



Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE (CEMAC)

Le présent rapport, préparé pour le second examen de la politique commerciale pays de la CEMAC, Membres de l'OMC, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé aux pays de la CEMAC des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Jacques Degbello (tel: 022 739 5583); M. Arne Klau (tel: 022 739 5706); M. Pierre Latrille (tel: 022 739 5266); M. Mukela Luanga tel: 022 739 6328); M. Michael Kolie (tel: 022 739 5931); Mme Alya Belkhodja (tel: 022 739 5162) et Mme Marie-Bel Martinez-Hommel (tel: 022 739 5201).

La déclaration de politique générale présentée par les pays de la CEMAC est reproduite dans le document WT/TPR/G/445.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur les pays de la CEMAC, Membres de l'OMC. Ce rapport a été rédigé en français.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	6
1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	10
1.1 Principales caractéristiques de l'économie	10
1.2 Évolution économique récente	12
1.3 Évolution du commerce et de l'investissement	14
1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services.....	14
1.3.2 Tendances et structure de l'IED	14
1.4 Perspectives	14
2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....	15
2.1 La CEMAC	15
2.1.1 Le cadre organique et institutionnel de la CEMAC.....	15
2.2 La CEMAC en pratique	17
2.3 Accords et arrangements commerciaux.....	18
2.3.1 OMC	18
2.3.2 Accords régionaux et préférentiels.....	23
2.3.2.1 Union africaine et Zone de Libre-Échange Continentale Africaine	23
2.3.2.2 Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)	24
2.3.2.3 Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD).....	25
2.3.3 Autres accords et arrangements.....	25
2.4 Régime d'investissement	26
3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES - ANALYSE PAR MESURE	29
3.1 Mesures visant directement les importations	29
3.1.1 Procédures douanières, évaluation et prescriptions	29
3.1.1.1 Enregistrement.....	29
3.1.1.2 Inspection avant expédition.....	29
3.1.1.3 Déclaration en douane.....	30
3.1.2 Règles d'origine.....	31
3.1.3 Droits de douane	32
3.1.3.1 Le tarif extérieur commun	32
3.1.3.2 Le tarif consolidé.....	35
3.1.3.3 Concessions de droits et taxes	35
3.1.3.4 Préférences tarifaires.....	37
3.1.3.5 Autres droits et taxes sur les importations	37
3.1.4 Taxes intérieures	37
3.1.4.1 La taxe sur la valeur ajoutée	37
3.1.4.2 Le droit d'accise.....	38
3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation	38
3.1.6 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde	38
3.2 Mesures visant directement les exportations.....	39

3.2.1	Enregistrement et procédures douanières	39
3.2.2	Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation	39
3.2.3	Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation.....	39
3.2.4	Promotion des exportations et régime de zones franches	40
3.2.5	Financement, assurance et garanties à l'exportation	40
3.3	Mesures visant la production et le commerce	40
3.3.1	Normes et autres règlements techniques.....	40
3.3.2	Prescriptions sanitaires et phytosanitaires	41
3.3.3	Politique de la concurrence et contrôle des prix	42
3.3.4	Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation	43
3.3.5	Marchés publics	44
3.3.6	Droits de propriété intellectuelle.....	44
4	POLITIQUE COMMERCIALE - ANALYSE PAR SECTEUR.....	47
4.1	Agriculture, élevage, sylviculture et pêche.....	47
4.1.1	Introduction.....	47
4.1.2	Politiques agricoles communautaires.....	47
4.1.2.1	La stratégie agricole commune.....	48
4.1.2.2	Programmes de sécurité alimentaire	49
4.1.3	Politique par filière	49
4.1.3.1	Le coton	49
4.1.3.2	Le sucre	50
4.1.3.3	L'élevage	50
4.1.3.4	Le secteur forestier	51
4.1.3.5	La pêche.....	52
4.2	Industries extractives et énergie.....	52
4.2.1	Produits pétroliers et gaziers	53
4.2.2	Autres produits miniers.....	53
4.2.3	Énergie	53
4.3	Secteur manufacturier.....	55
4.4	Services.....	55
4.4.1	Libéralisation horizontale des services au niveau régional	55
4.4.2	Services de télécommunications.....	56
4.4.3	Services de transports	58
4.4.3.1	Services de transports aériens	59
4.4.3.2	Services de transports maritimes et portuaires	59
4.4.3.3	Infrastructures et services de transports terrestres	60
4.4.4	Services de Tourisme	61
4.4.5	Services financiers	61
4.4.5.1	Services d'assurance	61
4.4.5.2	Services bancaires et autres services financiers	63

4.4.5.2.1	Caractéristiques économiques et institutionnelles du secteur.....	63
4.4.5.2.2	Cadre réglementaire général des activités bancaires.....	63
4.4.5.2.3	Établissements de Micro Finance (EMF).....	65
4.4.5.2.4	Marchés financiers.....	65
4.4.5.2.5	Bureaux d'information sur le crédit.....	66
4.4.5.2.6	Systèmes de paiement.....	66
5	APPENDICE - TABLEAUX.....	68
	ANNEXE 1: CAMEROUN.....	72
	ANNEXE 2: CONGO.....	152
	ANNEXE 3: GABON.....	231
	ANNEXE 4: RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.....	317
	ANNEXE 5: TCHAD.....	384

GRAPHIQUES

Graphique 3.1	Répartition des droits NPF par secteur, 2023.....	34
Graphique 3.2	Progressivité des taux du TEC de la CEMAC, 2023.....	35

TABLEAUX

Tableau 1.1	Indicateurs économiques de base, 2012-2021.....	10
Tableau 1.2	Balance des paiements, 2012-2021.....	13
Tableau 2.1	Organes et institutions spécialisés de la CEMAC.....	15
Tableau 2.2	Statut des soumissions des tarifs douaniers et des statistiques relatives au commerce extérieur, 2013-2022.....	19
Tableau 2.3	Notifications adressées à l'OMC par les pays membres de la CEMAC, 2013-avril 2023.....	19
Tableau 2.4	Évolution de quelques indicateurs relatifs à l'environnement des affaires, 2012 et 2020.....	27
Tableau 3.1	Sociétés chargées de l'inspection avant expédition et frais y afférents.....	29
Tableau 3.2	Structure du TEC du CEMAC, 2013 et 2023.....	33
Tableau 3.3	Analyse succincte du TEC de la CEMAC, 2023.....	33
Tableau 3.4	Consolidations tarifaires nationales.....	35
Tableau 3.5	Liste des pesticides homologués en zone CEMAC.....	41
Tableau 3.6	Sujets et durées des termes de protection sous l'Accord de Bangui.....	45
Tableau 3.7	Évolution du nombre de dépôts de brevets et de marques à l'OAPI, en provenance des États membres de la CEMAC, 2013-2018.....	45
Tableau 4.1	Principaux produits agricoles, 2012-2021.....	47
Tableau 4.2	Production de sucre, 2012 et 2020.....	50
Tableau 4.3	Indicateurs du secteur halieutique, 2012 et 2020.....	52
Tableau 4.4	Projets d'infrastructures électriques prévus dans le cadre du Programme Économique Régionale, 2017-2022.....	54
Tableau 4.5	Évolution de la valeur ajoutée manufacturière, 2000-2021.....	55

Tableau 4.6 Degré d'exposition à la concurrence des divers types de services de télécommunications dans les pays membres de le CEMAC, 2020	56
Tableau 4.7 Évolution du total des primes d'assurance vie et non vie dans la CEMAC, 2011, 2015 et 2020	61
Tableau 4.8 indicateurs du secteur de l'assurance dans la zone CEMAC, 2020	62
Tableau 4.9 Evolution des principaux agrégats bilanciaux des banques de la CEMAC, 2012 et 2016-2020	63

APPENDICE - TABLEAUX

Tableau A1.1 Structure des exportations (Extra-CEMAC), 2012-2021	68
Tableau A1.2 Destinations des exportations, 2012-2021	69
Tableau A1.3 Structure des importations (Extra-CEMAC), 2012-2021	70
Tableau A1.4 Origines des importations, 2012-2021	71

RÉSUMÉ

1. Des six pays de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), cinq sont membres de l'OMC et sont couverts par le présent rapport préparé pour leur second EPC conjoint, à savoir le Cameroun, la République du Congo, le Gabon, la République centrafricaine (RCA), et le Tchad. Le sixième pays, la Guinée équatoriale, a introduit sa demande d'accession à l'OMC en 2007 et le processus est toujours en cours. Les six pays de la CEMAC constituent un marché de 65 millions d'habitants répartis sur 3 millions de km² avec d'immenses ressources naturelles. Ils ne sont pas tous au même niveau de développement économique mais ils ont en commun plusieurs défis dont le faible niveau de développement humain, l'insécurité alimentaire, et leur forte dépendance de matières premières.

2. En effet, l'économie régionale est très peu diversifiée et repose fortement sur les ressources naturelles, notamment le pétrole et le bois. Les activités pétrolières attirent la majorité des investissements privés y compris étrangers dans la région, à l'exception de la RCA. En déclin par rapport à 2012, le pétrole représentait en 2019 environ un quart du produit intérieur brut (PIB) de la communauté; environ deux tiers des exportations totales; et environ 42% des recettes budgétaires. L'essentiel de la production pétrolière est réalisé par le Congo (40,4%), le Gabon (21,5%) et la Guinée équatoriales (16,7%). Hormis le Tchad, le bois demeure important dans les exportations des autres pays. Les autres ressources naturelles sont faiblement exploitées par manque d'investissements.

3. Les fortes chutes de recettes pétrolières, induites par des baisses de prix et de quantités de production au cours de la décennie précédente, ont fragilisé l'économie régionale et contribué à diminuer le niveau des réserves de change. En outre, les répercussions de la crise sanitaire de la COVID-19 et de la guerre en Ukraine ont contribué à ralentir l'activité économique communautaire et à générer de l'inflation. La balance commerciale communautaire est cependant restée excédentaire, les exportations pétrolières demeurant substantielles, et celles du bois et de l'or, notamment à destination du marché asiatique, ayant fortement augmenté. Le commerce intra-communautaire est, quant à lui, demeuré faible (3,5% en 2019) en partie à cause de la structure des exportations, de la faiblesse du tissu industriel des pays, du faible développement des infrastructures de transport et de communication, des barrières non-tarifaires, et de la non-mise en application de certaines dispositions communautaires par les États.

4. Le PIB communautaire est surtout soutenu par le secteur des services à près de 50%, suivi du secteur minier et énergétique à près de 20%, du secteur agricole à environ 12%, et du secteur manufacturier à autour de 11%. Malgré sa faible contribution au PIB, le secteur agricole demeure important car il emploie entre 29% et 69% de la population active. Des faiblesses structurelles persistent et expliquent, non seulement l'absence d'intégration des secteurs au sein d'une même économie surtout à des fins de transformation de matières premières locales, mais également au niveau régional, et mondial, la région n'exportant qu'essentiellement des produits de base. Ces faiblesses découlent en grande partie des insuffisances au niveau du climat des affaires, du cadre institutionnel, des infrastructures, des services publics, des marchés financiers et de l'intégration régionale.

5. Les pays de la CEMAC restent généralement peu actifs en matière de notifications de leurs politiques commerciales à l'OMC. Ils n'ont jamais été partie prenante dans un différend sous l'OMC, ni en tant que plaignant ni en tant que défendeur. Le non-paiement des cotisations est un facteur qui limite la participation effective de certains d'entre eux aux activités de l'OMC.

6. Les six pays de la CEMAC appartiennent également à la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) dont le processus d'intégration n'a pas beaucoup progressé depuis son lancement en 1983. Tous les pays de la CEMAC ont signé et ratifié l'accord portant création de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAF). Ils ont tous signé l'Accord de partenariat économique (APE) avec l'Union européenne que seul le Cameroun a jusqu'ici ratifié.

7. Pour attirer plus d'investissements privés, y compris étrangers, la charte des investissements de la CEMAC vise à offrir un environnement propice au développement des entreprises à travers la mise en œuvre d'une réglementation de la concurrence, la protection de la propriété intellectuelle, et le développement des services d'appui. Elle prévoit une réduction des droits d'enregistrement liés à la création d'entreprises, l'augmentation de capital, la fusion de sociétés, ou à la mutation des

actions et parts sociales. À travers la charte, les États de la CEMAC se sont engagés à accorder aux investissements étrangers le même traitement qu'aux investissements nationaux et à adapter leurs droits nationaux et politiques judiciaires à ses règles et dispositions.

8. Le Tarif Extérieur Commun (TEC) des pays de la CEMAC comprend 6 064 lignes à 10 chiffres et comporte cinq bandes (zéro, 5%, 10%, 20%, 30%), avec un taux moyen de 18,3%. Cette moyenne relativement élevée contribue à freiner la concurrence et n'encourage pas par conséquent la recherche de compétitivité et d'affectation efficiente des ressources. Au total, le TEC, avec une structure à progressivité mixte et des taux élevés, combiné aux faiblesses structurelles des économies, n'est pas de nature à favoriser la diversification verticale des produits, et l'intégration des pays et de la région dans les chaînes de valeurs mondiales. Par ailleurs, le TEC fait l'objet de nombreuses exceptions que les pays s'octroient unilatéralement, ce qui complique davantage la structure réelle du tarif.

9. Au sein du système commercial multilatéral, les pays de la CEMAC ont individuellement pris des engagements de consolidation tarifaire que le TEC ne respecte pas toujours. Aussi, sur certains produits, les taux appliqués sont-ils supérieurs aux engagements pris par le Congo, le Gabon et la République centrafricaine. Depuis le dernier Examen et dans le cadre d'une renégociation sous l'Article XXVIII du GATT, le Gabon a fortement réduit le nombre de ses taux appliqués qui étaient supérieurs à ses engagements.

10. L'agriculture (définition CITI, révision 2) demeure le secteur le plus protégé (23,6%), suivie des industries manufacturières (17,9%), et des industries extractives (11,2%). Au nombre des produits bénéficiant de la plus forte protection tarifaire figurent les vêtements (30%), le café et le thé (28,5%), les boissons et tabacs (27,5%), et les fruits, légumes et plantes (26,7%). Globalement, le TEC présente une progressivité mixte: négative des produits non transformés aux semi-finis, et positive de ces derniers aux produits finis.

11. Au sein de la CEMAC, chaque pays a la latitude de choisir son taux standard de TVA dans une fourchette de 15% à 19%. Un taux zéro est applicable aux exportations, à leurs accessoires et aux transports internationaux. La directive sur la TVA définit une liste de biens et services pouvant en être exonérés. Il s'agit notamment des produits du cru, des importations de biens exonérés de droits (tel que prévu par le Code des douanes), de certains biens et services considérés comme étant de première nécessité, et de certains produits pharmaceutiques et du matériel médical. La directive interdit toute exonération ou exemption en dehors de cette liste, y compris sous forme d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement. Cependant, les pays membres de la CEMAC peuvent instituer un taux réduit de la TVA (entre 5% et 10%) sur certains produits.

12. Une directive adoptée en 2019 établit une liste de produits sur lesquels un droit d'accise peut être prélevé. Chaque pays est libre d'en extraire sa liste nationale. La liste nationale doit cependant comprendre obligatoirement les tabacs, les boissons alcoolisées et les véhicules de tourisme.

13. Au sein de la CEMAC, à l'exception des prescriptions concernant les zones franches, il n'existe pas de disposition en matière de soutien et promotion des exportations. Le Code des douanes de la CEMAC reconnaît aux États membres le droit de constituer des zones franches industrielles ou commerciales, soustraites au régime des douanes. Les marchandises admises en zones franches commerciales peuvent faire l'objet d'opérations nécessaires pour assurer leur conservation, améliorer leur présentation ou leur qualité marchande, ou subir un conditionnement pour le transport. Les opérations de perfectionnement applicables aux marchandises dans les zones franches industrielles relèvent en revanche des législations nationales.

14. La Charte communautaire des investissements prévoit la mise en place d'un système de normalisation, de métrologie et de certification dans chaque pays ainsi qu'au niveau communautaire. Au niveau national, les pays sont à différents stades quant à l'établissement et l'opérationnalisation de l'organe national chargé de la qualité ou des normes. La réglementation sanitaire et phytosanitaire (SPS) n'est pas harmonisée au sein de la CEMAC. Cependant, il existe une réglementation commune sur l'homologation des pesticides. Les pays de la CEMAC manquent de ressources pour la mise en œuvre effective de leurs dispositions en matière SPS.

15. Les pays de la CEMAC sont membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) qui leur offre un cadre juridique de protection des droits de propriété intellectuelle sur les

brevets d'invention, les modèles d'utilité, les marques de produits ou de services, les dessins et modèles industriels, les noms commerciaux, les indications géographiques, les droits d'auteur et les droits voisins, ainsi que de protection contre la concurrence déloyale. Au sein de la CEMAC, l'essentiel des dépôts de brevets et de marques est effectué par les résidents du Cameroun.

16. Hormis quelques branches des services, les politiques sectorielles n'ont pas été harmonisées au sein de la CEMAC. Aussi, la politique agricole demeure-t-elle nationale et son volet commercial régulé principalement par le TEC, en dehors notamment du sucre dont l'importation est fortement réglementée. Le secteur n'a pas la même importance économique dans tous les pays de la CEMAC et ne bénéficie en général que de soutien très limité. En effet, la valeur ajoutée agricole en pourcentage du PIB varie considérablement d'un pays à l'autre, allant de 17% au Cameroun à 50% au Tchad. L'agriculture emploie une part importante de la population dans la plupart des pays de la CEMAC, allant de 29% au Gabon à 69% au Tchad. Cependant, le secteur ne procure qu'environ 14% des recettes d'exportation en raison du poids relativement important du pétrole.

17. L'élevage demeure une filière clé et fait partie des piliers sur lesquels la Communauté compte s'appuyer pour accélérer sa croissance et atteindre les objectifs fixés dans son Programme économique régional (PER). La région dispose d'un cheptel important avec environ 44,7 millions de têtes de bovins, 46 millions de têtes d'ovins, 56 millions de caprins, 3,5 millions de porcins et 75 millions de volailles. Environ 35 à 40% des populations au nord de la région (Tchad, Cameroun, République centrafricaine) se consacrent aux activités d'élevage.

18. À l'exception de la République centrafricaine, tous les pays de la CEMAC sont exportateurs de pétrole. En 2021, la production sous-régionale (sans la Guinée Équatoriale) était estimée à 35,4 millions de tonnes de pétrole brut. L'exploitation pétrolière est généralement ouverte aux investissements étrangers. Le secteur pétrolier n'a plus la même importance au sein des économies de la région. Par ailleurs, la politique économique communautaire ambitionne de mettre en valeur le potentiel énergétique de la région et d'interconnecter les réseaux électriques afin de créer un marché régional d'électricité d'ici 2025. L'accès des populations de la CEMAC à l'électricité reste limité; le taux d'accès varie entre 11% au Tchad et 92% au Gabon, et les prix de l'électricité sont généralement élevés.

19. Le secteur manufacturier de la région demeure peu développé. L'essentiel du tissu industriel est localisé au Cameroun. La structure tarifaire et les taux relativement élevés ne sont pas nature à promouvoir le développement du secteur manufacturier: ils renchérissent les coûts des composants/intrants importés et, par conséquent, ne favorisent pas l'intégration du secteur dans les chaînes de valeur mondiales. Par ailleurs, la forte protection tarifaire nominale des industries ne les encourage pas à améliorer leur compétitivité.

20. La CEMAC est en train de développer une approche horizontale de libéralisation des services. Une directive adoptée en 2021 appelle les États membres à simplifier les procédures et les réglementations régissant les activités de services. Afin de faciliter les échanges de biens et la mobilité des personnes entre les pays, une politique communautaire des transports à l'horizon 2035 a été approuvée en 2017. Parmi les freins identifiés au développement du transport (surtout routier) régional figurent les problèmes d'infrastructures et les tracasseries, notamment les rançons tout au long des corridors qui aggravent les coûts du commerce régional. En 2019, les pays ont définitivement renoncé à leur projet de compagnie aérienne communautaire lancé en 2001. Le secteur de la télécommunication est largement libéralisé au sein de la CEMAC. À l'inverse, le secteur du tourisme peine à se développer en dépit de tous les atouts dont dispose la région en la matière.

21. Formant avant tout une union monétaire avec un institut d'émission, la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC), et une monnaie commune, le franc de la Coopération financière d'Afrique centrale (CFA) rattaché à l'euro à parité fixe, les pays de la CEMAC ont une réglementation bancaire commune issue de la Convention portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) qui en assure le contrôle. Toutes les activités financières au sein de la communauté sont placées sous l'autorité de la BEAC. Depuis le dernier EPC conjoint, le nombre de banques a augmenté et les activités bancaires se sont développées un peu plus vite que l'économie réelle. Cependant, la situation financière globale du secteur s'est dégradée. La part des créances en souffrance dans le total des crédits a augmenté, leur taux de couverture par les provisions a diminué, une proportion notable des banques ne respecte pas encore pleinement leurs obligations prudentielles alors que la transposition des dernières normes du Comité de Bâle n'est pas achevée.

22. S'agissant du secteur des services d'assurance, sa réglementation relève de la Conférence Interafricaine des Marchés de l'Assurance (CIMA) sur le plan continental et de la Commission régionale de contrôle des assurances sur le plan communautaire. Le secteur des services d'assurance reste encore embryonnaire avec des taux de pénétration très faibles.

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. Les membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) comprennent le Cameroun, la République du Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine, et le Tchad. La CEMAC a pour mission principale la promotion de la paix et du développement harmonieux de ses États membres à travers l'instauration d'une union économique et d'une union monétaire. La CEMAC représente un marché d'environ 65 millions d'habitants répartis sur un espace de plus de 3 millions de km². Près de la moitié de la population (46,7%) est localisée au Cameroun, qui contribue également à une part substantielle du PIB régional (28,6%) (tableau 1.1). Plus de la moitié de la population réside en milieu rural.

Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2012-2021

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Divers										
PIB aux prix courants du marché (en milliards de FCFA) ^a	51 805,3	52 071,8	53 857,0	49 004,8	47 293,8	49 882,3	53 171,7	55 143,6	51 453,5	57 970,8
PIB aux prix courants du marché (en milliards d'USD) ^a	101,5	105,4	109,1	82,9	79,8	85,9	95,7	94,1	89,4	104,5
Taux de croissance (PIB réel)	7,3	1,3	4,0	1,6	-1,4	0,7	1,8	2,0	-1,8	1,7
dont secteur pétrolier	0,7	-7,1	2,9	0,0	-6,7	-5,6	1,2	2,2	-4,2	-7,2
secteur non pétrolier	9,7	4,1	4,4	2,1	0,1	2,4	1,9	1,9	-1,2	3,8
Contribution du secteur pétrolier à la croissance réelle	0,2	-1,8	0,7	0,0	-1,5	-1,2	0,2	0,4	-0,8	-1,4
Contribution du secteur non pétrolier à la croissance réelle	7,1	3,1	3,4	1,6	0,1	1,9	1,5	1,5	-1,0	3,1
Taux de croissance démographique (moyen)	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9
Inflation (prix à la consommation, en moyenne annuelle, décembre)	3,8	2,0	3,2	2,5	1,1	0,9	2,3	2,4	2,3	1,6
Population (en millions d'habitants)	47,9	49,3	50,7	52,2	53,7	55,3	56,9	58,5	60,2	62,0
PIB par tête (en USD)	2 119,1	2 138,5	2 150,7	1 588,0	1 485,4	1 553,5	1 683,6	1 607,8	1 486,0	1 687,0
Prix du pétrole brut, moyenne (USD/baril)	105,0	104,1	96,2	50,8	42,8	52,8	68,3	61,4	41,3	69,1
Comptes nationaux aux prix courants (% du PIB)^a										
Consommation	55,6	62,9	67,4	74,5	77,9	72,0	67,1	68,8	73,4	70,8
Publique (État)	13,1	14,0	14,1	14,6	15,3	15,2	13,1	12,7	14,2	14,1
Privée	42,5	48,9	53,3	59,9	62,6	56,8	53,9	56,1	59,2	56,7
Investissements bruts	30,3	30,4	30,9	34,1	28,5	26,4	26,2	26,3	25,2	27,0
Formation brute de capital fixe	29,3	29,2	30,2	33,7	28,8	26,8	25,9	26,0	24,8	26,8
Variations des stocks	1,1	1,2	0,7	0,3	-0,3	-0,4	0,3	0,2	0,4	0,3
Exportations nettes	14,1	6,7	1,7	-8,5	-6,5	1,6	6,8	4,9	1,4	2,1
Exportations de biens et services non facteurs	48,2	42,1	38,6	30,9	26,7	32,6	34,2	33,1	24,5	28,5
Biens	45,4	38,8	35,4	27,4	23,1	27,7	30,0	29,3	21,2	25,0
Pétrole brut	33,8	29,8	27,2	19,0	14,8	16,8	21,4	20,8	13,5	17,9
Autres	11,5	9,0	8,3	8,4	8,3	11,0	8,6	8,6	7,7	7,1
Services non facteurs	2,8	3,3	3,2	3,6	3,6	4,8	4,2	3,8	3,3	3,5
Importations de biens et services non facteurs	-34,1	-35,4	-36,9	-39,5	-33,1	-30,9	-27,5	-28,2	-23,0	-26,4
Biens	-21,0	-21,8	-22,4	-25,0	-22,3	-19,0	-17,4	-17,6	-15,6	-15,9
Services non facteurs	-13,1	-13,5	-14,5	-14,5	-10,8	-11,9	-10,1	-10,5	-7,4	-10,5

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Répartition sectorielle (% du PIB nominal au coût des facteurs)^a										
Agriculture, Elevage, Chasse et Pêche	9,1	9,8	10,0	11,6	12,5	11,8	11,5	11,4	12,9	12,0
Sylviculture	1,0	1,1	1,2	1,6	1,6	1,7	1,6	1,6	1,8	1,8
Industries extractives	33,6	29,3	26,7	18,4	14,3	16,3	20,5	19,8	13,6	17,8
Industries manufacturières	8,0	8,0	8,2	9,9	10,9	11,0	10,4	10,6	11,3	10,9
Bâtiments et Travaux Publics	7,6	8,1	7,7	8,1	5,8	5,3	4,9	5,6	6,1	5,7
Services	36,0	38,8	41,0	46,9	51,3	49,9	47,4	47,7	51,5	48,5
Autres	4,7	5,0	5,2	3,6	3,6	4,0	3,9	3,4	2,9	3,4
Finances publiques (% du PIB)^a										
Recettes totales	24,6	23,7	23,2	19,0	15,9	15,7	17,3	17,7	15,5	15,8
Recettes pétrolières	16,2	14,5	12,9	7,7	5,4	5,6	7,3	7,1	5,2	5,9
Recettes non pétrolières	8,4	9,1	10,3	11,3	10,6	10,1	10,0	10,6	10,3	9,8
Dépenses totales	25,8	25,6	27,7	26,1	23,8	20,1	18,1	18,5	18,7	17,6
Dépenses courantes	11,6	12,8	14,0	14,4	14,7	13,6	12,5	13,1	14,1	13,7
Dépenses en capital	14,2	12,9	13,7	11,6	9,1	6,5	5,7	5,4	4,5	3,8
Solde budgétaire, base engagements hors dons (déficit -)	-1,2	-2,0	-4,4	-7,1	-7,8	-4,5	-0,9	-0,8	-3,1	-1,8
Solde budgétaire, base engagements dons compris (déficit -)	-0,7	-1,6	-3,8	-6,4	-7,2	-3,7	-0,2	-0,1	-2,0	-1,3
Secteur extérieur (% du PIB, sauf indications contraires)										
FCFA par USD (moyenne annuelle)	510,6	493,9	493,8	591,2	592,6	580,7	555,4	585,9	575,6	554,5
Taux de change effectif réel (variation en %) ^b	-3,1	2,9	2,0	-5,9	1,7	0,5	2,8	-1,4	3,6	-0,9
Exportations de biens et services non facteurs	48,2	42,1	38,6	30,9	26,7	32,6	34,2	33,1	24,5	28,5
Importations de biens et services non facteurs	-33,4	-34,5	-36,2	-38,5	-34,4	-28,7	-27,4	-28,2	-23,0	-26,4
Solde du compte courant	4,6	0,1	-4,1	-11,8	-10,2	-1,3	-2,6	1,1	-0,6	-1,4
Encours de la dette extérieure/PIB	12,4	14,5	19,0	22,5	26,5	30,0	30,1	32,1	36,2	34,5

a Estimation en 2019, 2020 et 2021.

b Un signe négatif indique une dépréciation.

Note: Les agrégats de la CEMAC incluent la Guinée équatoriale, pays non-Membre de l'OMC, mais qui y possède le statut d'observateur. Le franc CFA (FCFA) commun aux pays de l'CEMAC est rattaché à l'euro au cours de: 1 EUR = 655,96.

Source: Informations fournies par les autorités (BEAC); FMI, International Financial Statistics. Adresse consultée: <https://www.imf.org/en/Data>. Banque mondiale, les marchés des produits de base. Adresse consultée: <https://www.worldbank.org/en/research/commodity-markets>.

1.2. Bien que tous les pays de la CEMAC, à l'exception de la République Centrafricaine et du Tchad, soient classés dans la catégorie des pays à revenu intermédiaire, les chiffres du PIB par habitant masquent un degré élevé d'inégalité des revenus. En termes économiques, le Gabon, avec 3,9% de la population de la Communauté, représente 19,3% de son PIB, tandis que la République centrafricaine, avec 8,6% de la population ne contribue qu'à hauteur de 2,5% au PIB régional.

1.3. Le pétrole demeure la principale source de revenus pour les économies de la CEMAC, à l'exception de celle de la République centrafricaine. En 2019, dernière année pour laquelle des chiffres ont été disponibles, la production régionale était estimée à 48 millions de tonnes de pétrole brut, soit 8,5% de la production africaine. L'essentiel de cette production est réalisé par le Congo (40,4%), le Gabon (21,5%) et la Guinée équatoriale (16,7%). Le pétrole représente environ un quart du PIB de la CEMAC, deux tiers de ses exportations totales, et environ 42% des recettes budgétaires.

1.4. La valeur ajoutée agricole en pourcentage du PIB varie considérablement par pays, allant de 17% au Cameroun à 50% au Tchad. L'agriculture emploie cependant une part importante de la population dans la plupart des pays de la CEMAC, allant de 29% au Gabon à 69% au Tchad. Le secteur industriel de la région reste dans un état embryonnaire, et serait tirée par le Cameroun. Le secteur des services contribue à la formation de plus de 40% du PIB.

1.5. L'hétérogénéité des économies de la CEMAC se retrouve également au niveau du développement humain. En effet, selon le classement de l'indice de développement humain (IDH), en 2021, le Gabon est catégorisé comme ayant un niveau élevé, il est classé au 112^{ème} rang sur 189 pays ou territoires. Le Cameroun et le Congo sont catégorisés comme ayant un niveau moyen: ils sont classés respectivement au 151^{ème} et au 153^{ème} rang. La République centrafricaine et le Tchad, considérés comme ayant un faible niveau de développement humain, sont classés respectivement aux 188^{ème} et 190^{ème} rangs.

1.6. La pauvreté demeure un grave problème dans la sous-région. Environ 45% de la population de la CEMAC souffre de sous-alimentation et parmi eux, 10% souffrent d'un déficit alimentaire extrême.¹ La croissance économique au cours de la période considérée a été nettement insuffisante pour avoir un impact soutenu sur la pauvreté et les indicateurs de développement. En outre, le taux de croissance de la population reste très élevé dans la sous-région, à presque 3% par an.

1.7. Les faiblesses économiques structurelles de la région découlent en grande partie des facteurs suivants: médiocrité du climat des affaires; faiblesse de la gouvernance et haut niveau de corruption perçue; insuffisance des infrastructures et des services publics; faiblesse du développement des marchés financiers et de l'inclusion financière; et intégration régionale limitée.²

1.8. Les pays de la CEMAC poursuivent des politiques monétaire et de change communes dans le cadre de l'Union monétaire d'Afrique centrale (UMAC). En tant que membres de la Zone franc, ils maintiennent un accord de coopération monétaire avec la France depuis 1972. La Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) est l'institution d'émission de la monnaie commune, le franc CFA (Coopération financière en Afrique centrale). Elle est chargée de définir et conduire les politiques monétaire et de change, de détenir et gérer les réserves officielles de change, et de promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement. En matière de politique monétaire, son objectif est de garantir la stabilité monétaire à travers un faible taux d'inflation, et une couverture suffisante de la monnaie. Pour cela, elle utilise deux types d'instruments: la politique de refinancement, et la politique d'imposition des réserves obligatoires.

1.9. En vertu de la réglementation commune des changes, les mouvements de capitaux effectués en franc CFA entre les États membres sont libres. Les autres pays de la Zone franc sont traités au même titre que ceux de la CEMAC, sauf dans le cas des opérations relatives à l'or, à certains prêts, emprunts et investissements directs et aux opérations portant sur les valeurs mobilières étrangères, ainsi qu'aux opérations des exportations et de rapatriement de leur produit. Pour les mouvements de capitaux hors Zone franc, un contrôle administratif s'applique à certains emprunts et prêts, et aux transactions portant sur des valeurs mobilières étrangères de plus de 10 millions de FCFA, pour lesquels une déclaration préalable auprès du Ministère chargé des finances est requise.

1.2 Évolution économique récente

1.10. La sous-région a été fortement affectée par la baisse des prix de pétrole entre 2013 et 2016. La baisse marquée et prolongée du prix du pétrole, qui est passé de 120 d'USD le baril en 2014 à 40 USD en mai 2016, a représenté un choc économique significatif pour la CEMAC, avec un impact négatif important sur la croissance, les recettes des États, les dépenses publiques, et la balance commerciale. Ainsi, le PIB par habitant dans la région est passé de plus de 2 000 USD en 2012 à moins de 1 500 USD en 2016. En 2017, le FMI a conclu des programmes d'aide en échange de réformes avec quatre des six pays de la zone (Gabon, Tchad, Cameroun et Centrafrique).³

1.11. Les fonds débloqués par le FMI, et la remontée des cours du pétrole à partir de 2017, ont permis de regonfler les réserves de change. Parallèlement, la conjoncture améliorée en 2018 et la stratégie régionale adoptée en 2017 ont contribué à la stabilisation de la situation économique de la

¹ FAOSTAT.

² FMI (2019^b), Banque Mondiale (2018).

³ FMI. Viewed at: <https://www.imf.org/external/french/np/blog/2017/080117f.htm>.

région grâce à de vastes efforts de rééquilibrage budgétaire, à un durcissement de la politique monétaire et à une aide financière extérieure.⁴ La position extérieure s'est améliorée et les réserves de change ont augmenté. L'inflation est restée faible aux alentours de 2% pendant la période considérée.

1.12. Malgré la reprise économique depuis 2018, la croissance hors pétrole a demeuré trop faible pour créer suffisamment d'emplois et de revenus pour une population jeune et en forte augmentation. Peu de progrès ont été accomplis en matière de diversification économique; les recettes budgétaires non pétrolières ont été inférieures aux prévisions. En outre, la pandémie et une nouvelle baisse des prix de pétrole a empêché une reprise économique plus solide après 2020.

1.13. La couverture des réserves de la CEMAC a fortement baissé depuis 2012 et reste très inférieure aux niveaux jugé globalement adéquate à des fins de précaution.

1.14. L'évolution de la balance de paiements a été marquée par un compte courant fortement déficitaire en 2015 et 2016, causé surtout par la faiblesse des prix de pétrole et la baisse des exportations en résultant (Tableau 1.2). Les importations ont culminé en 2014, à plus de 25,5 milliards d'USD, avant de baisser à moins de 13,6 milliards d'USD en 2020. Le déficit de la balance des services a fluctué entre 5,2 milliards d'USD et 12,4 milliards d'USD au cours de la période considérée.

Tableau 1.2 Balance des paiements, 2012-2021

(en FCFA)

	2012	2013	2014	2015 ^a	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^a	2019 ^a	2020 ^a	2021 ^a
Solde du compte courant (transferts publics inclus)	4,694	99	-4,509	-9,820	-8,151	-1,088	-2,477	1,073	-571	-1,416
Solde du commerce extérieur (biens)	25,438	18,918	13,381	1,858	1,898	8,362	11,523	12,523	6,155	10,008
Exportations, fob	46,031	40,952	38,937	22,550	18,949	23,073	29,529	27,792	19,736	26,486
Importations, fob	-20,593	-22,033	-25,556	-20,692	-17,051	-14,711	-18,006	-15,269	-13,581	-16,478
Balance des services	-10,481	-10,934	-12,443	-9,694	-6,544	-5,458	-8,584	-7,526	-5,202	-8,670
Balance des revenus	-10,362	-7,706	-5,386	-2,327	-3,120	-4,410	-5,354	-4,626	-2,330	-3,459
Solde des transferts courants	100	-180	-61	343	-384	419	-62	702	806	705
dont: publics (nets)	325	76	71	172	72	601	-351	356	457	396
privés (nets)	-225	-255	-133	171	-456	-182	288	347	349	309
Compte de capital et d'opérations financiers	-366	1,745	5,666	4,139	2,621	1,075	3,330	-592	615	-1,709
Compte de capital	480	305	492	444	189	283	458	435	410	429
Compte financier	-847	1,440	5,175	3,695	2,432	791	2,871	-1,027	204	-2,138
Investissements directs (nets)	3,833	4,516	7,192	5,471	4,473	899	3,541	-1,535	-1,359	564
Investissements de portefeuille (nets)	-10	824	-6	885	98	459	611	285	131	226
Autres investissements (nets)	-4,669	-3,900	-2,011	-2,661	-2,140	-567	-1,281	223	1,432	-2,928
Erreurs et omissions	-3,128	-2,191	-1,905	672	-515	-564	-98	-204	-1,478	2,112
Solde global	1,200	-347	-748	-5,010	-6,045	-577	754	276	-1,435	-1,013
Financement	-1,200	347	748	5,010	6,045	577	-754	-276	1,435	1,013
Variations des réserves off. (baisse +)	-1,217	200	554	3,674	5,559	222	-1,178	-577	1,149	846
Financements exceptionnels	17	147	194	1,336	487	355	424	301	286	167
Variations des arriérés extérieurs (baisse -)	-105	73	17	-6	399	3	182	125	-78	-256
Réaménagements de la dette	118	74	160	1,340	88	344	242	176	363	423
Autres	4	1	17	2	0	9	0	0	0	0

a Estimation.

Note: Les agrégats de la CEMAC incluent la Guinée équatoriale, pays non-Membre de l'OMC, mais qui y possède le statut d'observateur.

Source: Informations compilées par le Secrétariat de l'OMC sur la base de rapports annuels (2019-2021) publiés par la BEAC; et informations fournies par les autorités.

⁴ FMI (2019).

1.3 Évolution du commerce et de l'investissement

1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services

1.15. Le commerce international joue un rôle important dans tous les pays de la CEMAC. Cependant, peu de progrès ont été réalisés en matière de diversification économique. À l'exception du Cameroun, le pétrole constitue l'essentiel des exportations des autres pays producteurs, avec une part dans les exportations totales allant à 88% au Tchad (tableau A1.1). Le bois est le second produit à l'exportation de la communauté; hormis le Tchad, les quatre autres pays y tirent de substantielles recettes à l'exportation. Les autres produits à l'exportation incluent les métaux (aluminium, or et manganèse), les diamants, et le coton (Annexes-pays).

1.16. Quant à la destination des exportations de la CEMAC, on peut noter une croissance soutenue de la part de l'Asie, notamment de la Chine et de l'Inde, tandis que les parts de l'Amérique et de l'Europe ont baissé entre 2012 et 2018 (tableau A1.2). Les exportations vers l'Afrique, en général, demeurent faibles. Les importations sont dominées par les produits manufacturés et proviennent principalement d'Europe, d'Afrique et d'Asie (tableaux A1.3 et A1.4).

1.17. Le commerce intra-communautaire reste modeste. Les échanges commerciaux entre les six pays de la zone communautaire ne représentent que 3,5% du total des transactions enregistrées dans la sous-région. Cependant, les statistiques officielles ne comptabilisent pas les échanges informels qui sont importants dans les zones frontalières. Ce faible niveau de commerce intra-communautaire s'explique en partie par la structure des exportations (essentiellement des matières premières), la faiblesse du tissu industriel des pays, et la faiblesse des infrastructures de transport et de communication. De nombreuses barrières non-tarifaires et la non mise en application de certaines dispositions communautaires constituent également de sérieux handicaps à ces échanges.

1.18. Le commerce international des services est dominé par les importations, essentiellement orientées vers les secteurs pétrolier et minier (Annexes-pays). La CEMAC est importatrice nette de services.

1.3.2 Tendances et structure de l'IED

1.19. Les investissements étrangers dans la région demeurent fortement concentrés dans les industries extractives, notamment pétrolières, tandis que dans les autres secteurs ils sont restés faibles. Un environnement des affaires peu attractif, ci-inclus une situation d'instabilité politique récurrente, explique en partie cette situation.

1.20. Les flux d'investissement vers l'extérieur restent très limités. Cependant, au niveau intra-communautaire on note quelques investissements réalisés par des opérateurs camerounais dans les autres pays.

1.4 Perspectives

1.21. À moyen terme, il reste prévu que la situation économique et financière s'améliore de manière progressive. Pour les années 2023 et 2024, le FMI prévoit des taux de croissance de 3,3% et 2,9% et des taux d'inflation de 4,9% et 4,0%.⁵

1.22. Les risques de dégradation, incluent notamment un éventuel affaiblissement de la mise en œuvre des programmes de réforme et une détérioration sur le plan de la sécurité, compensés par des aléas favorables, notamment une hausse des prix pétroliers et une incidence plus forte sur les réserves de l'application plus rigoureuse de la réglementation des changes.

⁵ FMI (2023), Perspectives Économiques Régionales, Afrique subsaharienne, avril.

2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 La CEMAC

2.1.1 Le cadre organique et institutionnel de la CEMAC

2.1. La Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) est une organisation d'États d'Afrique centrale créée en 1994 par le Cameroun, la République centrafricaine, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale et le Tchad pour promouvoir l'intégration économique. La CEMAC a démarré effectivement ses activités en juin 1999. Elle a été notifiée à l'OMC le 21 juillet 1999 sous la Clause d'habilitation. Dès le départ, l'accent était mis sur la promotion du commerce intra-communautaire et la coopération industrielle. Ainsi, les pays adoptèrent des éléments de leur politique commerciale commune, notamment un tarif extérieur commun (TEC), des règles d'origine, et une taxe unique sur les produits d'origine communautaire. Le Traité constitutif de la CEMAC a été révisé en 2008.⁶

2.2. La CEMAC se fonde sur cinq institutions et plusieurs organes. Les institutions comprennent: l'Union économique de l'Afrique centrale (UEAC), l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC), le Parlement communautaire, la Cour de justice, et la Cour des comptes. Chacune de ces institutions est régie par des conventions. Les principaux organes de décision de la CEMAC sont: la Conférence des Chefs d'État de la CEMAC, le Conseil des ministres de l'UEAC (Conseil des ministres), le Comité ministériel de l'UMAC (Comité ministériel), la Commission de la CEMAC, la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC), la Banque de développement des États de l'Afrique centrale (BDEAC), et la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC). Le tableau 2.1 montre les diverses organes et institutions spécialisées de la CEMAC.

Tableau 2.1 Organes et institutions spécialisées de la CEMAC

Nom	Sigle	Localisation	Site Web
Parlement communautaire	PC	Malabo	http://www.parlement-cemac.org
Cour de justice communautaire	CJC	N'Djaména	https://www.cemac.int/cour_justice
Cour des comptes	CC	N'Djaména	
Commission de la CEMAC	C-CEMAC	Bangui	www.cemac.int
Banque des états de l'Afrique centrale	BEAC	Yaoundé	www.beac.int
Banque de développement des États de l'Afrique centrale	BDEAC	Brazzaville	www.bdeac.int
Commission bancaire de l'Afrique centrale	COBAC	Libreville	www.sqcobac.org
Commission de surveillance du marché financier de l'Afrique centrale	COSUMAF	Libreville	cosumaf.org
Institutions spécialisées			
École d'hôtellerie et de tourisme de la CEMAC	EHT	Ngaoundéré	http://eht.cemac.int
Comité des pesticides d'Afrique centrale	CPAC	Yaoundé	http://cpac.cemac.int
Commission internationale du bassin Congo-Oubangui-Sangha	CICOS	Kinshasa	www.cicos.int
Organisation de coordination pour la lutte contre les Endémies en Afrique Centrale	OCEAC	Yaoundé	http://oceac.cemac.int
École inter- États des douanes	EIED	Bangui	http://eied.cemac.int
Comité des chefs de police d'Afrique centrale-Interpol	CCPAC	Yaoundé	http://ccpac.cemac.int
Commission économique du bétail, de la viande et des ressources halieutiques	CEBEVIRHA	Ndjaména	http://cebevirha.cemac.int
Carte rose CEMAC	Carte Rose	Bangui	http://carterose.cemac.int
Pôle régional de recherche appliquée au développement des systèmes agricoles d'Afrique centrale	PRASAC	Ndjaména	http://prasac.cemac.int

⁶ Adresse consultée: <https://cemac.int/institutions-organes/>.

Nom	Sigle	Localisation	Site Web
Institut sous régional multisectoriel de technologie appliquée, de planification et d'évaluation de projets	ISTA	Libreville	http://ista.cemac.int
Institut sous régional de statistique et d'économie appliquée	ISSEA	Yaoundé	http://issea.cemac.int
Institut de l'économie et des finances -pôle régional	IEF-Pôle Régional	Libreville	http://ief.cemac.int
Agence pour la supervision de la sécurité aérienne en Afrique centrale	ASSA-AC	N'Djaména	http://assa-ac.cemac.int
Centre inter-états d'enseignement supérieur en santé publique de l'Afrique centrale	CIESPAC	Brazzaville	https://www.ciespac.org/
Groupe d'action contre le blanchissement d'argent en Afrique centrale	GABAC	Libreville	https://gabac.org/

Source: CEMAC. Adresse consultée: http://www.cemac.int/institutions_organes.

2.3. L'UEAC a pour objectifs de: (1) harmoniser les règles qui contribuent à l'amélioration de l'environnement des affaires; (2) assurer la convergence par la coordination des politiques économiques; (3) créer un marché commun fondé sur la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes; et (4) instituer une coordination des politiques sectorielles nationales.

2.4. Le Parlement communautaire est chargé du contrôle démocratique des organes et institutions impliqués dans le processus décisionnel de la Communauté.⁷ Il est composé de 30 membres, à raison de cinq par État. Les membres sont élus au suffrage universel direct dans des conditions fixées par chaque État. Le Parlement a été installé en avril 2010 à son siège, à Malabo en Guinée équatoriale.

2.5. La Cour de justice est chargée d'assurer le respect du droit dans l'application du Traité de la CEMAC et des différentes conventions, tandis que la Cour des comptes s'occupe du contrôle des budgets et comptes des institutions.⁸

2.6. L'UMAC est basée sur la monnaie commune, le franc CFA, et l'institut commun d'émission, la BEAC (section 1.1).⁹ Elle est placée sous la tutelle du Comité ministériel. En plus d'assurer la stabilité financière, elle participe à l'exercice de la surveillance multilatérale par la coordination des politiques économiques et la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune.

2.7. Un dispositif de surveillance macro-économique de la CEMAC est en place depuis 2000. Il repose principalement sur quatre critères de convergence: un solde budgétaire de base rapporté au PIB positif ou nul; un taux d'inflation annuel inférieur à 3%; un taux d'endettement public inférieur ou égal à 70% du PIB; et la non-accumulation d'arriérés sur la gestion courante. Le non-respect de ces critères peut amener le Conseil des ministres à requérir du pays la mise en œuvre d'un programme d'ajustement approprié. Les pouvoirs de sanction en cas de non-observance sont cependant limités. Le Conseil des ministres peut émettre un communiqué assorti d'informations sur la situation du pays, ou procéder à un retrait annoncé publiquement de tout soutien éventuel dont le pays serait bénéficiaire. Le dispositif de sanctions n'a jamais été appliqué à ce jour.

2.8. L'harmonisation et le contrôle des activités bancaires relèvent de la Commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC). Pour réaliser ses missions, l'UMAC s'appuie également sur d'autres institutions spécialisées dont la Commission de surveillance du marché financier de l'Afrique centrale (COSUMAF), et le Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC) (section 4.4.4)

⁷ Convention régissant le Parlement communautaire, 25 juin 2008.

⁸ Convention régissant la Cour de justice communautaire, 30 janvier 2009.

⁹ Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) du 25 juin 2008. Adresse consultée: <https://www.beac.int/wp-content/uploads/2016/11/ConvUMAC-rev.pdf>.

2.2 La CEMAC en pratique

2.9. La vision de la CEMAC s'articule autour du Programme Économique Régional (PER) dont l'objectif est de faire de la CEMAC, d'ici 2025, "un espace économique intégré, émergent où règnent la sécurité, la solidarité et la bonne gouvernance". Le PER régit le développement économique dans son ensemble et présente un agenda d'émergence (2010-2025) en trois phases quinquennales pour la réalisation de la vision 2025. Il se décline en 5 axes, 12 objectifs stratégiques, 29 programmes et 86 projets.

2.10. En principe, selon le Code des douanes de la CEMAC, les marchandises en transit bénéficient de la suspension des droits, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières applicables. Sont interdites de transit, les contrefaçons en librairies et les marchandises "portant soit sur elles-mêmes, soit sur leurs emballages, des marques de nature à faire croire qu'elles ont été fabriquées ou qu'elles sont originaires d'un État membre ou d'un État avec lequel a été signé un accord en l'objet" (Articles 156 et 157 du Code des douanes). Les marchandises en transit doivent faire l'objet d'une déclaration et être couvertes par une garantie de caution valable dans tous les États. Pour les marchandises non prohibées, la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes, et est remboursée au vu du certificat de décharge délivré par les autorités consulaires des États membres ou par les douanes dans le pays de destination.

2.11. Le Code des douanes distingue le transit ordinaire, qui peut être utilisé par tous les usagers, et le transit international réservé à certains transporteurs agréés. Pour le transit ordinaire, les marchandises sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que dans le cas des marchandises déclarées pour une mise à la consommation. Sous réserve des formalités de plombage et de scellement, les marchandises en conteneurs peuvent faire l'objet d'une déclaration sommaire. L'opérateur doit effectuer le transit dans les conditions fixées par les autorités douanières, notamment en ce qui concerne la caution, le délai et l'itinéraire.

2.12. Le Bureau de Gestion du Fret Terrestre (BGFT) est chargé d'administrer le transit en coopération avec les administrations correspondantes en République Centrafricaine ou au Tchad. La société qui effectue le transport peut être à capitaux étrangers, mais doit être agréée par la CEMAC à travers le Ministère en charge des transports.

2.13. Au niveau de l'union douanière, le tarif extérieur commun est adopté mais fait l'objet de nombreuses exceptions que les pays se sont octroyées unilatéralement (section 3.1.3 et Annexes-pays). Les barrières non-tarifaires, en général, ne sont pas harmonisées.

2.14. Le régime de transit communautaire prévoit que toute opération déclarée sous le régime de transit communautaire doit être couverte par une garantie valable pour tous les États membres.¹⁰ La garantie doit couvrir l'intégralité de la dette qui pourrait naître si les marchandises étaient mises à la consommation dans le pays de départ. La garantie peut être constituée par un dépôt en espèces auprès du bureau des douanes du lieu de départ, ou par une caution. La caution doit être établie dans le pays où la garantie est fournie et y être agréée par les autorités douanières.

2.15. La réglementation prévoit également des mesures de simplification pour les opérateurs qui ont régulièrement recours au transit. Ces mesures incluent la possibilité de constituer une garantie globale, d'être dispensé de garantie, ou d'obtenir le statut d'expéditeur ou de destinataire agréé. Ces mesures ne sont cependant disponibles que pour les opérateurs établis dans l'un des États membres de la Communauté, et qui n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale. La garantie globale est accordée par les autorités douanières de l'État dans lequel l'opérateur est établi. Elle est utilisable dans la limite d'un montant de référence estimé comme étant la dette pouvant naître du transit communautaire par l'opérateur pendant un mois. En fonction de son statut, l'opérateur peut obtenir une réduction ou même une dispense de garantie.

2.16. Le statut d'expéditeur ou de destinataire agréé est accordé par la Commission de la CEMAC sur proposition des autorités douanières du pays d'établissement. Le statut d'expéditeur agréé permet à l'opérateur d'acheminer ses marchandises en transit communautaire sans avoir à effectuer

¹⁰ Règlement n° 07/10-UEAC-205-CM-21 du 28 octobre 2010 portant adoption de la réglementation sur le régime de transit communautaire et le mécanisme de cautionnement unique.

la déclaration de transit, ni à les présenter au bureau de douanes du lieu de départ. Il n'est accordé qu'aux opérateurs qui disposent d'une garantie globale ou d'une dispense de garantie, et n'est valable que pour les opérations commençant dans le pays où l'autorisation est accordée. Le statut de destinataire agréé permet à son titulaire de recevoir des marchandises en transit communautaire sans avoir à les présenter au bureau de douanes du lieu de destination. Il est cependant tenu d'informer le bureau de l'arrivée des marchandises et d'attendre son autorisation avant tout déchargement. Il n'est applicable que dans l'État où l'autorisation est accordée.

2.17. Un Comité de transit, composé de deux représentants par État membre ainsi que des experts de la Commission de la CEMAC, est chargé de veiller à la bonne application de la nouvelle réglementation en matière de transit, et de formuler des recommandations et d'émettre des avis techniques sur les procédures de transit et le cautionnement.¹¹

2.18. Le Projet de facilitation du transport et du transit de la CEMAC a pour but de faciliter le commerce régional entre les États membres et d'améliorer l'accès de la République centrafricaine, de la République du Cameroun et de la République du Tchad aux marchés mondiaux: (1) en aidant à mettre en place l'Union douanière de la CEMAC; et (2) en réduisant les obstacles physiques et non physiques le long des corridors Douala-N'Djamena et Douala-Bangui (section 4.4.2).

2.19. En réalité, le commerce international demeure largement entravé par la taxation excessive des importations et la contrebande qui en résulte. Les marchandises échangées au sein de la CEMAC sont toujours taxées à chaque passage de frontière, à chaque poste de douane, quel qu'en soit le régime administratif (y compris la franchise). Les régimes de transit sont chers, fonctionnent difficilement, et ne sont pas accessibles à tous les opérateurs. Ceci pousse une grande partie du commerce entre les États dans l'informel ou la fraude, comme l'atteste le faible niveau de commerce déclaré (section 1.3.1).

2.20. Les tracasseries, une forme de corruption constituée de nombreux petits paiements à des fonctionnaires sans cause et sans délivrance de reçu,¹² sont généralisées dans la région de la CEMAC et constituent un facteur important de coûts du commerce régional.¹³ Par exemple, pour un camion de 20 tonnes effectuant le trajet de Abang-Minko (Cameroun) à Libreville (Gabon), 44 différents points de contrôle ont été comptés, causant un retard total de plus de 15 heures et des coûts moyen de 1 980 000 de FCFA.¹⁴ Les femmes agricultrices et commerçantes sont affectées de manière disproportionnée par les obstacles au commerce.

2.21. Depuis 2013, la CEMAC a accompli des progrès substantiels dans le domaine de la libre circulation des personnes. En juin 2013, la conférence des chefs d'États a adopté un Acte portant suppression du visa pour tous les ressortissants de la CEMAC circulant dans l'espace communautaire.¹⁵ L'Acte garantit la libre circulation à l'intérieur de la Communauté pour des séjours de moins de trois mois. En octobre 2017, la Guinée équatoriale, le Gabon, le Congo et la Centrafrique ont finalement entériné la suppression des visas pour les ressortissants de la CEMAC.

2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.3.1 OMC

2.22. À l'exception de la Guinée équatoriale, tous les pays de la CEMAC sont des anciennes parties contractantes du GATT de 1947. Cependant, leur accession à l'OMC est intervenue à différentes dates: le Cameroun, le Gabon et la République centrafricaine y ont accédé en 1995, le Tchad

¹¹ Règlement n° 09/10-UEAC-205-CM-21 du 28 octobre 2010 portant institution d'un Comité de transit.

¹² Il s'agit notamment de la police, de l'armée, de la gendarmerie, des responsables des ponts-bascules, et des agents de la circulation routière.

¹³ Banque Mondiale (2018). Les enquêtes de la Banque Mondiale sur le terrain ont relevé que le long des corridors, il est universellement perçu que, même si tous les documents sont en ordre, les paiements sont toujours nécessaires.

¹⁴ Banque Mondiale (2018).

¹⁵ Acte Additionnel n° 01/13/CEMAC-070 U-CCE-SE du 25 juin 2013.

en 1996, et le Congo en 1997. La Guinée équatoriale a introduit sa demande d'accession en février 2007 et possède le statut d'observateur.¹⁶

2.23. Tous les pays de la CEMAC accordent au moins le traitement NPF à tous leurs partenaires commerciaux. Ils ne sont membres d'aucun des accords plurilatéraux conclus sous l'égide de l'OMC.

2.24. Les pays de la CEMAC n'ont jamais été partie prenante dans un différend sous l'OMC en tant que plaignant ou défendeur.

2.25. Les pays de la CEMAC restent généralement peu actifs en matière de notifications de leurs politiques et pratiques commerciales. Les notifications effectuées entre janvier 2013 et mars 2020 sont présentées au tableau 2.3.

Tableau 2.2 Statut des soumissions des tarifs douaniers et des statistiques relatives au commerce extérieur, 2013-2022

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Tarifs douaniers										
Cameroun	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
Congo	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Gabon	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
République centrafricaine	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Tchad	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Importations										
Cameroun	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Congo	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Gabon	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
République centrafricaine	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
Tchad	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non

Note: "Non" se réfère à l'absence de soumission.

Source: Base des données intégrée (BDI) de l'OMC et UN Comtrade.

2.26. S'agissant des statistiques relatives au commerce extérieur, les données entre 2013 et 2018 sont disponibles pour le Cameroun et la République centrafricaine (Tableau 2.2). Pour le Congo, ces données sont disponibles pour toutes les années à l'exception de 2015 et 2016. Aucune information n'est disponible pour le Gabon et le Tchad. Les statistiques relatives aux tarifs douaniers NPF sont également incomplètes: les données les plus récentes datent de 2018 (Cameroun et République centrafricaine). Aucune donnée sur le Tchad n'a été communiquée depuis 2014.

Tableau 2.3 Notifications adressées à l'OMC par les pays membres de la CEMAC, 2013-avril 2023

Accord et prescription	Pays/entité	Référence	Date
Accord sur l'agriculture			
Article 18:2 – absence de soutien interne	Cameroun	G/AG/N/CMR/11	23/10/2019
		G/AG/N/CMR/9	21/02/2018
		G/AG/N/CMR/8	31/05/2016
		G/AG/N/CMR/5	20/04/2015
		G/AG/N/CMR/3	13/08/2014
Article 18:2 – absence de soutien interne	Congo	G/AG/N/COG/5-9	04/01/2021
		G/AG/N/COG/3-4	06/01/2016
		G/AG/N/COG/1	24/04/2014
Article 18:2 – absence de soutien interne	Gabon	G/AG/N/GAB/7	23/03/2017
		G/AG/N/GAB/5	29/04/2013
Article 18:2 –soutien interne accordé	Tchad	G/AG/N/TCD/2	21/09/2015

¹⁶ Le Conseil général de l'OMC a établi un groupe de travail chargé d'examiner la demande de la Guinée équatoriale en février 2008. Au moment de la rédaction de ce rapport, la Guinée équatoriale a présenté un aide-mémoire sur son régime de commerce extérieur en décembre 2022, et le groupe de travail ne s'est pas encore réuni.

Accord et prescription	Pays/entité	Référence	Date
Article 18.2 – absence de subventions à l'exportation	Cameroun	G/AG/N/CMR/12 G/AG/N/CMR/10 G/AG/N/CMR/7 G/AG/N/CMR/6 G/AG/N/CMR/4	23/10/2019 21/02/2018 31/05/2016 20/04/2015 13/08/2014
Article 18:2 – absence de subventions à l'exportation	Congo	G/AG/N/COG/10-13 G/AG/N/COG/4 G/AG/N/COG/2	04/01/2022 06/01/2016 25/04/2014
Article 18:2 – absence de subventions à l'exportation	Gabon	G/AG/N/GAB/8 G/AG/N/GAB/6	23/03/2017 28/04/2013
Article 18.2 – absence de subventions à l'exportation	Tchad	G/AG/N/TCD/3 G/AG/N/TCD/1	10/04/2017 20/05/2015
Accord sur la mise en œuvre de l'Article VI du GATT de 1994			
Articles 16:4 et 16:5 - Notification	Cameroun	G/ADP/N/193/CMR	18/07/2013
Articles 18:5, 32:6 et 12:6 - lois et réglementations	Cameroun	G/ADP/N/1/CMR/2 G/SCM/N/1/CMR/2 G/SG/N/1/CMR/2	18/02/2022
Articles 18:5, 32:6 et 12:6 - lois et réglementations	Cameroun	G/ADP/N/1/CMR/2/Suppl.1 G/SCM/N/1/CMR/2/Suppl.1 G/SG/N/1/CMR/2/Suppl.1	23/02/2022
Articles 18:5, 32:6 et 12:6 - lois et réglementations	Cameroun	G/ADP/N/1/CMR/2/Suppl.2 G/SCM/N/1/CMR/2/Suppl.2 G/SG/N/1/CMR/2/Suppl.2	24/02/2022
Articles 18:5, 32:6 et 12:6 - lois et réglementations	Congo	G/ADP/N/1/COG/1 G/SCM/N/1/COG/1 G/SG/N/1/COG/1	06/05/2014
Accord sur les procédures de licences d'importation			
Article 7.3 – réglementation	Cameroun	G/LIC/N/3/CMR/7 G/LIC/N/3/CMR/6 G/LIC/N/3/CMR/5 G/LIC/N/3/CMR/4	10/04/2017 31/05/2016 24/09/2015 29/11/2013
Article 7.3 – réglementation	Gabon	G/LIC/N/3/GAB/1	10/04/2017
Articles 5 et 7.3 – réglementation et procédures	Tchad	G/LIC/N/2/TCD/1 G/LIC/N/3/TCD/3	03/10/2013
Article 1:4 A) et 8:2 B) – réglementation	Cameroun	G/LIC/N/1/CMR/2 G/LIC/N/1/CMR/3	29/11/2013 03/03/2015
Article 1:4 A) et 8:2 B) – réglementation	Gabon	G/LIC/N/1/GAB/3	04/06/2013
Réponses au questionnaire	Cameroun	G/LIC/N/3/CMR/8	01/10/2019
Accord sur l'inspection avant expédition			
Article 5 – lois et réglementations	Congo	G/PSI/N/1/Rev.2	09/10/2014
Article 5 – lois et réglementations	République centrafricaine	G/PSI/N/1/Rev.4/Add.6	14/01/2021
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires			
Articles XVI.1 et 25.2 - absence de mesures de subvention	Cameroun	G/SCM/N/25/CMR, G/SCM/N/38/CMR, G/SCM/N/48/CMR, G/SCM/N/60/CMR, G/SCM/N/71/CMR	10/07/2013
Articles XVI.1 et 25.2 - absence de mesures de subvention	Cameroun	G/SCM/N/95/CMR, G/SCM/N/123/CMR, G/SCM/N/155/CMR, G/SCM/N/186/CMR, G/SCM/N/220/CMR, G/SCM/N/253/CMR	10/07/2013
Articles XVI.1 et 25.2 - absence de mesures de subvention	Congo	G/SCM/N/95/COG, G/SCM/N/123/COG, G/SCM/N/155/COG, G/SCM/N/186/COG, G/SCM/N/220/COG, G/SCM/N/253/COG	06/05/2014
Articles XVI.1 et 25.2 - absence de mesures de subvention	Congo	G/SCM/N/25/COG, G/SCM/N/38/COG, G/SCM/N/48/COG, G/SCM/N/60/COG, G/SCM/N/71/COG	07/05/2014
Articles XVI.1 et 25.2 - absence de mesures de subvention	Congo	G/SCM/N/284/COG	15/01/2016
Articles XVI.1 et 25.2 - absence de mesures de subvention	Gabon	G/SCM/N/284/GAB G/SCM/N/315/GAB	06/04/2017
Articles XVI.1 et 25.2 - Absence de mesures de subvention	Gabon	G/SCM/N/220/GAB G/SCM/N/253/GAB	29/04/2013
Articles 25:11 et 25:12 – pas d'action (droits compensateurs)	Cameroun	G/SCM/N/202/CMR	18/07/2013

Accord et prescription	Pays/entité	Référence	Date
Articles 25:11 et 25:12 – pas d'action (droits compensateurs)	Congo	G/SCM/N/202/COG	13/08/2013
Articles 25:11 et 25:12 – pas d'action (droits compensateurs)	Gabon	G/SCM/N/202/GAB	29/03/2017
Accord sur les obstacles techniques au commerce			
Article 10:6 – réglementation de la production, importation, commercialisation et utilisation des sacs, sachets et films pastiques	Congo	G/TBT/N/COG/1	16/09/2013
Article 10:6 – suppression du système d'homologation des prix du ciment et libéralisation du marché	Congo	G/TBT/N/COG/2	16/09/2013
Article 10:6 – protection infantile	Congo	G/TBT/N/COG/3	16/09/2013
Article 10:6 – préservation de la santé, de la sûreté, de la qualité et de la sécurité nationale	Gabon	G/TBT/N/GAB/1	25/06/2015
Article 10:6 – conditions d'application de l'évaluation de la conformité aux normes	Gabon	G/TBT/N/GAB/2	25/06/2015
Notification - Paragraphe C du Code de pratique	Gabon	G/TBT/CS/N/188	04/04/2017
Article 10:6 – Contrat pour la fourniture des services de vérification de la conformité aux normes	République centrafricaine	G/TBT/N/CAF/11	08/01/2021
Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires			
Notification - interdiction d'importation des volailles et des produits issus de volaille	République centrafricaine	G/SPS/N/CAF/3	15/03/2016
Notification - interdiction de commercialiser des denrées alimentaires avariées, toxiques	République centrafricaine	G/SPS/N/CAF/2	29/07/2015
Notification – contrôle des animaux vivants et des produits d'origine animale	République centrafricaine	G/SPS/N/CAF/1	13/07/2015
Accord sur les règles d'origine			
Article 5 et paragraphe 4 de l'Annexe II – règles d'origine non préférentielles et préférentielles	Cameroun	G/RO/N/99	18/09/2013
Article 5 et paragraphe 4 de l'Annexe II – règles d'origine non préférentielles et préférentielles	Congo	G/RO/N/118	18/09/2014
Accords commerciaux régionaux			
Accord Royaume-Uni et Cameroun	Cameroun	WT/REG418/N/1	07/01/2021
Accord Royaume-Uni et Cameroun	Cameroun	WT/REG418/N/1/Add.1	30/04/2021
Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce			
Point de contact (Article 69)	Congo	IP/N/3/COG/1	26/05/2014
Réponses aux questions concernant les procédures et mesures civiles et administratives	Gabon	IP/N/6/GAB/1	03/10/2017
Article 63.2 – lois et réglementations	République centrafricaine	IP/N/1/CAF/1-3	11/05/2021
Accord général sur le commerce des services			
Articles III:4 et IV:2 (point de contact)	Cameroun	S/ENQ/78/Rev.16	22/04/2016
Articles III:4 et IV:2 (point de contact)	Congo	S/ENQ/78/Rev.15	04/02/2015
Articles III:4 et IV:2 (point de contact)	Gabon	S/ENQ/78/Rev.17	07/06/2018
Article III:3 – Code des marchés publics	Gabon	S/C/N/887	13/04/2017

Accord et prescription	Pays/entité	Référence	Date
Article III:3 – pépinières d'entreprises et de domaines industriels	Gabon	S/C/N/886	29/03/2017
Article III:3 – politique de promotion des PME/PMI	Gabon	S/C/N/885	29/03/2017
Article III:3 – application de la Loi no. 005/2000 du 12 octobre 2000	Gabon	S/C/N/884	29/03/2017
Article III:3 – Code minier	Gabon	S/C/N/883	29/03/2017
Article III:3 – modalités de commercialisation des bois	Gabon	S/C/N/882	29/03/2017
Article III:3 – réglementation de la commercialisation des grumes à l'exportation	Gabon	S/C/N/881	29/03/2017
Article III:3 – Code forestier	Gabon	S/C/N/880	29/03/2017
Article III:3 – création de l'Agence de Régulation des Communications Électroniques et des Postes	Gabon	S/C/N/879	29/03/2017
Article III:3 – réglementation du secteur des Télécommunications	Gabon	S/C/N/878	29/03/2017
Article III:3 – réorganisation du secteur des Postes et des Télécommunications	Gabon	S/C/N/877	28/03/2017
Article III:3 – Code de commerce	République centrafricaine	S/C/N/915	19/06/2018
Accord sur la facilitation des échanges			
Notification - Catégorie A, B et C	Cameroun	WT/PCTF/N/CMR/1	27/05/2016
Notification - Catégorie A	Congo	WT/PCTF/N/COG/1	06/08/2014
Mesures	Congo	G/TFA/N/COG/2	05/10/2022
Notification - Catégories A et C	Gabon	WT/PCTF/N/GAB/1	17/12/2014
Notification - Catégorie A, B et C	République centrafricaine	G/TFA/N/CAF/1/Add.3 G/TFA/N/CAF/1/Add.2 G/TFA/N/CAF/1/Add.1 G/TFA/N/CAF/1	08/07/2022 20/12/2019 04/06/2019 26/07/2018
Notification - Catégories A, B et C	Tchad	WT/PCTF/N/TCD/1/Add.2 WT/PCTF/N/TCD/1/Add.1 WT/PCTF/N/TCD/1	11/08/2022 24/02/2021 19/02/2020 18/11/2016
Mesures	République centrafricaine	G/TFA/N/CAF/2	04/03/2020
Notification – Point de contact	République centrafricaine	G/TFA/N/CAF/3	05/07/2022
Notification – Point de contact	Tchad	G/TFA/N/TCD/2	24/02/2021

Source: OMC, Registre central des notifications.

2.27. En matière de négociations commerciales, les cinq pays de la CEMAC Membres de l'OMC appartiennent collectivement aux groupes suivants: ACP, Groupe africain, G-90, et Auteurs du W-52. Ils coordonnent en principe leurs positions avec celles des autres pays membres de ces groupes. En fonction des intérêts commerciaux, ces pays s'associent à d'autres groupes également. Ainsi, le Cameroun et le Congo font partie des Pays visés au paragraphe 6¹⁷; le Congo fait partie du G-33¹⁸; le Tchad et la République centrafricaine appartiennent aux Pays les moins avancés (PMA); et le Tchad appartient au Groupe coton-4 (C-4). Les membres de la CEMAC n'ont pas encore mis en place un cadre de coordination de leurs positions à l'OMC. Les cinq pays de la CEMAC Membres de l'OMC disposent chacun d'une mission à Genève.

¹⁷ Il s'agit d'un groupe de douze pays Membres de l'OMC pour lesquels moins de 35% des produits non-agricoles sont visés par des plafonds tarifaires légalement consolidés.

¹⁸ Le G-33 est un groupe de 47 pays en développement, Membres de l'OMC, qui souhaite qu'une certaine flexibilité soit ménagée pour leur permettre d'ouvrir leurs marchés de façon limitée dans le secteur agricole. Ce groupe est aussi dénommé "Amis des produits spéciaux".

2.28. La CEMAC a le statut d'observateur auprès du Comité du commerce et du développement de l'OMC. Cependant, elle n'a pas de représentation à Genève et ceci rend difficile sa participation effective aux activités de ce comité.

2.29. Les mesures administratives liées au non-paiement de cotisation ont également limité la participation effective de certains pays de la CEMAC aux activités de l'OMC. En effet, au 10 juillet 2023, la République centrafricaine et le Tchad étaient en catégorie III tandis que le Congo était en catégorie I. À cette date, le Cameroun et le Gabon n'étaient pas visés par lesdits "arrangements administratifs" résultant d'accumulation d'arriérés de contributions.¹⁹

2.30. Tous les pays de la CEMAC Membres de l'OMC ont participé à la dixième Conférence ministérielle de l'OMC à Nairobi en 2015 et à la douzième Conférence ministérielle de l'OMC à Genève en 2022. Le Cameroun et le Tchad ont participé à la onzième Conférence ministérielle de l'OMC à Buenos Aires en 2017. Les communications de ces délégations lors de la séance plénière reflètent aussi bien des préoccupations communes qu'individuelles. Elles ont ainsi rappelé l'importance du Cycle de Doha, déploré la lenteur des négociations, plaidé pour la prise en compte des questions du développement dans les négociations, et souligné l'importance de l'Initiative de l'Aide pour le commerce.²⁰

2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

2.3.2.1 Union africaine et Zone de Libre-Échange Continentale Africaine

2.31. Tous les pays de la CEMAC sont membres fondateurs de l'Union africaine (UA).²¹ Lancée lors du Sommet de Durban en 2002, l'UA vise, entre autres, à accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent. À cet effet, elle s'appuie sur la Communauté économique africaine (CEA) instituée par le Traité d'Abuja.

2.32. Adopté en 2013, l'Agenda 2063 est le schéma et le plan directeur de l'UA visant à transformer l'Afrique en puissance mondiale de l'avenir.²² Il identifie les principaux programmes phares pour stimuler la croissance économique et le développement de l'Afrique et conduire à la transformation rapide du continent. Dans le domaine du commerce international, la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAF) est une initiative phare de l'Agenda 2063.

2.33. Lancé lors de la 18^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'UA en 2012, la ZLECAF est un projet de zone de libre-échange qui vise à regrouper au total 55 États. La ZLECAF ambitionne à stimuler le commerce intra-africain en offrant un accord commercial global et mutuellement bénéfique entre les États membres, couvrant le commerce des biens et des services, les investissements, les droits de propriété intellectuelle et la politique en matière de concurrence. Le 21 mars 2018, 44 pays sont signataires lors d'un sommet au Rwanda. Le 29 avril 2019, le seuil de ratification de 22 États a été atteint. Tous les pays de la CEMAC sont signataires et ratificateurs.

2.34. Le projet de la ZLECAF est accompagné d'un plan d'action pour l'intensification du commerce intra-africain.²³ Le plan d'action contient sept groupes thématiques dont la mise en œuvre des programmes et des activités vise à surmonter les principales contraintes et les défis du commerce intra-africain. Les groupes couvrent: (1) la politique commerciale; (2) la facilitation du commerce; (3) la capacité productive; (4) les infrastructures liées au commerce; (5) le financement du commerce; (6) l'information commerciale; et (7) le facteur de l'intégration du marché. Sous chacun de ces groupes thématiques, le plan d'action offre, en termes généraux, une liste indicative des programmes et des activités qui doivent être mises en œuvre à court et à long termes aux niveaux national, régional et continental.

2.35. Le 20 juillet 2021 le secrétariat de la CEMAC a déposé auprès du secrétariat ZLECAF une liste commune initiale d'engagements des États membres de l'Union Douanière et de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique centrale pour la libéralisation du commerce des services dans

¹⁹ Document de l'OMC WT/BFA/W/473 du 7 mars 2019.

²⁰ Document de l'OMC WT/MIN(17)/ST/68 du 4 janvier 2018.

²¹ L'Acte constitutif de l'Union africaine a été adopté au sommet de juillet 2000 à Lomé (Togo).

²² Commission de l'Union Africaine (2015).

²³ Union Africaine (2012).

cinq secteurs prioritaires. Cette liste contient des engagements bien plus larges que les engagements multilatéraux des pays de la CEMAC au titre de l'AGCS.

2.36. La liste déposée par le secrétariat de la CEMAC auprès de la ZLECAF comprend en effet:

- de larges engagements horizontaux sur les mouvements de personnes physiques (visiteurs en déplacement d'affaire, transferts intra-entreprises, spécialistes, dirigeants, stagiaires diplômés, vendeurs de services, fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants);
- des engagements sectoriels sur le quasi-totalité des services aux entreprises;
- des engagements sur la totalité des services de communication (services postaux et de courrier, services de télécommunications et services audiovisuels);
- des engagements sur la totalité des services financiers (assurance, banque, services de valeurs immobilières et services annexes);
- des engagements sur la totalité des services de transports (pour tous les modes de transport ainsi que les services auxiliaires à ces modes de transport);
- des engagements sur la totalité et des services de tourisme (avec l'ajout par rapports à l'AGCS pour le Tchad des services de guides touristiques).

2.37. Ces engagements ne couvrent pas tous les modes de livraison et contiennent des réserves notamment sur les procédures d'agrément. Néanmoins, au total, ils aboutissent à un niveau de libéralisation consolidée à l'égard des autres membres de la ZLECAF comparable à celui de que les pays développés offrent au travers de leurs engagements au titre de l'AGCS.

2.3.2.2 Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)

2.38. Les pays de la CEMAC sont tous membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), une organisation sous-régionale créée en 1983. En plus des pays de la CEMAC, la CEEAC englobe l'Angola, le Burundi et la République démocratique du Congo, le Rwanda, et Sao Tomé-et-Principe. À sa création, la CEEAC avait pour mission de mettre en place une union douanière à l'issue d'une période de douze ans, à travers l'élimination des droits de douane et l'abolition des restrictions quantitatives.

2.39. Comme la CEMAC, la CEEAC dispose d'un régime tarifaire préférentiel, d'un régime de transit, et de règles d'origine propres.

2.40. Partant du TEC de la CEMAC, une ébauche de tarif extérieur commun de la CEEAC à trois taux a été proposée:

- Produits de première nécessité et biens d'équipement destinés aux investissements (5%);
- Matières premières, biens intermédiaires et autres biens d'équipements (10%); et,
- Biens de consommation courante et biens de luxe (20%).

2.41. Le régime de transit intra-CEEAC n'est toujours pas effectif. En principe, le transit intra-CEEAC est régi par le Protocole relatif au transit et aux facilités de transit annexé au Traité de la CEEAC. En vertu de ce protocole, les États membres s'engagent à accorder la liberté de transit sur leur territoire, à ne prélever aucun droit d'entrée ou de sortie sur le transit, et à prendre des mesures en vue de simplifier les procédures de transit et d'entreposage en faveur des pays membres enclavés. Les marchandises en transit, ainsi que les moyens de transport, doivent être couvertes par des cautions garanties par des banques ou des organismes appropriés. La preuve documentaire du transit est le Carnet transit interafricain (Carnet TIA (CEEAC)), en principe, valable dans tous ses États membres.

2.42. Les critères d'origine pour les pays de la CEEAC sont définis dans un protocole annexé au Traité instituant la CEEAC (Annexe 1 du Traité instituant la CEEAC). Ils diffèrent de ceux de la CEMAC, notamment en ce qui concerne le taux de valeur ajoutée locale pour les produits manufacturés: elle doit représenter au moins 45% du prix sortie-usine, contre 30% pour la CEMAC. Ce seuil peut être réduit à 25% si le produit présente "une importance particulière", et 30% s'il est avéré qu'il existe une pénurie pour le produit. De même pour les marchandises entièrement produites dans la CEEAC, l'origine communautaire n'est conférée que si l'entreprise est gérée majoritairement par les ressortissants de la Communauté, et que ceux-ci détiennent au moins 30% du capital social. Un certificat d'origine basé sur le modèle de la CEEAC a été adopté comme preuve documentaire pour la circulation des marchandises communautaires (même si la CEMAC continue à utiliser son certificat de circulation). Pour l'agrémentation des produits, un dossier-type et des procédures ont été adoptés.

2.3.2.3 Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD)

2.43. Le Tchad et la République centrafricaine sont membres de la CEN-SAD, une communauté créée en 1998 à l'initiative de six pays de la région sahélo-saharienne. Aujourd'hui, la CEN-SAD regroupe 24 membres. Son objectif principal est d'établir une "union économique globale" sur la base d'un plan de développement cohérent avec les plans nationaux. De manière spécifique, la CEN-SAD vise la réalisation des projets communs d'infrastructure dans les domaines du transport et de communication, au développement du commerce entre les États membres, et "l'élimination de tous les obstacles entravant l'unité de ses États membres à travers l'adoption de mesures susceptibles de faciliter la libre circulation des personnes, des capitaux en adéquation avec les intérêts des citoyens des États membres, la liberté de résidence, de travail, de la propriété et de l'activité économique.

2.3.3 Autres accords et arrangements

2.44. D'une façon générale, les pays de la CEMAC sont éligibles aux régimes du Système généralisé de préférences (GSP) de certains pays développés et en développement. Par contre, seul le Cameroun participe au Système global de préférences commerciales entre pays en développement (SGPC).

2.45. En Union européenne, les PMA de la CEMAC (République centrafricaine et Tchad) sont éligibles à l'initiative "Tout sauf les armes", leur permettant d'y exporter, en franchise de droits et hors contingentement, tous les produits à l'exception des armes.

2.46. Les pays de la CEMAC participent aux négociations de l'Accord de partenariat économique (APE) entre les États ACP et l'Union européenne. Les négociations pour un APE avec l'ensemble des pays de la région Afrique centrale ont été lancées en octobre 2003. En Afrique centrale, les négociations sont menées dans le cadre de la CEMAC élargie à Sao Tomé et Príncipe et à la République démocratique du Congo. À ce jour, seul le Cameroun a signé et ratifié l'Accord. Son application provisoire est effective depuis le 4 août 2014 (Annexe Cameroun). Les autres pays de la région étudient actuellement la possibilité de rejoindre le Cameroun et d'adhérer à l'accord d'étape.

2.47. Les pays de la CEMAC Membres de l'OMC sont éligibles à l'initiative AGOA des États-Unis qui vise à ouvrir davantage le marché des États-Unis aux produits en provenance d'un certain nombre de pays de l'Afrique sub-saharienne. Les pays éligibles bénéficient d'un accès au marché des États-Unis en franchise de droits et de contingents pour différents biens, y compris certains produits agricoles et textiles, sauf les vêtements. Pour ces derniers, il existe une disposition spéciale relative à l'incorporation des tissus de pays tiers dans les vêtements, ainsi qu'une disposition sur les produits faits à la main (dits de la "Catégorie 9"), et une autre disposition sur les articles faits de tissus ethniques.

2.48. Le Cameroun et le Tchad sont également éligibles à la disposition relative aux tissus en provenance des pays tiers ("Third-Country Fabric provision"). En vertu de cette disposition, ils ne sont pas tenus d'utiliser le tissu produit localement ou dans la sous-région pour que leurs exportations de vêtements bénéficient des avantages de l'AGO. Cette disposition n'est cependant pas utilisée par le Tchad; elle est très faiblement utilisée par le Cameroun.

2.4 Régime d'investissement

2.49. La Charte des investissements de la CEMAC²⁴, adoptée en 1999, réaffirme l'engagement des États à créer un environnement propice au développement des entreprises à travers la mise en œuvre d'une réglementation de la concurrence, la protection de la propriété intellectuelle, et le développement des services d'appui au renforcement de la productivité et de la compétitivité. Les États s'y engagent à accorder à l'investissement étranger le même traitement qu'à l'investissement national et à adapter leur droit national et politique judiciaire à ses règles et dispositions, et garantissent l'application des procédures et arrêts émis par ses instances judiciaires.

2.50. Les pays de la CEMAC ont tous adhéré aux principaux dispositifs internationaux de garantie des investissements. Ils sont tous membres de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) de la Banque mondiale. À l'exception de la Guinée équatoriale, les pays de la CEMAC sont également signataires de la convention du Centre international pour le règlement des différends pour les investissements (CIRDI).

2.51. Tous les pays de la CEMAC sont signataires du Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) qui vise à harmoniser le droit des affaires dans les 17 pays membres. Les actes uniformes de l'OHADA constituent le cadre juridique régissant la vie des entreprises et les activités commerciales, notamment à travers: l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation des économies concernées, la mise en œuvre des procédures judiciaires appropriées, et la promotion du recours à l'arbitrage comme moyen de règlement des différends contractuels. L'harmonisation du cadre juridique des affaires passe par la mise en application des Actes uniformes adoptés par le Conseil des ministres. En 2020, dix actes uniformes étaient en vigueur.²⁵

2.52. Tous les actes uniformes de l'OHADA s'appliquent directement. La Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) est le tribunal de cassation pour tous les différends relatifs au droit uniforme et est saisie par voie de recours en cassation des arrêts d'appel des juridictions nationales.

2.53. Les dispositions du droit commercial général de l'OHADA définissent le statut des commerçants et intermédiaires tels que les commissionnaires et courtiers, et fournissent des dispositions communes régissant les ventes commerciales. Le droit des sociétés est également harmonisé, avec des conséquences en termes de présence commerciale: ainsi les sociétés étrangères désirant opérer dans des États membres de la CEMAC sont tenues d'y domicilier leur siège et d'y tenir leur comptabilité. Cependant, ces entreprises peuvent dans un premier temps y installer des succursales, dont la durée de vie ne saurait excéder deux ans. À l'issue de cette période, elles doivent être rattachées à une société de l'un des États membres. La législation commerciale commune concerne également les sûretés et l'arbitrage. Ceci a permis de promouvoir l'arbitrage comme moyen juridictionnel de résoudre les litiges commerciaux. Certains pays ont créé un centre d'arbitrage au sein de la Chambre de commerce.

2.54. Un Acte uniforme s'applique notamment aux contrats de transport de marchandises par route impliquant le territoire d'un État partie à l'OHADA. Le droit OHADA s'accompagne d'un référentiel comptable SYSCOA, obligatoire dans les États membres.

2.55. Le mécanisme de financement de l'OHADA consiste en un prélèvement au cordon douanier de chaque pays membre, fixé à 0,05% du montant des importations.

2.56. Conformément aux dispositions communautaires, les sociétés nouvellement créées dans les secteurs agricole, industriel, minier ou forestier, peuvent bénéficier d'une exemption de l'impôt sur les bénéfices pendant leurs trois premiers exercices d'exploitation. Quoique les taux d'amortissement des investissements soient fixés au niveau communautaire, ces sociétés peuvent

²⁴ Règlement n° 17/99/CEMAC-020-CM-03 du 17 décembre 1999 relatif à la Charte des investissements de la CEMAC.

²⁵ Il s'agit notamment des actes suivants: Droit commercial général, Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (révisé en 2014), Organisation des sûretés, Organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, Organisation des procédures collectives d'apurement du passif (révisé en 2015), Droit de l'arbitrage (révisé en 2017), Contrats de transport de marchandises par route, Droit des sociétés coopératives, Comptabilité et information financière (révisé en 2017), Droit de la médiation (nouvel acte adopté en 2017).

procéder à des amortissements dégressifs et accélérés.²⁶ Lors des premières années d'exploitation, elles sont autorisées à reporter les résultats négatifs sur les exercices suivants. Des mesures de réduction d'impôt sont également prévues en cas de réinvestissement des bénéfiques. Les modalités d'application varient selon le pays (Annexes-pays).

2.57. Les sociétés possédant des filiales peuvent, sous les conditions suivantes, déduire les revenus tirés des actions ou parts d'intérêts dans ces filiales, de leurs bénéfiques imposables: les deux sociétés doivent avoir leurs sièges dans la communauté, la société-mère doit posséder au moins 50% du capital de la filiale, et doit conserver ses parts pendant au moins deux années consécutives.

2.58. La Charte des investissements offre des avantages additionnels. Elle prévoit une réduction des droits d'enregistrement dans les cas suivants: création d'entreprises, augmentations de capital, fusion de sociétés, ou mutation des actions et parts sociales. Elle encourage les pays à introduire des mesures additionnelles dans les législations relatives aux secteurs minier, touristique et forestier. Pour les micro-entreprises et les opérateurs du secteur informel, elle encourage les États à prendre des mesures appropriées pour limiter leurs obligations déclaratives et leur faciliter la gestion administrative. Les États peuvent également prendre des mesures pour encourager les entreprises à investir dans les régions enclavées ou relativement sous-développées (Annexes-pays). Les autorités ont indiqué que la Charte des investissements est en cours de révision.

2.59. Malgré ce cadre harmonisé, la région CEMAC est toujours considérée comme celle du monde où il est le plus difficile de faire des affaires du fait des réglementations lourdes et coûteuses. Selon le rapport Doing Business 2020 (tableau 2.4), la création d'une entreprise peut prendre jusqu'à 58 jours au Tchad et nécessiter 8 procédures (comparé à 53 jours et 11 procédures en 2012). Le nombre d'heures nécessaires pour obtenir conformité des documents pour une opération d'exportation varie de 48 (République centrafricaine) à 120 (Congo).

2.60. Un rapport séparé de Doing Business des États membres de l'OHADA, conduite par la Banque Mondiale en 2017, a conclu que leurs performances économiques, comparées au reste de l'Afrique subsaharienne, restent à améliorer et que les meilleures pratiques de l'OHADA ne sont pas toujours compétitives sur le plan global.²⁷

2.61. La corruption reste également un problème grave dans tous les pays de la CEMAC. Dans le classement de Transparency International de 2022, le Gabon reste le pays le mieux classé de la sous-région, il est classé au 136^{ème} sur 180 pays ou territoires. Le Congo et le Tchad sont perçus comme hautement corrompus, ils sont classés respectivement aux 164^{ème} 167^{ème} rang.

2.62. Ajoutant aux coûts élevés du commerce et à la lourdeur de certaines procédures, la situation sécuritaire dans la région et les fréquentes crises politiques viennent aggraver les impacts subis par le commerce dans la région en augmentant les risques de sorte que les commerçants doivent prendre et l'informalité.

Tableau 2.4 Évolution de quelques indicateurs relatifs à l'environnement des affaires, 2012 et 2020

	Cameroun		Congo		Gabon		RCA		Tchad	
	2012	2020	2012	2020	2012	2020	2012	2020	2012	2020
Facilité de faire des affaires (classement ^a)	161	167	183	180	170	169	185	184	184	182
<i>Création d'entreprises</i>										
Classement ^a	125	104	180	179	157	96	170	180	181	186
Procédures - Hommes (nombre)	6	5	11	10	10	7	8	10	11	8
Délai - Hommes (jours)	16	13	158	49	54	10	22	22	53	58
Procédures - Femmes (nombre)	7	6	12	11	10	7	8	10	11	8
Délai - Femmes (jours)	17	14	159	50	54	10	22	22	53	58

²⁶ Directive relative à l'impôt sur les sociétés (annexe à la Directive n° 02/01/UEAC-050-CM-06 portant révision de l'Acte n° 3/72-153-UDEAC du 22 décembre 1972 instituant l'impôt sur les sociétés).

²⁷ Banque Mondiale (2017).

	Cameroun		Congo		Gabon		RCA		Tchad	
	2012	2020	2012	2020	2012	2020	2012	2020	2012	2020
<i>Commerce transfrontalier</i>										
Classement ^a	157	186	181	183	135	170	182	164	180	173
Délai à l'export: conformité des documents (heures)	..	66	..	120	..	60	..	48	..	87
Délai à l'import: conformité des documents (heures)	..	163	..	208	..	120	..	120	..	172
Délai à l'export: conformité aux frontières (heures)	..	202	..	276	..	96	..	141	..	106
Délai à l'import: conformité aux frontières (heures)	..	271	..	397	..	84	..	122	..	242
Coût à l'export: conformité des documents (USD)	..	306	..	165	..	200	..	60	..	188
Coût à l'import: conformité des documents (USD)	..	849	..	310	..	170	..	500	..	500
Coût à l'export: conformité aux frontières (USD)	..	983	..	1,975	..	1,633	..	280	..	319
Coût à l'import: conformité aux frontières (USD)	..	1,407	..	1,581	..	1,320	..	709	..	965
Documents à l'export (nombre)	11	..	11	..	6	..	9	..	7	..
Délai à l'export (jours)	23	..	50	..	20	..	54	..	75	..
Documents à l'import (nombre)	12	..	10	..	8	..	17	..	10	..
Délai à l'import (jours)	25	..	62	..	22	..	62	..	101	..

.. Non disponible.

a Les classements de 2012 et 2020 sont basés respectivement sur 183 et 190 pays et économies.

Source: Banque mondiale, *Doing Business 2012 et 2020*. Adresse consultée: <https://www.doingbusiness.org/en/doingbusiness>.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES - ANALYSE PAR MESURE

3.1 Mesures visant directement les importations

3.1.1 Procédures douanières, évaluation et prescriptions

3.1. Les procédures douanières applicables au niveau communautaire sont définies dans le Code des douanes de la CEMAC, dont la dernière révision date de 2019.²⁸ Le code vise l'harmonisation des dispositions nationales en matière de cadres organisationnels, procédures et régimes douaniers.

3.1.1.1 Enregistrement

3.2. Dans les pays de la CEMAC, tout opérateur désirant mener une opération d'importation ou d'exportation doit préalablement détenir le statut d'importateur/exportateur et une carte professionnelle de commerçant.²⁹ L'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier se fait généralement auprès du tribunal de la localité, et la carte de commerçant est délivrée par la direction du commerce extérieur ou la chambre de commerce du pays concerné. La carte n'est cependant pas valable d'un État à un autre.

3.1.1.2 Inspection avant expédition

3.3. Il n'existe pas de législation communautaire en matière d'inspection avant embarquement. Cependant, certains États membres ont recours à l'inspection avant embarquement ou à destination à travers des sociétés privées (Annexes-pays). Elle porte sur la qualité, la quantité et la valeur des importations.

3.4. Les conditions de l'inspection varient selon le pays. En général, les produits admis en franchise de droits et taxes, et les produits dont la valeur est en dessous d'un certain seuil sont exemptés. Ce seuil varie selon le pays. Dans chaque pays, cette opération est déléguée à une société privée et est régie par une convention liant l'État à ladite société. Les frais d'inspection sont compris entre 0,60% et 1% de la valeur FOB des marchandises, avec un prélèvement minimum. À l'issue de l'inspection, la société émet une attestation de vérification exigée lors du dédouanement. La liste des sociétés et les frais d'inspection sont présentés au tableau 3.1.

3.5. Les autorités ont indiqué leur intention de mettre un terme à l'obligation d'inspection avant embarquement ou à destination par des sociétés privées eu égard aux coûts de leur prestation supportés par les opérateurs économiques. Non proportionnels aux services rendus, les frais d'inspection renchérissent les coûts des marchandises importées et alourdissent la procédure de dédouanement.

Tableau 3.1 Sociétés chargées de l'inspection avant expédition et frais y afférents

Pays	Cameroun	Congo	Gabon	RCA	Tchad
Société d'inspection	SGS	Cotecna	n.a.	Bureau Veritas	Bureau Veritas
Seuil d'exemption (FCFA)	2 000 000	1 000 000	n.a.	500 000	2 000 000
Frais (% de la valeur f.a.b.)	0,95	0,60	n.a.	1,00	0,90
Honoraires minimum (FCFA)	110 000	65 000	n.a.	140 000	100 000
Valeur des importations correspondant aux honoraires minimums (FCFA)	11 578 947	7 222 222	n.a.	14 000 000	11 111 111
Taux correspondant au forfait (% du seuil d'exemption)	5,5	2,2	n.a.	28	5

n.a. Non applicable.

Source: Données recueillies auprès des autorités nationales.

²⁸ Le Code des douanes actuellement en vigueur est issu du code des douanes de l'UDEAC adopté en 1965 et modifié à plusieurs reprises. La dernière révision a été adoptée par le Règlement n° 05/19-UEAC-010 A-CM-10 du 8 août 2019 portant révision du Code des douanes de la CEMAC.

²⁹ Le statut de commerçant dans les pays membres de l'OHADA est régi par l'Acte uniforme sur le droit commercial général (AUDCG), en vigueur depuis 1998 et révisé en 2010.

3.1.1.3 Déclaration en douane

3.6. La procédure d'importation est déclenchée par l'établissement d'une déclaration d'importation (intention d'importation ou déclaration préalable d'importation selon les cas). Selon le pays, celle-ci est délivrée par la Direction nationale du Commerce ou la société en charge de l'inspection avant expédition (Annexes-pays).

3.7. En fonction des réglementations nationales, certaines marchandises peuvent être soumises à une autorisation spéciale ou faire l'objet de restrictions, ce qui peut requérir l'obtention d'une licence d'importation ou d'un certificat de conformité. Pour les marchandises éligibles à des préférences, l'opérateur doit obtenir et transmettre les certificats d'origine. Pour les produits originaires de la CEMAC, ce certificat permet de bénéficier de l'exemption des droits et taxes à l'importation.

3.8. Conformément au Code des douanes de la CEMAC, toute marchandise importée doit faire l'objet d'une déclaration détaillée. La déclaration se fait au moyen d'un formulaire harmonisé, le document administratif unique³⁰, et porte sur les indications nécessaires à l'application du régime douanier ainsi qu'à l'établissement des statistiques du commerce extérieur. Dans certains pays, en fonction de la valeur des marchandises (Tchad) ou de leur nature (Gabon), il est possible d'effectuer une déclaration simplifiée permettant un dédouanement rapide (Annexes-pays). Pour les marchandises déclarées pour la mise à la consommation, une déclaration distincte sur la valeur est requise, ce qui alourdit la procédure d'importation.

3.9. La déclaration en douane pour les marchandises importées ou exportées ne peut être effectuée que par leurs propriétaires, ou par des commissionnaires en douane agréés (Article 112). Les États membres peuvent cependant restreindre ce droit aux seuls commissionnaires en douane agréés. La déclaration peut se faire de manière électronique, écrite, ou verbale. Pour l'enregistrement en ligne, les pays de la CEMAC utilisent le système SYDONIA World. Un projet d'interconnexion électronique des administrations douanières est en cours depuis 2009.

3.10. La possibilité de déclaration électronique dans les bureaux de douanes varie selon les pays (Annexes-pays). Elle est néanmoins effective dans les principaux bureaux de douanes. En République centrafricaine et le Tchad, le fonctionnement et le déploiement de SYDONIA à d'autres bureaux de douanes continuent à se heurter à de nombreuses difficultés, notamment la mise en réseau des équipements informatiques, la disponibilité de la connexion à internet, et l'insuffisance du personnel formé.

3.11. Les régimes douaniers applicables sont la mise à la consommation, le transit (chapitre 2, section 2.2), l'entrepôt, l'admission temporaire, le perfectionnement actif, le "drawback", "la transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation"³¹, et le transbordement.

3.12. À l'exception du Tchad, les pays collectent une redevance non-harmonisée (dite informatique) pour les déclarations traitées de manière automatique (Annexes-pays).

3.13. Après l'enregistrement de la déclaration, l'administration des douanes contrôle les documents soumis, vérifie les éléments déclaratifs, et détermine les droits et taxes à payer. Une visite physique des marchandises peut s'avérer nécessaire. L'importateur dispose d'un délai pour liquider les droits et enlever les marchandises. Ce délai varie selon le pays (Annexes-pays). Passé ce délai, les marchandises sont constituées en dépôt de douane.

3.14. Le paiement des importations dont la valeur excède 5 millions de FCFA doit être domicilié auprès d'un intermédiaire agréé résident, si celles-ci proviennent d'un pays en dehors de la

³⁰ Règlement n° 04/03-UEAC-110-CM-09 du 9 janvier 2003 portant adoption du Document administratif unique dans la Communauté.

³¹ "La transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation" est un régime douanier en application duquel les marchandises importées peuvent subir, sous le contrôle de la douane et avant leur mise à la consommation, une transformation ou une ouvraison ayant pour effet que le montant des droits et taxes à l'importation applicables aux produits obtenus soit inférieur à celui qui serait applicable aux marchandises importées. Ce régime est également applicable aux marchandises importées qui font déjà l'objet d'un autre régime douanier.

Zone franc.³² Pour les importations dont la valeur est supérieure à 100 millions de FCFA, le paiement doit faire l'objet d'une vérification renforcée par l'intermédiaire financier, l'objectif étant de "s'assurer du bon dénouement de l'opération". Le paiement ne peut intervenir qu'une fois les documents d'importation contrôlés et visés par le service des douanes.

3.15. Les importations par voie maritime doivent être accompagnées d'un Bordereau électronique de suivi des cargaisons (BESC). Ce bordereau ne relève pas d'une réglementation communautaire. Il est en général instauré par le Ministère en charge des transports dans chaque pays, et est à établir auprès des conseils nationaux de chargeurs (Annexes-pays). Les frais d'émission de ce document varient d'un pays à l'autre et peuvent donner lieu à un traitement discriminatoire selon le point d'embarquement des marchandises importées. Les autorités reconnaissent le défi d'harmoniser au niveau régional les coûts du BESC en proposant d'une fourchette de tarifs afin de pallier les traitements discriminatoires selon le point d'embarquement des marchandises importées. Un projet d'harmonisation des tarifs du BESC est donc en discussion au sein de la CEMAC.

3.16. En matière d'évaluation en douane, le Code des douanes de la CEMAC reprend les dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'Article VII du GATT de 1994. Les articles 26 à 33 du Code définissent la manière dont la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée. En principe, la valeur transactionnelle constitue la base première pour la détermination de la valeur en douane des marchandises. Le Code interdit le recours aux valeurs minimales, arbitraires ou fictives. En cas de doutes raisonnables sur la véracité ou l'exactitude de la valeur déclarée par l'importateur, des moyens raisonnables, compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'Article VII du GATT, sont recommandés. Cependant, certains pays continuent à utiliser des valeurs minimales dans la pratique (Annexes-pays).

3.17. Malgré l'existence de règles communs, il a été observé que les exigences et les formalités de dédouanement manquent de clarté, de cohérence et de transparence.³³ Par exemple, les formalités et les coûts associés peuvent varier d'un site à un autre et elles comportent souvent une marge de liberté qui est fonction du jugement personnel du fonctionnaire de service.

3.18. Tous les pays de la CEMAC membre de l'OMC ont ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges. Ils ont également ratifié leurs obligations A, B et C sous l'Accord (Annexes-pays).

3.1.2 Règles d'origine

3.19. Les pays de la CEMAC n'appliquent pas des règles d'origine non-préférentielles.

3.20. Règlement n° 21/07-UEAC-1505 U-CM-16 du 18 décembre 2007 établit les bases légales pour déterminer l'origine des marchandises importées.³⁴ L'origine communautaire est accordée aux produits du cru et aux produits de l'artisanat traditionnel. Pour les produits industriels, elle est accordée si les produits sont reconnus comme fabriqués dans le territoire de l'Union et si l'une des conditions suivantes est vérifiée:

- le produit est obtenu exclusivement à partir des matières premières d'origine communautaire;
- les matières premières communautaires représentent au moins 40% de la valeur des matières premières utilisées; ou
- la valeur ajoutée locale est au moins égale à 30% de la valeur sortie-usine.³⁵

³² Règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les États membres de la CEMAC.

³³ Banque Mondiale (2018): "L'application des dispositions de la CEMAC semble, au mieux, aléatoire, même si elles sont, la plupart du temps, connues des utilisateurs (y compris les agents des douanes et les commerçants)".

³⁴ Ces règles d'origine ont été notifiées par le Cameroun (document de l'OMC G/RO/N/99 du 18 septembre 2013) et le Congo (document de l'OMC G/RO/N/118 du 18 septembre 2014).

³⁵ Les modalités de détermination de la valeur ajoutée locale sont précisées par la note circulaire n° 179/CEMAC/SE/DMC/SDAD du 24 octobre 2003 et son Corrigendum n° 027/CEMAC/SE/DMC/SDAD du 11 février 2004.

3.21. Cette règle ne s'applique pas aux produits issus des opérations d'assemblage et de montage, de conditionnement ou de conservation, ainsi qu'aux produits issus des régimes de perfectionnement actif ou passif.

3.22. Le "Comité de l'origine" de la CEMAC est mis en place depuis 2008³⁶, mais ne se réunit pas régulièrement. Il est chargé d'agréeer les produits d'origine CEMAC fabriqués par les entreprises de la sous-région, et d'émettre des avis techniques sur les litiges portant sur ces produits.

3.23. Pour obtenir un agrément, l'opérateur doit soumettre au ministère chargé de l'industrie ou du commerce, un dossier de demande selon un modèle déterminé par la Commission de la CEMAC.³⁷ Un comité national d'agrément s'assure de l'origine communautaire des produits en question. Si la demande d'agrément est acceptée, le dossier est transmis au Comité de l'origine qui l'examine et le recommande au Conseil des ministres pour décision. À ce jour, des comités nationaux sont fonctionnels au Cameroun, au Gabon et en République centrafricaine (Annexes-pays).

3.24. L'origine communautaire est attestée par un certificat de circulation, délivré par les autorités douanières. Tous les bureaux de douanes sont compétents pour délivrer le certificat de circulation dans le cas des produits du cru. Pour les produits manufacturés, il ne peut être délivré que par les bureaux de douanes du lieu d'implantation de l'entreprise.

3.1.3 Droits de douane

3.1.3.1 Le tarif extérieur commun

3.25. Les pays de la CEMAC appliquent un tarif extérieur commun (TEC) aux importations en provenance des pays tiers depuis 2000. Mis à jour selon la version 2022 du système harmonisé, le TEC comprend 6 064 lignes à dix chiffres et est *ad valorem* sur toutes les lignes. Il comporte cinq bandes définies comme suit: certains produits culturels et produits liés à l'aviation (taux zéro), biens de première nécessité (5%), matières premières et biens d'équipement (10%), biens intermédiaires et divers (20%), et biens de consommation courante (30%). Près de la moitié (45,5%) des lignes tarifaires sont soumises au taux de 10%, tandis que 37,1% font l'objet d'un taux de 30% (graphique 3.1). La CEMAC n'applique aucun contingent tarifaire.

3.26. Les taux sont modérément dispersés avec un coefficient de variation de 0,5 autour de la moyenne de 18,3% (tableau 3.2). Le niveau des droits de douane reste globalement très élevé, ce qui a pour conséquence de freiner la croissance de la productivité et d'empêcher l'affectation efficace des ressources, la diversification et l'intégration des pays de la CEMAC dans les chaînes de valeur mondiales. Ainsi, le haut niveau de protection tarifaire nuit à la compétitivité de la région, représente un obstacle au développement, et porte préjudice à combattre la pauvreté.

3.27. L'analyse tarifaire révèle un niveau de protection très élevé sur les vêtements (30%); et sur certains produits agricoles (définition OMC) tels que café et thé (28,5%), boissons et tabacs (27,5%), et fruits, légumes et plantes (26,7%) (tableau 3.3). Par contre, le coton et le pétrole se retrouvent à l'autre bout du spectre avec un taux de protection de 10% sur tous les produits.

3.28. En utilisant la définition CITI (révision 2), l'agriculture demeure le secteur le plus protégé avec un taux tarifaire moyen de 23,6% (tableau 3.3). En effet, 65,9% des lignes tarifaires relatives aux produits agricoles sont soumises au taux de 30% (graphique 3.1). Le secteur des industries extractives est par contre le moins protégé: 90,0% des lignes tarifaires font l'objet d'un taux de 10%.

3.29. Seulement 0,7% des lignes tarifaires sont soumises au taux de 0%. Par conséquent, beaucoup de produits de base et de première nécessité font l'objet d'un taux de 5% ou plus. Par exemple, ceci est le cas pour les produits pharmaceutiques et les moustiquaires pour lits ce qui peut empêcher la lutte contre les maladies comme le paludisme.³⁸

³⁶ Règlement n° 07/08-UEAC-193-CM-17 portant institution d'un Comité de l'origine.

³⁷ Règlement n° 19/08-UEAC-010 H-CM-18 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires de la CEMAC.

³⁸ Klau (2017).

Tableau 3.2 Structure du TEC du CEMAC, 2013 et 2023

	2013 TEC CEMAC	2023 TEC CEMAC
Moyenne simple des taux NPF appliqués	18,1	18,3
Produits agricoles (définition OMC)	22,4	22,8
Produits non agricoles (définition OMC)	17,4	17,5
Agriculture, chasse, foresterie et pêche (CITI 1)	23,6	23,6
Industries extractives (CITI 2)	11,2	11,2
Industries manufacturières (CITI 3)	17,8	17,9
Lignes tarifaires en franchise de droits (% de toutes les lignes tarifaires)	0,6	0,7
Moyenne simple des taux (lignes passibles de droits)	18,2	18,4
Droits non ad valorem (% de toutes les lignes tarifaires)	0,0	0,0
Contingents tarifaires (% de toutes les lignes tarifaires)	0,0	0,0
Crêtes tarifaires nationales (% de toutes les lignes tarifaires) ^a	0,0	0,0
Crêtes tarifaires internationales (% de toutes les lignes tarifaires) ^b	48,1	49,0
Écart type global des taux appliqués	9,6	9,7
Variation du coefficient	0,5	0,5
Taux appliqués de "nuisance" (% de toutes les lignes tarifaires) ^c	0,0	0,0

a Les crêtes tarifaires nationales sont les droits dont le taux dépasse le triple de la moyenne simple de l'ensemble des taux appliqués.

b Les crêtes tarifaires internationales sont les droits supérieurs à 15 %.

c Les droits de nuisance sont ceux dont le taux n'est pas nul mais inférieur ou égal à 2 %.

Note: Le tarif 2013 est composé de 5 493 lignes tarifaires (à dix chiffres, selon la nomenclature SH07).
Le tarif 2022 est composé de 6 064 lignes tarifaires (à dix chiffres, selon la nomenclature SH22).
Les calculs sont basés sur le niveau national de ligne tarifaire (8 chiffres).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par la CEMAC.

Tableau 3.3 Analyse succincte du TEC de la CEMAC, 2023

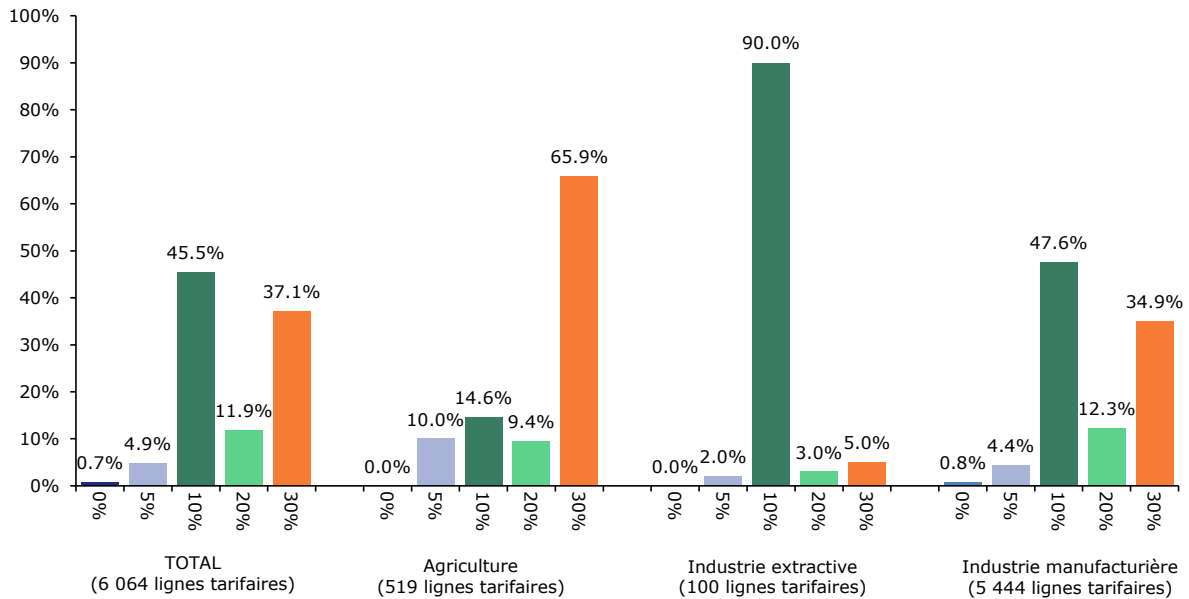
	Nombre de lignes	Moyenne simple des taux (%)	Fourchette des taux (%)	Variation du coefficient
Total	6 064	18,3	0-30	0,5
Système harmonisé (SH)				
Chapitres 1 à 24	1 092	24,2	5-30	0,4
Chapitres 25 à 97	4 972	17,0	0-30	0,6
Par définition OMC				
Agriculture	899	22,8	5-30	0,4
Produits d'origine animale	117	19,3	5-30	0,5
Produits laitiers	29	26,2	10-30	0,2
Fruits, légumes, plantes	243	26,7	5-30	0,3
Café, thé	81	28,5	5-30	0,2
Céréales et autres préparations	106	21,0	5-30	0,5
Oléagineux, graisses & huiles	89	20,0	5-30	0,5
Sucres et confiseries	19	21,6	10-30	0,5
Boissons et tabacs	67	27,5	5-30	0,2
Coton	7	10,0	10,0	0,0
Autres produits agricoles	141	16,6	5-30	0,6
Produits non agricoles	5 165	17,5	0-30	0,5
Pêche et produits de la pêche	261	25,6	10-30	0,2
Métaux & minéraux	962	17,0	5-30	0,5
Produits chimiques	1 025	11,2	5-30	0,5
Bois, papier, etc.	406	23,0	0-30	0,4
Textiles	608	19,4	0-30	0,4
Vêtements	210	30,0	30,0	0,0
Cuirs, chaussures, etc.	158	20,8	0-30	0,5
Machines non électriques	589	12,2	0-30	0,5
Machines électriques	280	16,5	10-30	0,5
Matériel de transport	225	16,8	0-30	0,6
Autres articles manufacturés n.d.a.	418	22,4	0-30	0,4
Pétrole	23	10,0	10,0	0,0
Par secteur CITI^a				
Agriculture, chasse, foresterie et pêche	519	23,6	5-30	0,4
Industries extractives	100	11,2	5-30	0,4
Industries manufacturières	5 444	17,9	0-30	0,5

	Nombre de lignes	Moyenne simple des taux (%)	Fourchette des taux (%)	Variation du coefficient
Par degré d'ouvrison				
Matières premières	902	20,6	5-30	0,5
Produits semi-finis	1 947	14,7	0-30	0,5
Produits finis	3 215	19,8	0-30	0,5

a Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (Rev.2), électricité, gaz et eau exclus (une ligne tarifaire).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par la CEMAC.

Graphique 3.1 Répartition des droits NPF par secteur, 2023

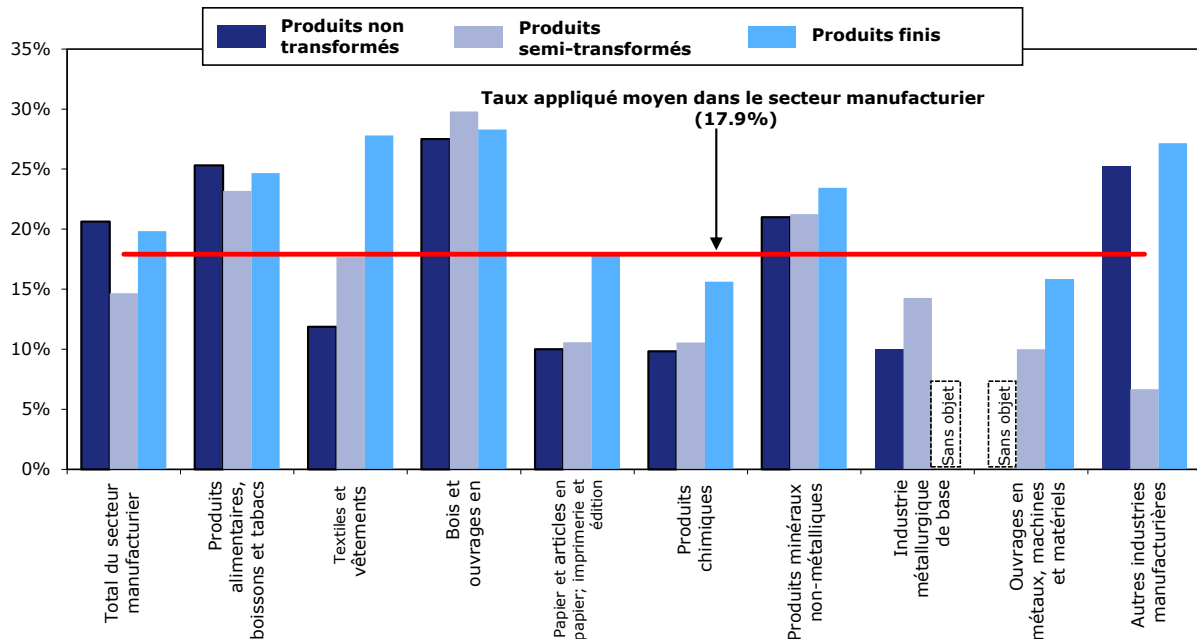


Note: Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (Rev.2), électricité, gaz et eau exclus.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par la Commission de la CEMAC.

3.30. L'application du TEC rencontre des difficultés du fait de nombreuses dérogations et des mesures de "sauvegarde" en place dans les pays membres. Les exonérations et exemptions de droits et taxes sont encadrées par les articles 331 et 332 du Code des Douanes révisé de la CEMAC. Chaque pays continue à appliquer le TEC avec des exceptions qui lui sont spécifiques. Les dérogations sont généralement issues des mesures liées à la "lutte contre la vie chère", ou à la mise en œuvre des conventions d'établissements, et des accords de libre-échange tels que l'APE entre le Cameroun et l'UE, et l'APE entre le Cameroun et le Royaume-Uni.

3.31. Globalement, le TEC présente une progressivité mixte: négative des produits non-transformés aux semi-finis, et positive de ces derniers aux produits finis (graphique 3.2). Cette structure tarifaire globale est similaire à celle des produits alimentaires, boissons et tabacs, et des "autres industries manufacturières". Cependant, la progressivité tarifaire est positive dans les industries de "textiles et vêtements", de "papier, articles en papier, imprimerie et édition", de "produits chimiques", de "produits minéraux non-métalliques", et des "ouvrages en métaux, machines et matériels". Dans l'industrie du "bois et des ouvrages en bois" la progressivité tarifaire est mixte (positive des produits non-transformés aux semi-transformés puis négative ensuite, avec des taux moyens supérieurs à 20%).

Graphique 3.2 Progressivité des taux du TEC de la CEMAC, 2023

Note: Les groupes de produits sont définis par la CITI à deux chiffres.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par la CEMAC.

3.32. L'initiative de la révision du TEC revient au Comité de la nomenclature et du tarif. Cependant, à part sa transposition au SH 2017 le TEC n'a jamais été révisé depuis son adoption en 2000.

3.1.3.2 Le tarif consolidé

3.33. Les pays de la CEMAC ont individuellement pris des engagements de consolidation tarifaire au sein du système commercial multilatéral (tableau 3.4 et Annexes-pays). Avec l'adoption du tarif extérieur commun de la CEMAC, les taux appliqués sont, pour certains produits, supérieurs aux engagements pris par le Congo, le Gabon et la République centrafricaine. Dans le cadre d'une renégociation prévue dans le cadre de l'Article XXVIII du GATT, le Gabon a fortement réduit le nombre de taux appliqués supérieur à ses engagements depuis le dernier Examen (Annexe Gabon).³⁹

Tableau 3.4 Consolidations tarifaires nationales

	Cameroun	République du Congo	Gabon	RCA	Tchad
Lignes tarifaires consolidées (% du total des lignes)	14,0	16,8	100,0	61,6	14,3
Moyenne simple des taux consolidés	79,9	27,4	23,7	35,8	79,9
Fourchette des taux consolidés (%)	50-80	5-30	5-60	20-70	75-80

Note: Les taux consolidés finaux sont basés sur la liste tarifaire consolidée (LTC) dans la nomenclature du SH17 pour tous les États membres, à l'exception du Gabon (SH 2012). Les calculs sont basés sur les lignes tarifaires consolidées (y compris les lignes tarifaires partiellement consolidées).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par l'OMC, base de données des listes tarifaires codifiées.

3.1.3.3 Concessions de droits et taxes

3.34. Les exonérations et exemptions de droits et taxes sont encadrées par l'Acte n° 13/65-UDEAC-35 du 14 décembre 1965 fixant les conditions d'application de l'article 241

³⁹ Documents de l'OMC G/MA/TAR/RS/446, 23 septembre 2016, et G/MA/TAR/RS/446/Add.1, 22 février 2017.

du Code des douanes de l'UDEAC, et ses révisions successives.⁴⁰ Les privilèges fiscalo-douaniers sont régis par les articles 332 et 333 du Code des Douanes de la CEMAC révisé. Ces règlements précisent la liste des produits et matériels pouvant bénéficier d'exonérations ainsi que les conditions d'octroi. En vertu de ces textes, peuvent être admis en franchises de droits et taxes à l'importation⁴¹:

- les marchandises en retour dans le territoire douanier (à condition que l'importation survienne dans les deux années qui suivent leur exportation);
- les envois effectués dans le cadre des relations internationales d'État à État, et les privilèges et immunités diplomatiques (sous réserve de réciprocité);
- les effets et objets mobiliers en cours d'usage importés à l'occasion d'un changement de résidence (à l'exclusion des véhicules automobiles, des motocyclettes, des aéronefs et des bateaux de sport ou de plaisance);
- les effets et objets en cours d'usage provenant d'héritage;
- les trousseaux d'élèves et de mariage;
- les envois dépourvus de tout caractère commercial;
- les produits et objets destinés à la Croix Rouge ou aux œuvres similaires d'assistance ou de secours (dont la liste est établie par le Ministre en charge de la santé publique);
- les ornements sacerdotaux, les produits, les instruments et objets servant à la célébration des cultes (adressés directement aux responsables officiels des cultes considérés);
- les produits et matériels importés par l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne (ASECNA) dans le cadre de ses activités;
- certains produits et matériels importés par les compagnies aériennes pour être utilisés dans le cadre de leurs activités à l'intérieur d'un aéroport international; et
- les importations à caractère éducatif, scientifique ou culturel par des institutions (dont la liste est établie par le Ministre chargé des finances).

3.35. Les régimes douaniers suspensifs (admission temporaire, perfectionnement actif, etc.) permettent à certains opérateurs économiques d'introduire des matériels et équipements en franchise de droits de douane. S'agissant du régime de l'admission temporaire, la liste des produits et équipements pouvant en bénéficier est établie au niveau communautaire. Une telle liste existe pour les équipements servant dans le domaine de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.⁴² Les autorités douanières nationales peuvent également autoriser les opérations d'admission temporaire pour l'introduction des matériels techniques importés provisoirement par les entreprises minières et pétrolières, en vue de la recherche et de la prospection (Annexes-pays).

3.36. En 2008, en vue de lutter contre la flambée des prix des denrées alimentaires, le Conseil des ministres a adopté un règlement autorisant les pays à déroger, pour une période initiale de six mois, aux règles communautaires en ce qui concerne l'application des droits d'entrée et de la TVA sur les produits d'origine animale, végétale et halieutique.⁴³ Les pays ont ainsi pris des mesures incluant notamment le plafonnement des prix des produits importés, la réduction ou suspension des droits et taxes à l'importation, y compris la TVA.

⁴⁰ Il s'agit principalement des Actes n°2/92-UDEAC-556-CD-SE1, n°8/93-UDEAC-556-CD-SE1, n° 28/94- UDEAC-556-CD-56, et n°18 /96-UDEAC-556-CD-57.

⁴¹ Les autorités indiquent qu'un projet de révision de ce règlement est en cours qui devrait permettre d'élargir le bénéfice de la franchise aux dons destinés aux organisations non-gouvernementaux.

⁴² Elle est annexée à la Directive n° 1/99/CEMAC-028-CM-03 du 17 décembre 1999 portant harmonisation des législations des États membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du droit d'accises (DA), ainsi qu'à la Directive n° 07/11-UEAC-028-CM-22 portant révision.

⁴³ Règlement n° 06/08-UEAC-180-CM-17 du 20 juin 2008 portant mesures dérogatoires en faveur des États membres de la CEMAC.

3.37. Les autorités ont indiqué que, dans le cadre du projet de code des douanes révisé de la CEMAC, de nouvelles dispositions et innovations encadrent l'ensemble des régimes suspensifs et économiques.

3.1.3.4 Préférences tarifaires

3.38. Les produits reconnus comme originaires de l'espace communautaire peuvent circuler dans la sous-région en franchise des droits de douane. Toutefois, en l'absence de libre pratique, les marchandises mises en consommation dans un pays de la CEMAC sont soumises aux droits et taxes de porte toutes les fois qu'elles traversent les frontières entre les États membres.

3.39. Il n'existe pas de statistiques fiables sur les échanges intracommunautaires pouvant servir de base au calcul des manque-à-gagner. Les autorités reconnaissent la nécessité d'accélérer le processus de mise en place d'un mécanisme approprié pouvant permettre de mettre un terme à la double taxation.

3.1.3.5 Autres droits et taxes sur les importations

3.40. Au paiement du TEC s'ajoutent des prélèvements destinés à financer certaines initiatives communautaires, et des prélèvements nationaux. Au niveau communautaire, on distingue :

- la taxe communautaire d'intégration (TCI), prélevée au taux de 1% sur les importations en provenance des pays hors de la zone CEMAC, et destinée au financement du processus d'intégration dans la zone;
- la contribution communautaire d'intégration (CCI), prélevée au taux de 0,4% sur les importations hors-CEEAC, et destinée à financer la CEEAC ainsi que ses institutions (actuellement collectée par le Congo, le Gabon, la République centrafricaine et le Tchad); et
- le prélèvement OHADA, effectué au taux de 0,05% sur les importations des pays non membres, et destiné au financement de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

3.41. D'autres prélèvements nationaux, comme la redevance statistique et la redevance informatique, sont opérés à des taux variables selon le pays (Annexes-pays).

3.42. Ces divers droits et taxes appliqués au niveau communautaire et national se trouvent être en contradiction avec les engagements multilatéraux du Congo, de la République centrafricaine et du Tchad.

3.1.4 Taxes intérieures

3.43. Tous les pays de la CEMAC appliquent une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et un droit d'accise. Les régimes de ces taxes ont été harmonisés par une directive adoptée en 1999 et révisée en 2011.⁴⁴ Cependant, les taux en vigueur varient selon le pays.

3.1.4.1 La taxe sur la valeur ajoutée

3.44. La TVA est applicable aux biens et services aussi bien produits localement qu'importés. Pour les produits locaux, la base d'imposition est la valeur sortie-usine. Pour les produits importés, elle comprend la valeur en douane telle que définie par le code des douanes de la CEMAC, les droits de douane et le droit d'accise. Chaque pays a la latitude de choisir le taux de la TVA dans une fourchette initiale de 15% à 19%. Un taux zéro est applicable aux exportations, à leurs accessoires et aux transports internationaux.

⁴⁴ Directive n° 1/99/CEMAC-028-CM-03 du 17 décembre 1999 portant harmonisation des législations des États membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du droit d'accises (DA), et Directive n° 07/11-UEAC-028-CM-22 portant révision.

3.45. La directive TVA définit une liste de biens et services pouvant bénéficier d'une exonération.⁴⁵ Il s'agit notamment des produits du cru, des importations de biens exonérés de droits (tel que prévu par le Code des douanes), de certains biens et services considérés comme étant de première nécessité (Annexe 2 de la Directive), et de certains produits pharmaceutiques et matériel médical (Annexe 2 de la Directive). La directive interdit toute mesure d'exonération ou d'exemption en dehors de cette liste, y compris sous forme d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement. Dans la pratique, les pays maintiennent individuellement des divergences par rapport à la liste communautaire (Annexes-pays).

3.46. Selon Annexe 4 de la Directive, les pays membres de la CEMAC peuvent instituer un taux réduit de la TVA (entre 5% et 10%) sur les produits suivants: autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie; insecticides et pesticides importés; engrais importés; farine et froment importés; viandes et volailles importées; lait et crème de lait, non-concentrés importés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants; lait et crème de lait concentrés importés, additionnés de sucre; et livres (autres que les livres scolaires).

3.1.4.2 Le droit d'accise

3.47. Adoptée en 2019, La Directive n° 03/19-UEAC-010A-CM-33 établit une liste de produits sur lesquels un droit d'accise peut être prélevé. Chaque pays est libre d'élaborer sa liste nationale en choisissant les produits de cette liste communautaire. La liste nationale doit cependant comprendre obligatoirement les tabacs les boissons alcoolisées et les véhicules de tourisme. Les produits pétroliers ne sont pas concernés par la directive communautaire.

3.48. La directive établit des taux ad valorem minima obligatoires sur les biens, laissant la liberté aux États membres d'y associer une taxation spécifique (Annexe-pays).

3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.49. Selon l'Article 13 de la Convention régissant l'UEAC, l'instauration du marché commun prévoit l'élimination des restrictions quantitatives à l'entrée des marchandises. Par conséquent, les pays membres s'interdisent l'introduction de nouvelles restrictions et mesures d'effet équivalent, sauf "pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation des végétaux, de protection des patrimoines culturel, historique ou archéologique, et de protection de la propriété intellectuelle" (article 16).

3.50. Selon le code des douanes de la CEMAC, l'importation des marchandises est généralement libre. Cependant, l'or fait l'objet d'une réglementation particulière. Par conséquent, les produits couverts par de tels règlements varient selon le pays (Annexes-pays). Très généralement, l'importation de produits d'origine animale exige un certificat sanitaire, et l'importation de produits d'origine végétale exige un certificat phytosanitaire. Certains produits comme le sucre, les produits pharmaceutiques ou les armes sont assujettis aux règlements spécifiques.

3.51. Selon les notifications reçues à l'OMC, le Cameroun et le Gabon ne disposent plus de licences à l'importation, tandis qu'au Tchad le régime de licences à l'importation s'applique sur le soufre et les autres produits explosifs.⁴⁶ Des régimes de licences ou de quotas d'importation s'appliquent à certains produits au Congo et en République centrafricaine.

3.1.6 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde

3.52. La Convention de l'UEAC prévoit qu'à la demande d'un État membre, le Conseil des ministres peut autoriser un État, pour une durée limitée, à prendre des mesures de protection destinées à faire face à des difficultés graves dans un ou plusieurs secteurs économiques. L'article 22 de la Convention précise qu'en cas de crise économique soudaine affectant notamment la balance des paiements, un État membre peut "prendre à titre conservatoire les mesures de sauvegarde indispensables", sans toutefois préciser davantage la nature de ces mesures. Ces mesures ne doivent

⁴⁵ Directive n° 07/11-UEAC-028-CM-22.

⁴⁶ Documents de l'OMC G/LIC/N/3/CMR/7 du 10 avril 2017 (Cameroun), G/LIC/N/1/GAB/3 du 4 juin 2013 (Gabon) et G/LIC/N/3/TCD/3 du 3 octobre 2013 (Tchad).

cependant provoquer qu'un minimum de perturbation sur le fonctionnement du marché commun, ne pas excéder une durée de six mois (éventuellement renouvelable), et être entérinées par le Conseil des ministres. Ce dernier peut également décider de leur modification, suspension ou suppression.

3.53. Le code des douanes de la CEMAC régit les dispositions en matière de droits antidumping et compensateurs. L'article 12 du code précise les conditions sous lesquelles ces droits peuvent être imposés. Un préalable est que les marchandises en question "causent ou menacent de causer un préjudice important à la production nationale d'une marchandise identique ou directement concurrente d'un État membre". Dans le cas du droit compensateur, il n'est applicable que si les marchandises bénéficient à l'étranger "d'une prime ou d'une subvention directe ou indirecte, quels qu'en soient la nature, l'origine ou le mode d'attribution". Un droit antidumping lui, peut s'appliquer aux marchandises dont le prix payé ou à payer est inférieur au prix comparable pratiqué par le fournisseur, pour des marchandises similaires, dans le pays d'origine ou dans tout pays de transit. Les modalités d'application de ces droits, ainsi que les taux, sont fixés par le Conseil des ministres. Les autorités ont indiqué que les projets de textes d'application de ces droits ont été élaborés et seront soumis à l'adoption du Conseil des Ministres de l'UEAC.

3.2 Mesures visant directement les exportations

3.2.1 Enregistrement et procédures douanières

3.54. Toute exportation doit faire l'objet d'une déclaration en détail conformément aux dispositions du Code des Douanes de la CEMAC, et à la réglementation nationale.

3.55. Seuls les opérateurs économiques ayant le statut d'importateur ou d'exportateur sont autorisés à entreprendre une activité d'exportation (section 3.1.1.2). À des fins statistiques, toute exportation doit faire l'objet d'une déclaration détaillée. Les régimes douaniers applicables sont la simple sortie, la réexportation, et les régimes économiques douaniers.

3.56. La procédure d'exportation commence généralement par l'obtention d'une déclaration d'exportation. En fonction des marchandises, un certificat sanitaire, phytosanitaire, une autorisation ou un permis peut être requis. Viennent ensuite l'inspection avant expédition le cas échéant, puis l'encaissement des recettes d'exportation. Les exportations vers des destinations hors de la Zone franc doivent faire l'objet d'une domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé si elles sont évaluées à plus de 5 millions de FCFA afin d'assurer le rapatriement des recettes d'exportation.

3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation

3.57. L'article 14 du code communautaire des douanes laisse la latitude à chaque État membre de fixer des droits et taxes à l'exportation. Les taux ainsi que les produits couverts par de tels droits varient selon le pays (Annexes-pays).

3.58. Les produits et matériels bénéficiant d'une concession de droit ou de taxe à l'importation (section 3.1.3.3) peuvent également bénéficier d'une franchise des droits et taxes de sortie s'ils sont exportés pour des motifs analogues.

3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.59. Selon l'Article 16 de la Convention régissant l'UEAC les États membres peuvent interdire ou restreindre l'exportation lorsque ces interdictions ou restrictions sont justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation des végétaux, de protection des patrimoines culturel, historique ou archéologique, de protection de la propriété intellectuelle. Cependant, les produits couverts par de tels règlements varient selon le pays (Annexes-pays).

3.60. Les pays de la CEMAC sont tous signataires de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). De ce fait, l'exportation de ces espèces est interdite ou sujette à autorisation (Annexes-pays).

3.2.4 Promotion des exportations et régime de zones franches

3.61. À l'exception de prescriptions concernant les zones franches, il n'existe pas de dispositions communautaires en matière de soutien et promotion des exportations.

3.62. Le code des douanes de la CEMAC reconnaît aux États membres le droit de constituer des zones franches industrielles ou commerciales, soustraites au régime des douanes.⁴⁷ Les marchandises admises en zones franches commerciales peuvent faire l'objet d'opérations nécessaires pour assurer leur conservation, améliorer leur présentation ou leur qualité marchande, ou subir un conditionnement pour le transport. Les opérations de perfectionnement applicables aux marchandises dans les zones franches industrielles relèvent par contre des législations nationales.

3.63. À la sortie de la zone franche, les marchandises destinées à l'étranger peuvent transiter sous escorte de la douane ou dans les conditions générales de transit communautaire. L'article 9 du Code de douanes de la CEMAC dispose que: "lorsque des marchandises provenant de zones franches sont introduites dans la CEMAC, elles bénéficient soit de régime suspensif soit de mise à la consommation moyennant le paiement des droits et taxes à l'importation". Le code des douanes laisse la latitude aux États de fixer le volume des marchandises qui peuvent être mises à la consommation localement à la sortie d'une zone franche. Le Cameroun, le Congo et le Gabon ont complété cette réglementation par des législations nationales (Annexes-pays).

3.2.5 Financement, assurance et garanties à l'exportation

3.64. Il n'existe pas de dispositions communautaires en matière de financement, assurance et garanties à l'exportation.

3.3 Mesures visant la production et le commerce

3.3.1 Normes et autres règlements techniques

3.65. La charte communautaire des investissements prévoit la mise en place d'un système de normalisation, de métrologie et de certification dans chaque pays ainsi qu'au niveau communautaire. Ce système devrait être conforme aux prescriptions internationales, y compris les dispositions de l'OMC ou de l'Organisation internationale de normalisation. L'Organisation sous-régionale de métrologie de l'Afrique centrale (CEMACMET), établie en 2011 et rattachée à la Commission de la CEMAC, vise à promouvoir la métrologie et les activités associées en vue de faciliter le commerce.

3.66. Au niveau national, les pays sont à différents stades quant au statut de l'organe national chargé de la qualité ou des normes (Annexes-pays). Ils ont également différents statuts au sein de l'ISO. Avec le statut de comités membres, le Cameroun et le Gabon sont habilités à participer, avec plein droit de vote, à l'élaboration de toute norme importante. Le Congo, la République centrafricaine et le Tchad ne sont pas membres. S'agissant de l'ORAN, le Cameroun, le Congo et le Gabon en sont membres.

3.67. En ce qui concerne les produits pharmaceutiques, l'Organisation de coordination pour la lutte contre les endémies en Afrique centrale (OCEAC), créée en 2014⁴⁸, pilote le processus d'harmonisation des politiques pharmaceutiques nationales. Elle a ainsi élaboré un texte qui définit, entre autres, les critères d'homologation de médicaments, d'inspection pharmaceutique et de contrôle de qualité. Le Laboratoire national de contrôle de qualité des médicaments et d'expertise (LANACOME) du Cameroun a été identifié pour servir de référence.

3.68. D'autres initiatives communautaires en la matière incluent la mise en place d'un programme qualité pour les produits agroalimentaires (Système qualité CEMAC), et d'un volet "Infrastructure-qualité CEMAC" censé promouvoir les activités relatives aux normes, aux certifications et aux accréditations.

⁴⁷ Acte n° 2/96-UDEAC-1297-57 du 1^{er} juillet 1996 portant adoption de la réglementation sur le fonctionnement de la zone franche en UDEAC.

⁴⁸ Règlement n° 7/14_UDEAC-OCEAC-CM-28 du 22 décembre 2014.

3.3.2 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires

3.69. La réglementation sanitaire et phytosanitaire n'est pas harmonisée au sein de la CEMAC. Des mesures nationales réglementent l'importation de certaines marchandises pouvant présenter un risque de santé publique, un risque à la sécurité publique, ou tout simplement présentant un intérêt stratégique.

3.70. La Commission Économique du Bétail de la Viande et des Ressources Halieutiques (CEBEVIRHA), une agence spécialisée de la CEMAC créée en décembre 2014⁴⁹, a comme objectif l'amélioration de l'état sanitaire du bétail et des ressources halieutiques dans la région.

3.71. La CEEAC dispose d'un comité SPS régional, d'un point focal sur la santé des plantes et d'un point focal sur la santé animale.⁵⁰ Il manque encore le point focal Codex Alimentarius. Dans le cadre du Programme Détaillé pour le Développement de l'Agriculture en Afrique (PDDAA), quelques projets ont été implémentés. Il s'agit entre autres du "Programme de Renforcement de la Gouvernance Vétérinaire en Afrique" (qui a permis la création du Centre Régional de Santé Animale de l'Afrique Centrale), et des deux phases de la "Participation des Nations Africaines aux Activités des Organisations de Normalisation Sanitaire et Phytosanitaire".

3.72. En matière phytosanitaire, une réglementation commune sur l'homologation des pesticides est en vigueur depuis 2004. Elle définit les critères d'homologation, et donne la latitude aux autorités compétentes des États membres de contrôler l'importation, l'exportation, la mise sur le marché, l'utilisation et la destruction des pesticides homologués.

3.73. Le Comité des pesticides d'Afrique centrale (CPAC), une institution spécialisée de l'UEAC, est chargé de l'homologation commune des pesticides en zone CEMAC.⁵¹ Il a entamé un processus de régionalisation des homologations et publié une liste des pesticides homologués au niveau régional (tableau 3.5). Le CPAC envisage également la mise en place d'un laboratoire sous-régional d'analyse de pesticides et de résidus de pesticides dans les aliments en Afrique centrale.

Tableau 3.5 Liste des pesticides homologués en zone CEMAC

Nom commercial	Nom et teneur en matière(s) active(s)	Restrictions
Insecticides		
SUPER 12 EC	Cyperméthrine 12 g/l	- Porter les Équipements de Protection Individuelle (EPI); - Utiliser loin des cours d'eau et des zones apicoles; - Respecter les délais avant récolte de 14 jours
SUPER 50 EC	Cyperméthrine 50 g/l	- Porter les EPI; - Utiliser loin des cours d'eau et des zones apicoles; - Respecter les délais avant récolte de 14 jours
Herbicides		
GLYCOL 41% SL	Glyphosate 480g/L	- Porter les EPI
GLYCOL 680 WDG	Glyphosate 680 g/kg	- Porter les EPI; - Utiliser loin des cours d'eau
SUPER KILLER 680 WDG	Glyphosate 680 g/kg	- Porter les EPI; - Utiliser loin des cours d'eau
Fongicides		
AGREB 80 WP	Manèbe 800 g/kg	- Porter les EPI; - Utiliser loin des cours d'eau; - Respecter les délais avant récolte de 7 jours

⁴⁹ Règlement n° 6/14 UEAC-OCEAC-CM-28 du 22 décembre 2014.

⁵⁰ Document de l'OMC G/SPS/GEN/1718 du 5 juillet 2019.

⁵¹ Acte Additionnel n° 07/CEMAC-CCE-11 du 25 juillet 2012, qui érige le CPAC en Institution Spécialisée de l'Union Économique de l'Afrique Centrale.

Nom commercial	Nom et teneur en matière(s) active(s)	Restrictions
Produits d'hygiène publique BOXER 10 WP	Lambda-cyhalothrine 100 g/kg	- Porter les Équipements de Protection corporelle, notamment les lunettes; - Utiliser loin des cours d'eau

Source: Secrétariat de la Commission d'homologation des pesticides de l'Afrique Centrale, *Liste des Pesticides Homologués en Zone CEMAC*, mai 2017.

3.74. En avril 2019, le CPAC a adopté des décisions (1) interdisant l'importation, la distribution et le stockage de 54 substances actives⁵², (2) réglementant l'importation, la distribution, l'utilisation, et le stockage de trois autres substances (de l'Alachlore, des composés du Tributylétain et du monocrotophos)⁵³, et (3) fixant les frais d'examen des dossiers de régionalisation des homologations des pesticides⁵⁴.

3.75. En matière de règles régissant la production, le contrôle de la qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants en zone, la CEMAC a entamé en 2014 la création d'un Catalogue des Espèces et Variétés Végétales (CEVAC).⁵⁵ Le Catalogue porte sur la liste limitative des variétés ou types variétaux dont les semences peuvent être produites et commercialisées sur le territoire de la Communauté. Il est constitué par la somme des variétés des espèces d'intérêt communautaire homologuées dans les États membres.

3.76. En ce qui concerne les produits pharmaceutiques, la CEMAC a désigné en 2002, l'Organisation de coordination pour la lutte contre les endémies en Afrique centrale (OCEAC) comme étant son organisme spécialisé en matière de santé publique. À ce titre, elle pilote le processus d'harmonisation des politiques pharmaceutiques nationales. Elle a ainsi élaboré un projet de politique pharmaceutique commune en 2013. Ce texte définit, entre autres, les critères d'homologation de médicaments, d'inspection pharmaceutique et de contrôle de qualité. Le Laboratoire national de contrôle de qualité des médicaments et d'expertise (LANACOME) du Cameroun a été identifié pour servir de référence.

3.77. En raison du manque de matériel de test, de protocoles prescrits et de formation, les inspections SPS dans la région restent souvent uniquement visuelles et les produits à risque faible sont traités de la même manière que ceux à risque élevé. Par conséquent, il a été signalé que la certification SPS, telle qu'elle est actuellement pratiquée, relève davantage de la collecte de recettes que de la protection contre les risques alimentaires, phytosanitaires et vétérinaires.⁵⁶

3.3.3 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.78. Le régime communautaire de la concurrence comprend: la Réglementation relative à la concurrence⁵⁷, et la Réglementation relative à la procédure pour l'application des règles de la concurrence.⁵⁸ Le Conseil régional de la concurrence (CRC) est l'organe chargé de veiller à l'application des règles.

3.79. Une révision des règles de concurrence a été adoptée en avril 2019; cette révision traite des pratiques commerciales anticoncurrentielles imputables aux entreprises et des pratiques étatiques affectant le commerce entre les États membres. La réglementation vise trois types de pratiques: certaines ententes illicites, certaines opérations de concentration, et les abus de position dominante. Le règlement communautaire énumère de façon non-exhaustive les pratiques jugées illicites: fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions; limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements; répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement; appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes. Cependant, les accords qui sont jugés apporter une contribution effective au développement de l'efficacité

⁵² Décision n° 013 /CEMAC/CPAC/DG/DS.

⁵³ Décision n° 014 /19/CEMAC/CPAC/DG/DS.

⁵⁴ Décision n° 002 /CEMAC/CPAC/DG/2019.

⁵⁵ Règlement n° 002/14-UEAG-224-CM-27 du 20 octobre 2014.

⁵⁶ Banque Mondiale (2018).

⁵⁷ Règlement n° 06/19-UEAC-639-CM-33 du 7 avril 2019 relatif à la concurrence.

⁵⁸ Règlement n° 000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence.

économique, un bénéfice ou un profit certains aux consommateurs ou aux utilisateurs, et les accords estimés indispensables à la réalisation de l'efficacité économique ne sont pas réprimés.

3.80. En matière de concentrations, le règlement ne vise pas à les interdire, mais plutôt à empêcher les opérations qui auraient un effet néfaste sur le jeu de la concurrence.⁵⁹ Ainsi, une notification à l'organe de surveillance régionale de la concurrence est requise avant la mise en œuvre de toute opération à dimension communautaire. Une opération de concentration est dite avoir une dimension communautaire lorsque deux au moins des entreprises partenaires réalisent sur le marché commun un chiffre d'affaires supérieur à 10 milliards de FCFA chacune, ou les entreprises parties à l'opération détiennent ensemble 30% du marché régional.⁶⁰ Le règlement définit les procédures à suivre pour une telle notification.

3.81. Selon la réglementation, tout monopole ou situation tendant à favoriser l'acquisition d'une part de marché supérieure ou égale à 30% constitue une position dominante. Son abus est répressible.

3.82. La Réglementation des pratiques gouvernementales qui affectent le commerce entre les États membres traite des aides d'État aux entreprises, de la situation des entreprises jouissant d'un statut de monopole légal, et de la mise en concurrence des marchés publics nationaux. Les aides d'État peuvent prendre diverses formes: subventions, exonérations d'impôts et de taxes, exonérations de taxes parafiscales, bonifications d'intérêt, garanties de prêt à des conditions particulièrement favorables, fourniture de biens à des conditions préférentielles, couverture de pertes d'exploitation, entre autres. Ces aides sont jugées incompatibles avec le marché commun lorsque qu'elles faussent ou menacent de fausser le jeu de la libre concurrence.⁶¹

3.83. Les entreprises ayant un statut de monopole légal doivent veiller à éviter les pratiques abusives comme les ventes liées, l'imposition des conditions de vente discriminatoires injustifiées, le refus de vente, la pratique de ruptures injustifiées des relations commerciales, ou l'utilisation des recettes tirées de leurs activités soumises à monopole pour subventionner leurs ventes dans d'autres secteurs.⁶²

3.84. La mise en œuvre du droit communautaire de la concurrence relève d'un organe communautaire de surveillance de la concurrence, d'une cour communautaire de justice, et de structures nationales de contrôle de la concurrence. L'organe régional n'est pas encore mis en place.

3.85. La législation communautaire n'exclut pas l'adoption de législations nationales sur la concurrence. À ce jour, le Cameroun, le Gabon et la République centrafricaine disposent chacun de lois spécifiques sur la concurrence. À l'exception du Cameroun, les structures nationales de contrôle de la concurrence ne sont pas opérationnelles.

3.86. La Directive n° 02/19-UEAC-639-CM-33, harmonisant la protection du consommateur au sein de la CEMAC, a été adoptée le 8 avril 2019. Elle énonce les droits fondamentaux du consommateur et fixe le cadre général de la protection du consommateur dans les États membres.

3.3.4 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.87. Selon l'Article 8 de la Réglementation des pratiques gouvernementales qui affectent le commerce entre les États membres, les pays membres peuvent accorder des droits exclusifs à une entreprise privée ou publique pour exploiter un service public ou pour produire des biens et services. Cependant, les entreprises en situation de monopole légal ou de fait sont soumises aux règles régissant les pratiques anticoncurrentielles et notamment à celles relatives à l'abus de position

⁵⁹ À l'exception des opérations de concentration qui touchent aux intérêts légitimes des États membres (Article 14).

⁶⁰ Article 6 du Règlement n° 1/99-UEAC-CM-639 du 25 juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles.

⁶¹ À l'exception des aides à caractère socioculturel comme les aides sociales, les aides aux victimes de catastrophes naturelles, les aides aux régions insuffisamment développées et les aides destinées à promouvoir la culture, la conservation du patrimoine et la protection de l'environnement.

⁶² À moins que cela ne soit justifié par des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique.

dominante, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

3.88. Il n'existe pas de dispositions communautaires en matière de privatisation.

3.3.5 Marchés publics

3.89. Aucun changement n'est intervenu dans la législation communautaire des marchés publics depuis le dernier Examen de Politique Commerciale en 2013; la passation est régie par le règlement sur les pratiques étatiques affectant le commerce entre les pays membres adopté en 1999.⁶³

3.90. En principe, les marchés publics sont passés par voie d'appel d'offres ouvert, et publiés aux journaux officiels de la Communauté ou des États membres. Il existe cependant des situations dans lesquelles des appels d'offres restreints ou des marchés de gré-à-gré peuvent être considérés. Les appels d'offres restreints peuvent être lancés lorsque l'urgence d'une situation est constatée ou lorsque la nature ou certaines caractéristiques particulières d'un marché le justifient. Il est également acceptable dans le cas des projets ou programmes à caractère hautement spécialisé, ou pour les marchés de grande importance.

3.91. Afin de favoriser une participation plus large des ressortissants de la communauté, le règlement prévoit des mesures de préférence régionale. Il définit les fourchettes dans lesquelles chaque État est libre de fixer le seuil de cette préférence. Pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services, la préférence régionale est à fixer dans une fourchette de zéro à 20% du montant des offres. Dans le cas des marchés de fourniture, la fourchette est élargie à 30% pour les offres contenant au moins 40% de produits d'origine communautaire.

3.92. Les marchés de gré-à-gré sont acceptables dans des cas d'urgence ou pour des actions de coopération technique de courte durée; pour des actions complémentaires ou nécessaires à l'achèvement d'autres déjà en cours; lorsque l'exécution du marché est réservée exclusivement aux titulaires de brevets ou de licences régissant l'utilisation, le traitement ou l'importation des articles concernés; ou, à la suite d'un appel d'offres infructueux après une nouvelle consultation.

3.93. Le Conseil régional de la concurrence (CRC) est l'organe chargé de veiller à l'application des règles de passation des marchés publics. En cas de constat d'un manquement aux règles, le conseil peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations, et le cas échéant, suspendre la procédure de passation du contrat ou l'exécution du marché. Lorsque ce dernier passe outre les injonctions du CRC, ou lorsque celui-ci est saisi après la conclusion du marché, le litige est renvoyé devant la Cour de justice communautaire.

3.94. Aucun pays de la CEMAC n'est partie à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics. Le Cameroun y possède le statut d'observateur.

3.3.6 Droits de propriété intellectuelle

3.95. En qualité de signataires de l'Accord de Bangui (1977), les pays de la CEMAC sont membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) qui compte actuellement dix-sept États. Cet Accord, révisé le 24 février 1999, vise, entre autres, à rendre ses dispositions compatibles avec l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).⁶⁴ Le champ d'application porte sur: les brevets d'invention (Annexe I), les modèles d'utilité (Annexe II), les marques de produits ou de services (Annexe III), les dessins et modèles industriels (Annexe IV), les noms commerciaux (Annexe V), les indications géographiques (Annexe VI), les droits d'auteur et les droits voisins (Annexe VII), et la protection contre la concurrence déloyale (Annexe VIII).

⁶³ Règlement n° 4/99/UEAC-CM-639 du 18 août 1999 portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre les États membres.

⁶⁴ L'Accord de Bangui révisé (1999) a été notifié à l'OMC et a fait l'objet d'un examen par le Conseil des ADPIC lors de sa session du 27 au 28 novembre 2001. Document de l'OMC IP/Q/GAB/1; IP/Q2/GAB/1; IP/Q3/GAB/1; et, IP/Q4/GAB/1 du 18 mai 2004.

3.96. Les durées de protection établies par cet Accord sont définies conformément à l'Accord de l'OMC sur les ADPIC (tableau 3.6).

Tableau 3.6 Sujets et durées des termes de protection sous l'Accord de Bangui

Objet	Accord de Bangui (1999)
Brevets d'invention	20 ans
Modèles d'utilité	10 ans
Marques de produits ou de services	10 ans, renouvelable tous les 10 ans
Dessins et modèles industriels	5 ans, peut être prolongé pour 2 périodes de 5 ans
Noms commerciaux	10 ans, renouvelable tous les 10 ans
Indications géographiques	n.a.
Appellations d'origine	n.a.
Propriété littéraire et artistique	
Droit d'auteur	Durée de la vie de l'auteur + 70 ans après sa mort
Films, programmes radios et audiovisuels	25 ans à 70 ans
Photos (œuvres des arts appliqués)	25 ans
Droits voisins pour les interprétations et exécutions	50 ans
Droits voisins pour les phonogrammes	50 ans
Droits voisins pour les émissions de radio	25 ans
Protection contre la concurrence déloyale	
Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés ^a	10 ans
Protection des obtentions végétales	25 ans

n.a. Non applicable.

a Le régime de l'Accord de Bangui révisé n'est pas en vigueur.

Source: Secrétariat de l'OMC.

3.97. En principe, l'Accord de Bangui révisé (1999) interdit les importations parallèles en ce qui concerne les brevets d'invention.⁶⁵ Toutefois, l'octroi de licence d'office est autorisé lorsqu'il s'agit de l'intérêt vital de l'économie du pays, de la santé publique ou de la défense nationale.⁶⁶

3.98. L'OAPI tient lieu pour chacun des États membres de service national de la propriété industrielle et assure un système commun de procédures administratives pour l'enregistrement des droits y afférents. La procédure d'obtention d'un titre commence par le dépôt d'une demande, accompagnée de pièces justificatives. La demande peut être déposée auprès de la Structure nationale de liaison (SNL), ou envoyée directement à l'OAPI. Les déposants ne résidant pas dans un des États membres doivent transmettre leur demande directement à l'OAPI, par le biais d'un mandataire agréé.⁶⁷ Les titres délivrés par l'OAPI garantissent la protection dans tous les États membres.

3.99. Entre 2013 et 2019, le nombre de dépôts de brevets par les résidents de pays de la CEMAC est passé de 32 à 56, tandis que celui des marques est passé de 409 à 436 (tableau 3.7). L'essentiel de ces dépôts est effectué par les résidents du Cameroun.

Tableau 3.7 Évolution du nombre de dépôts de brevets et de marques à l'OAPI, en provenance des États membres de la CEMAC, 2013-2018

Déposants	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Brevets:	32	45	42	57	38	56
Cameroun	27	25	29	48	31	41
Congo	1	9	5	1	2	1
Gabon	2	5	1	4	2	3
Guinée équatoriale	0	0	0	0	0	0
RCA	0	4	2	1	2	3
Tchad	2	2	5	3	1	8
Marques:	409	317	337	401	312	436
Cameroun	312	259	274	341	245	333
Congo	65	20	28	20	20	36

⁶⁵ Annexe I (Article 7) de l'Accord de Bangui révisé (1999).

⁶⁶ Article 56 de l'Accord de Bangui révisé (1999).

⁶⁷ La liste de ces mandataires est disponible sur le site web de l'OAPI. Adresse consultée: <http://www.oapi.int/index.php/fr/component/k2/item/295-liste-des-mandataires-agrees-aupres-de-l-oapi>.

Déposants	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Gabon	24	20	29	13	30	48
Guinée équatoriale	0	0	0	2	8	5
RCA	5	2	0	4	2	7
Tchad	3	16	6	21	7	7

Source: Données fournies par l'OAPI.

3.100. En matière de propriété littéraire et artistique, l'Accord de Bangui révisé couvre les droits d'auteur, les droits voisins et le patrimoine culturel. L'OAPI est chargée de promouvoir la protection de tels droits et de créer des organes nationaux en la matière, dans les pays qui n'en disposent pas encore.

3.101. Dans la Charte des investissements de la CEMAC⁶⁸, les pays considèrent la contrefaçon comme un sérieux frein à leur développement économique et s'engagent à mener une lutte contre elle. Le Code des douanes contient également des dispositions relatives à la contrefaçon: il prohibe à l'entrée et exclut des entrepôts tout produit étranger contrefait.

⁶⁸ Règlement n° 17/99/CEMAC-20-CM-03 du 17 décembre 1999 relatif à la Charte des investissements de la CEMAC.

4 POLITIQUE COMMERCIALE - ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture, élevage, sylviculture et pêche

4.1.1 Introduction

4.1. Le secteur d'agriculture emploie environ 64% de la population active de la zone CEMAC et contribue au 25% au PIB de la sous-région, bien que ce soit fort variable d'un État à un autre. Cependant, l'agriculture ne procure qu'environ 14% des recettes d'exportation en raison du poids relativement important des exportations du pétrole. La part des importations agricoles dans le total des importations est de l'ordre de 16%. La plupart des échanges agricoles régionaux dans la CEMAC se font par des voies informelles et ne sont pas enregistrés dans les statistiques officielles.

4.2. S'étendant plus de 3 millions de km², la région de la CEMAC est dotée d'un climat diversifié et de ressources en terres importantes qui la rendent particulièrement propice au développement des activités agropastorales. Cependant, malgré ce potentiel naturel le secteur agricole reste largement sous-développé. Ce potentiel n'est pas encore réalisé en raison principalement de la faiblesse des liens entre les agriculteurs et les marchés, de la mauvaise qualité des infrastructures de marché et des coûts élevés du commerce résultant de la corruption le long des corridors de commerce régionaux.⁶⁹ En outre, pour beaucoup de cultures l'absence d'utilisation de techniques agricoles améliorées prive les producteurs de bénéficier des valeurs ajoutées de leur produits.

4.3. Les récoltes des principaux produits alimentaires ont généralement connu une tendance croissante depuis 2012 (Tableau 4.1). Le sucre, le coton et les produits forestiers et d'élevage sont importants pour la génération de devises (section 4.1.3).

Tableau 4.1 Principaux produits agricoles, 2012-2021

(1 000 tonnes)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Manioc	6 785	7 133	7 323	7 283	7 533	7 356	7 774	7 828	7 880	8 055
Plantains et bananes à cuire	4 028	4 175	4 972	5 169	5 345	5 179	5 025	5 026	5 046	5 500
Huile, noix de palme	2 169	2 171	2 271	2 277	2 478	2 578	2 678	2 577	2 647	2 799
Mais	2 420	2 242	2 423	2 555	2 756	2 608	2 686	2 686	2 664	2 613
Sorgho	2 417	2 099	2 102	2 066	2 220	2 176	2 218	2 204	2 218	2 159
Taros (colocases)	1 851	1 789	1 936	1 996	2 045	2 089	2 042	2 061	2 064	2 058
Ignames	1 632	1 682	1 732	1 789	1 794	1 792	1 792	1 793	1 792	1 792
Arachides non décortiquées	2 131	1 815	1 546	1 501	1 809	1 562	1 582	1 560	1 535	1 512
Bananes	1 698	1 829	1 298	1 318	1 426	1 346	1 372	1 386	1 372	1 379
Tomates, fraîches	894	880	954	1 025	1 186	1 055	1 089	1 110	1 084	1 094
Légumes frais	947	980	1 005	1 024	1 038	1 041	1 047	1 039	1 043	1 047
Mils	966	674	814	711	846	782	880	839	809	744
Patates douces	858	651	518	502	623	611	678	646	627	620
Riz, paddy	416	585	473	535	632	538	609	640	634	620
Cultures principales	29 213	28 706	29 368	29 750	31 731	30 715	31 472	31 396	31 415	31 994

Source: FAOSTAT.

4.4. Les principaux instruments de politique commerciale dans le secteur agricole sont les droits et taxes à la frontière, dont le TEC (tableaux 3.2 et 3.3), puis les taxes intérieures, en l'occurrence la TVA. Le TEC et les autres droits et taxes confèrent à l'agriculture une protection tarifaire élevée (section 3.1). Des exonérations de droits de douane et de TVA à l'importation ont été introduites dans quelques pays membres pour faciliter les importations de produits agroalimentaires de première nécessité, ou d'intrants, ou encore d'équipements destinés à l'agriculture. La Commission est en train de travailler à l'harmonisation de ces exonérations, qui diffèrent substantiellement d'un pays à l'autre.

4.1.2 Politiques agricoles communautaires

4.5. Depuis 2012, la Commission de la CEMAC a continué ses efforts pour coordonner effectivement les objectifs et les instruments des politiques agricoles des États membres de la CEMAC - dans un

⁶⁹ Banque Mondiale (2018).

contexte de ressources très limitées qui handicape considérablement la portée de ses actions. La Commission a surtout œuvré à répertorier certains obstacles au commerce des produits agricoles, tels que les problèmes liés à l'application des mesures SPS.

4.6. En matière de coordination des politiques nationales dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, la CEMAC entend: (i) accroître la productivité de ces secteurs; (ii) assurer la rentabilité des filières; (iii) stabiliser les marchés; (iv) garantir la sécurité des approvisionnements; et (v) assurer des prix raisonnables dans les livraisons des produits aux consommateurs (Convention de l'UEAC, Article 35).

4.7. La Stratégie Agricole Commune (SAC), adopté en 2003, vise à promouvoir les échanges de produits agricoles et à assurer la sécurité alimentaire. Elle repose sur cinq axes qui ont été identifiés comme prioritaires:

- a. Intensifier la production agricole et alimentaire: les actions identifiées visent à améliorer la production agricole à travers la recherche, la vulgarisation des techniques culturales et des matériels agricoles, et la transformation des produits;
- b. Conquérir les marchés nationaux, régionaux et internationaux: la priorité est accordée au désenclavement des régions rurales, puis la création des capacités de conservation, de transformation et de conditionnement de produits alimentaires, ainsi que l'amélioration des conditions d'accès au marché;
- c. Mobiliser la société civile et la renforcer: il est question de susciter une plus grande implication de la société civile dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques agricoles et de protection de l'environnement, et d'appuyer les ONG opérant dans le secteur;
- d. Conduire les réformes institutionnelles nécessaires en matière de recherche et d'accès au crédit; et,
- e. Contribuer à la réduction de la pauvreté en milieu rural, à travers les actions comme la promotion des activités génératrices de revenus pour les pauvres, la constitution de réserves alimentaires stratégiques, etc.

4.1.2.1 La stratégie agricole commune

4.8. Le Programme Détaillé pour le Développement de l'Agriculture en Afrique (PDDAA) est l'un des programmes phares mise en œuvre par la CEEAC en Afrique centrale. Sa mise en œuvre a permis le recadrage de la Politique Agricole Commune (PAC) régionale, ainsi qu'un ensemble de stratégies et programmes nécessaires à l'atteinte des objectifs de la PAC. Il s'agit notamment du Programme Régional d'Investissement Agricole, de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PRIASAN), de la Stratégie Régionale de Développement des filières Coton et Café, du Programme de Productivité Agricole et du Programme de renforcement de la Gouvernance Vétérinaire (VET-GOV).

4.9. Le Pôle régional de recherche appliquée au développement des systèmes agricoles d'Afrique centrale (PRASAC) est l'organe spécialisé de la CEMAC en matière de recherche agricole. Le PRASAC vise à créer une synergie entre les institutions de recherche agricole des pays en vue de trouver des réponses aux besoins locaux et de renforcer les capacités d'intervention locale. Près de 350 chercheurs de la région sont répertoriés sur sa base de données.

4.10. La Commission Économique du Bétail de la Viande et des Ressources Halieutiques (CEBEVRHA), une agence d'exécution de la CEMAC, a pour mission de contribuer au développement durable des secteurs de l'élevage, des industries animales, des pêches et de l'aquaculture, ainsi qu'à l'accroissement des échanges.

4.11. Dans le cadre du PDDAA, un Centre Régional de Santé Animale a été établi à N'Djaména en février 2019.⁷⁰ Ce centre devrait faciliter la gouvernance vétérinaire en matière de calendrier vaccinal, et améliorer la surveillance épidémiologique par la création d'un système d'alerte rapide.

4.12. Depuis le dernier examen, les pays de la CEMAC ont harmonisé leurs procédures d'homologation des pesticides (section 3.3.2). L'utilisation et la mise sur le marché des pesticides sont conditionnées à leur homologation par le Comité Inter-État des pesticides d'Afrique centrale (CPAC).

4.13. Un Conseil Régional Semencier (CRS) a été créé en 2014.⁷¹ Il a pour mission d'assister la Commission dans la mise en œuvre des réglementations en vigueur en matière de production, de contrôle de qualité, de certification et de commercialisation des semences et plants. Il a aussi pour attribution de veiller au respect et à l'application des règles et normes de production, de contrôle de qualité, de certification et de commercialisation des semences et plants.

4.1.2.2 Programmes de sécurité alimentaire

4.14. La situation alimentaire de la CEMAC reste très préoccupante, même si la situation est très variable d'un pays à l'autre. Environ 45% de la population souffrent de sous-alimentation et parmi eux, 10% souffrent d'un déficit alimentaire extrême.⁷² La sous-alimentation est la plus répandue en République centrafricaine et au Tchad, mais est plutôt faible au Gabon et au Cameroun (Annexes-pays).

4.15. Le Programme régional de sécurité alimentaire de la CEMAC (PRSA-CEMAC), élaboré avec l'appui de la FAO et adopté en 2002, demeure le document de référence en matière de sécurité alimentaire. Il se décline en deux composantes: une composante portant sur les activités régionales transversales, et une composante d'appui aux programmes nationaux. L'organisation de la table ronde des bailleurs de fonds pour la mobilisation des ressources en vue de sa mise en œuvre est en cours.

4.1.3 Politique par filière

4.1.3.1 Le coton

4.16. Le Cameroun, la République centrafricaine et le Tchad sont les trois pays de la CEMAC producteurs de coton. Dans ces pays, les filières sont généralement organisées autour de sociétés à capitaux majoritairement étatiques, en situation de monopole. Il s'agit de la Société de développement du coton (Cameroun), de la Société cotonnière centrafricaine (République centrafricaine), et de la CotonTchad Société nouvelle (Tchad). Ces sociétés achètent le coton graine aux producteurs, et se chargent de l'égrenage et de la commercialisation. En aval de la production opèrent quelques unités de transformation qui produisent du textile pour le marché local. L'essentiel de la production de coton-fibre est cependant exporté vers l'Asie et l'Europe.

4.17. Le Cameroun est le plus gros producteur de la sous-région. Selon les statistiques de la FAO, sa production de coton fibre serait de 260 000 tonnes lors de la campagne 2020. La production du Tchad est évaluée à 80 000 tonnes, et celle de la République centrafricaine, 18 000 tonnes. (Annexes sur le Cameroun, la République centrafricaine et le Tchad).

4.18. Règlement n° 11/06-UEAC-168-CM-14 du 11 mars 2006 a créé un Comité sous-régional de coordination et de suivi des politiques de la filière coton en zone CEMAC. Une stratégie couvrant la filière coton-textile-confection a été élaborée en 2011. Elle vise à développer la filière à travers les cinq objectifs stratégiques suivants: (i) accroître la production de coton (graine et fibre); (ii) améliorer et garantir la qualité du coton; (iii) soutenir et développer la transformation de la fibre; (iv) renforcer la promotion et la commercialisation du coton et des textiles de la sous-région; et (v) développer et améliorer la valorisation des produits issus de la trituration de la graine. L'objectif pour l'horizon 2020 est de tripler le rendement de coton graine (1 200 kg/ha), et d'atteindre une

⁷⁰ Décision n° 41/CEEAC/XVI/CCEG/15 du 25 Mai 2015.

⁷¹ Règlement n° 03/14-UEAG-224-CM-27 du 20 octobre 2014.

⁷² Moins de 300 calories par personne et par jour.

production de 350 000 tonnes de coton fibre, 100 millions de litres d'huile et 200 000 tonnes de tourteaux.

4.19. Le Tchad fait partie des quatre pays africains à l'origine de l'Initiative sectorielle en faveur du coton (C-4).⁷³ Le C-4 a continué à être un moteur à l'OMC sur la question du coton, aussi bien dans la négociation agricole que sur le volet développement. Les résultats suivants ont été obtenus sur cette question du coton au cours des dernières années: La Décision Ministérielle sur le Coton adoptée à Bali en décembre 2013 et la mise en place subséquente de discussions spécifiques biennuelles sur les aspects commerciaux relatifs au coton; La Décision Ministérielle sur le Coton adoptée à Nairobi en décembre 2015 actant la suppression accélérée des engagements en matière de subventions à l'exportation pour le coton et consacrant les efforts des Membres en faveur de la mise en place d'un régime sans droit et sans contingent pour les importations de coton en provenance des PMA; Le lancement du portail Coton à la Conférence Ministérielle de Buenos Aires en décembre 2017; le lancement en novembre 2018 d'une initiative conjointe sur les produits dérivés du coton par l'OMC, l'ICC et la CNUCED et le lancement de la journée mondiale du coton à l'OMC le 7 octobre 2019.⁷⁴

4.1.3.2 Le sucre

4.20. Un ensemble de stratégies de régulation du marché commun proposées par l'organisation commune du marché du sucre (OCM Sucre-CEMAC) a été adopté par le Conseil des ministres en 2007.⁷⁵ Ces stratégies protègent la production communautaire à travers notamment: la garantie de la libre circulation du sucre produit ou raffiné localement; la mise en œuvre d'un plan d'approvisionnement communautaire; le relèvement des mesures tarifaires; et, la lutte contre la fraude, la contrebande et la contrefaçon. Cependant, aucune de ces stratégies n'a été mise en œuvre depuis leur adoption.

4.21. Dans chacun des pays, une seule société est généralement chargée de la transformation de la canne à sucre. Ces sociétés sont toutes filiales de la Société d'organisation de management et de développement des industries alimentaires et agricoles (SOMDIAA), un groupe agro-alimentaire à capitaux majoritairement français. Il s'agit de la Compagnie sucrière du Tchad, de la Société agricole et de raffinage industriel du sucre (SARIS Congo), de la Société sucrière du Cameroun, des Sucrieries d'Afrique Gabon, et de la Société de gestion sucrière de la République centrafricaine. Elles se sont regroupées au sein d'une association dénommée Groupement des professionnels du sucre (GPS-CEMAC), financée par une cotisation annuelle de ses membres.

4.22. La production de sucre dans la zone CEMAC a légèrement augmenté depuis le dernier examen (tableau 4.2).

Tableau 4.2 Production de sucre, 2012 et 2020

(1 000 tonnes)

Pays	Production de canne à sucre 2012	Production de canne à sucre 2020	Production de sucre raffiné 2010	Production de sucre raffiné 2020
Cameroun (SOSUCAM)	1,200	1,219	110	116
Congo (SARIS)	641	686	48	70
Gabon (SUCAF)	273	288	28	26
RCA (SUCAF)	99	129	10	12
Tchad (CST)	432	380	35	31
Total	2,645	2,702	231	254

Source: FAOSTAT et informations compilées par le Secrétariat de l'OMC à partir des sources répertoriées dans le tableau.

4.1.3.3 L'élevage

4.23. Les zones propices au pâturage couvrent environ un tiers de la superficie de la région. Plus de 35% des populations au Cameroun et 40 % au Tchad se consacrent aux activités d'élevage. Le Tchad, le Cameroun et la République centrafricaine sont les principaux producteurs de bétail dans

⁷³ Les pays du C-4 sont le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, et le Tchad.

⁷⁴ Document de l'OMC JOB/AG/165 et TN/AG/SCC/GEN/21, 10 octobre 2019.

⁷⁵ Règlement n° 19/07-UEAC-166-CM-16 du 18 décembre 2007 portant adoption des stratégies de régulation du marché commun du sucre en zone CEMAC.

la sous-région. Le bétail représente un important moyen de subsistance des populations rurales et revêt donc une grande importance stratégique pour la sécurité nutritionnelle et alimentaire.

4.24. L'Afrique centrale dispose d'un cheptel important dont la grande partie se trouve au Tchad. Le cheptel de la région a été estimé à environ 44,7 millions têtes de bovins en 2021, contre 17,9 millions en 2012.⁷⁶ On estime les autres espèces à 46 millions de têtes d'ovins, 56 millions de caprins, 3,5 millions de porcins et 75 millions de volailles.

4.25. Par conséquent, l'élevage fait partie des piliers sur lesquels la Communauté compte s'appuyer pour accélérer sa croissance économique et atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés dans son Programme économique régional (chapitre 2, encadré 2.1).

4.26. La CEBEVIRHA est l'agence d'exécution de la CEMAC en matière d'élevage. Ses objectifs sont la mise en œuvre d'une politique d'aménagement des conditions de l'élevage; l'amélioration de l'état sanitaire du bétail; le contrôle sur les lieux de conditionnement des troupeaux; la valorisation des produits de l'élevage; le développement des échanges; la coordination des politiques de l'élevage contenues dans les plans de développement des États membres; et, l'organisation de la formation dans les secteurs concernés. Annuellement, la CEBEVIRHA organise une réunion de concertation sur les secteurs de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture. Ces réunions constituent un cadre d'échange dans lequel les différents acteurs de ces secteurs discutent des problèmes et recherchent des solutions.

4.27. Cependant, l'élevage n'occupe pas de place importante dans la phase 2 du PER de 2017 à 2021.⁷⁷

4.1.3.4 Le secteur forestier

4.28. La CEMAC est couverte en partie de forêts du Bassin du Congo, deuxième massif de forêts tropicales au monde, offrant une biodiversité exceptionnelle. À l'exception du Tchad, tous les pays de la CEMAC disposent de ressources forestières plus ou moins importantes, et exportent des produits du bois.⁷⁸ Les exportations de produits forestiers de la région se sont élevées à environ 1,8 milliards d'USD en 2021. La Chine est devenue le plus grand débouché pour le bois des forêts de la région.

4.29. Cependant, l'entretien et la pérennité de ces espaces forestiers restent généralement incertains, les principales menaces étant: l'exploitation illicite ou non-contrôlée, l'ouverture du massif par les routes et pistes, la chasse commerciale (viande et trophées), et l'installation de populations le long des nouveaux axes routiers, autour des mines et des exploitations forestières.

4.30. Il n'existe actuellement pas de réglementation communautaire sur le secteur forestier au niveau de la CEMAC. Au niveau de la CEEAC, la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) est en charge de coordination des initiatives sous-régionales en matière de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers.

4.31. Le Cameroun, le Congo, le Gabon et la République Centrafricaine sont membres de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT). L'OIBT est un cadre intergouvernemental de consultation et de coopération sur les questions relatives au commerce international de bois tropicaux et à la gestion durable de leur base de ressource. Il est régi par l'Accord international sur les bois tropicaux (AIBT), conclu en 1983 et révisé en 1994. L'objectif de l'AIBT est de "promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité et de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois".

⁷⁶ FAO Stat.

⁷⁷ CEMAC (2017).

⁷⁸ Selon les statistiques de l'Observatoire des forêts d'Afrique centrale (OFAC) pour l'année 2010, la superficie forestière était estimée à 18,6 millions d'hectares pour le Cameroun; 17,1 millions pour le Congo; 22,3 millions pour le Gabon; et, 6,9 millions pour la République centrafricaine.

4.1.3.5 La pêche

4.32. Disposant de conditions écologiques et édaphiques favorables, la CEMAC représente un réservoir important d'eau douce, mais aussi un milieu favorable au développement de la pêche continentale et maritime et de l'aquaculture.⁷⁹ Doté d'environ 1 752 km de littoral et de 554 000 km² de Zone économique exclusive (ZEE), les pays de la CEMAC disposent d'un potentiel de production halieutique durable évalué de l'ordre de 800 000 tonnes. Cependant, la contribution du secteur de la pêche et de l'aquaculture à la formation du PIB et aux recettes d'exportation demeure insignifiante et en deçà de sa pleine capacité.

4.33. En 2020, la production cumulée de poissons et fruits de mer pour les pays de la CEMAC, à l'exception de la Guinée équatoriale, était de 522 000 tonnes, comparé à 450 000 tonnes en 2012 (tableau 4.3). Le Cameroun contribuerait pour 55% de cette production. Les pertes et gaspillages post capture peuvent atteindre 25 à 30% de la production. La production aquacole demeure marginale.

Tableau 4.3 Indicateurs du secteur halieutique, 2012 et 2020

Indicateur	Cameroun		Congo		Gabon		RCA		Tchad		Total ^a	
Caractéristiques physiques												
ZEE (km ²)	14 500		31 017		213 000		0		0		258 517	
Longueur littoral (km)	402		170		800		0		0		1,372	
Poisson et aquaculture (en tonnes)												
	2012	2020	2012	2020	2012	2020	2012	2020	2012	2020	2012	2020
Production	199 840	285 186	81 555	71 537	36 548	29 060	32 182	29 219	100 030	107 105	450 155	522 107
Imports	189 618	200 040	16 287	43 940	15 972	28 038	5 387	6 311	716	806	227 980	279 134
Exports	3 313	3 372	153	13 067	1 225	887	0	98	56	67	4 747	17 491

a CEMAC, pays Membres de l'OMC.

Source: FAOStat. Adresse consultée: <http://www.fao.org/fishery/statistics/fr>.

4.34. La CEDEVIRHA est également l'agence d'exécution de la CEMAC en matière de pêche et d'aquaculture. Ses objectifs sont la mise en œuvre d'une politique de la pêche, l'amélioration de l'état sanitaire du poisson, et le contrôle l'environnement du poisson. Elle a mis en œuvre le Projet Promotion de Pêche Continentale et L'Aquaculture (PPCA), doté de 5,1 milliards de FCFA. Ce projet vise à une gestion durable des ressources halieutiques de la région et une meilleure exploitation des potentialités des milieux aquatiques de la sous-région. Le projet devrait contribuer à l'amélioration des cadres de gouvernance et de gestion de la pêche continentale et de l'aquaculture et à soutenir l'activité des petits pêcheurs, des petits pisciculteurs et de leurs organisations, en leur permettant de passer d'une situation d'activités de subsistance, vers des activités rentables orientées vers le marché.

4.35. Les pays de la CEMAC sont signataires du Code de conduite international pour une pêche responsable.

4.36. Au niveau de la CEEAC, la Commission régionale des pêches du Golfe de Guinée (COREP) est l'organe spécialisé chargé des questions de pêche. La COREP a pour objectif de développer l'exploitation des ressources halieutiques dans les zones économiques exclusives des pays membres. Elle a adopté un plan d'action stratégique basé sur le code de conduite pour une pêche responsable; elle est également chargée de la mise en œuvre du Programme ACP Fish II, un programme de l'Union européenne visant à améliorer la gestion des pêches dans les pays ACP.

4.2 Industries extractives et énergie

4.37. Le sous-sol de la région renferme d'importants gisements pétroliers, du gaz naturel, de l'or, des diamants, du manganèse, du fer, de la bauxite et de l'uranium.

⁷⁹ Adresse consultée: <http://www.fao.org/africa/news/detail-news/fr/c/1194094/>: "La FAO et la CEDEVIRHA en conclave à Libreville pour la relance des activités du projet de promotion de pêche continentale et d'aquaculture en zone CEMAC".

4.38. Une Commission permanente de l'énergie et des mines (COPEM) a été créée en mars 2006 mais n'a jamais été opérationnelle.⁸⁰ De même, un comité ad hoc en matière d'énergie a été créé qui participe aux réunions organisées dans le cadre des projets d'électrification et de planification de l'énergie de la CEMAC. Il est composé de dirigeants des sociétés nationales d'électricité, et des directeurs généraux en charge de l'énergie dans les ministères.

4.39. Selon le Code de Douanes de la CEMAC (articles 166 et 171), les autorités douanières nationales peuvent autoriser les opérations d'admission temporaire pour l'introduction des matériels techniques importés provisoirement par les entreprises minières et pétrolières, en vue de la recherche et de la prospection. Une liste des produits et équipements pouvant bénéficier de ces provisions a été établie au niveau communautaire pour les équipements servant dans le domaine de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.⁸¹

4.40. Le Cameroun, le Congo et le Tchad sont parties prenantes de l'Initiative sur la transparence des industries extractives (ITIE). Le Gabon et la République centrafricaine ont été suspendus en 2013.

4.2.1 Produits pétroliers et gaziers

4.41. À l'exception de la République centrafricaine, tous les pays de la CEMAC sont exportateurs de pétrole (section 1 et Annexes-pays). La zone CEMAC est fortement tributaire de l'exploitation du pétrole qui en 2018 constitue environ 66% des exportations de la communauté, comparé à 75% en 2012. Les réserves de pétrole prouvées des pays de la CEMAC s'élèvent à environ 7,5 milliards de baril. En 2021, la production sous-régionale (sans la Guinée Équatoriale) était estimée à 35,4 millions de tonnes de pétrole brut. L'exploitation pétrolière est généralement ouverte aux investissements étrangers.

4.42. La baisse marquée et prolongée du prix du pétrole, qui est passé de 120 USD pour le baril en 2014 à 40 USD en mai 2016, a eu un impact négatif important sur la croissance de toute la région (section 1).

4.43. Le secteur pétrolier n'occupe plus de place importante dans la phase 2 du PER de 2017 à 2021, contrairement à sa phase 1, de 2009 à 2015.⁸²

4.2.2 Autres produits miniers

4.44. Il n'existe pas de réglementation communautaire dans le secteur minier. Un projet d'écriture d'un Code minier pour la sous-région est en cours depuis 2016.

4.45. L'apport d'autres produits miniers au PIB de la région reste limitée; c'est seulement au Gabon et en République centrafricaine que cette contribution dépasse les 2%. Le manque d'infrastructures permettant l'évacuation de ces différents minerais, notamment l'absence d'un réseau ferroviaire, est une des raisons principales de la réticence des investisseurs à les exploiter. S'y ajoutent la faiblesse des capacités institutionnelles publiques d'appui au secteur minier, l'opacité relative à l'attribution des permis miniers et la longueur des délais pour leur obtention.

4.2.3 Énergie

4.46. L'accès des populations de la CEMAC à l'électricité reste limité; le taux d'accès varie entre 11% au Tchad et 92% au Gabon. Les prix de l'électricité sont généralement élevés, et les pertes liées au transport et à la distribution de l'électricité sont considérables. L'électrification péri-urbaine est la plupart du temps déficiente, et en dehors du Cameroun et du Gabon, l'électrification reste quasi-inexistante en milieu rural.

⁸⁰ Règlement n° 12/06-UEAC-171-CM-14 du 11 mars 2006 portant création de la Commission permanente de l'énergie et des mines (COPEM).

⁸¹ Elle est annexée à la Directive n° 1/99/CEMAC-028-CM-03 du 17 décembre 1999 portant harmonisation des législations des États membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du droit d'accises (DA), ainsi qu'à la Directive n° 07/11-UEAC-028-CM-22 portant révision.

⁸² CEMAC (2009) et (2017).

4.47. Dans le mix électrique, les infrastructures hydro-électriques génèrent la plus grande partie de l'électricité dans la région, tandis que les centrales thermiques ne constituent qu'une faible part des capacités installées. Le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et le kérosène pour la cuisson sont peu utilisés et restent limités aux grandes villes. La grande majorité de la population rurale utilise du charbon de bois et du bois de chauffe récolté sans souci de maîtriser son renouvellement, et les brûle dans des conditions insalubres. Malgré un grand potentiel, notamment pour les applications décentralisées, le rôle des énergies solaire et éolienne demeure encore limité.

4.48. La CEMAC détient un potentiel hydroélectrique estimé à 33 GW. Le Programme économique régional (PER) ambitionne de mettre en valeur ce fort potentiel et d'interconnecter les réseaux électriques des États membres afin de créer un marché régional d'électricité d'ici 2025.⁸³ En fait, le développement de la production et de l'interconnexion énergétiques de la région représente un des axes stratégiques du PER (section 2).

4.49. La stratégie énergétique des zones CEMAC s'articule autour du Pool énergétique de l'Afrique centrale (PEAC) qui se charge de la mise en œuvre de la politique énergétique de la région et qui regroupe à la fois les États et les compagnies électriques. À travers le PEAC, les pays de la CEMAC se sont dotés d'un cadre juridique intégrant un Code du marché régional de l'électricité d'Afrique centrale et un Code d'exploitation des réseaux électriques interconnectés.

4.50. Au cours des dernières années, l'installation de nouvelles infrastructures a amélioré la capacité énergétique de la région.⁸⁴ En outre, une douzaine de projets hydroélectriques d'une capacité de plus de 100 MW sont actuellement en cours de construction, notamment au Cameroun et au Congo (Annexes-pays). Cependant, le niveau d'interconnexion dans la région reste faible. Afin de faciliter les interconnexions, une Commission Régionale de Régulation de l'Électricité de l'Afrique Centrale (CORREAC) a été établie en dont la mission est d'assurer la normalisation des infrastructures, notamment de transport et de distribution de l'électricité.⁸⁵ Dans le cadre de la phase 2017-2021 du PER la réalisation de plusieurs projets d'interconnexion est prévue (tableau 4.4).

Tableau 4.4 Projets d'infrastructures électriques prévus dans le cadre du Programme Économique Régionale, 2017-2022

Projets	Km	Pays concernés	État d'avancement
1. Centrale hydroélectrique de Chollet et lignes de transport associées	..	Congo, Cameroun	Mise en place de la direction du projet par les deux États
2. Dimoli et lignes associées (Dimoli-Chollet; Dimoli-Bangui (450 km); Dimoli-Bouar (260 km); Nola-Ouessou (270 km))	..	République centrafricaine, Cameroun, Congo	Études de faisabilité en cours
3. Interconnexion Mongomo-Oyem	42	Guinée équatoriale, Gabon	Études de faisabilité sur financement finalisées; études d'APD et DAO en cours
4. Interconnexion Djibloho Et Edea-Menve'ele-Mekin	360	Cameroun, Guinée équatoriale	Études de faisabilité sur financement finalisées; études d'APD et DAO en cours
5. Interconnexion Grand Poubara-Imboulou	580	Gabon, Congo	Études de faisabilité sur financement finalisées; études d'APD et DAO en cours
6. Interconnexion Moundjel, Ngaoundéré et Ndjaména	720	Cameroun, Tchad	Études de faisabilité sur financement finalisées; études d'APD et DAO en cours

.. Non disponible.

Source: CEMAC (2017).

⁸³ CEMAC (2017).

⁸⁴ Il s'agit notamment du barrage hydroélectrique de Liouesso de 19 MW (2016) et d'Imboulou de 120 MW (2012) au Congo, du barrage hydroélectrique du Grand Poubara de 160 MW (2013) au Gabon, du barrage hydroélectrique de Djibloho de 200 MW (2015) et de celui de Mékin de 15 MW (2016) au Cameroun.

⁸⁵ Les pays de la CEMAC ne sont pas aux mêmes normes concernant les tensions électriques et les types d'équipement électriques utilisés. Par exemple, le voltage triphasé est de 400 V au Congo et de 300 V dans les autres pays.

4.51. Un programme d'assistance financé par l'Union Européenne est consacré à l'accélération de la mise en place du marché régional de l'électricité. Ce programme s'est déroulé de 2018 à 2022, et a ciblé le développement des projets d'infrastructures régionales, l'harmonisation des outils juridiques et techniques nécessaires au fonctionnement des systèmes interconnectés, le développement du système d'information énergétique du PEAC, et l'autonomisation financière du PEAC.

4.3 Secteur manufacturier

4.52. Le secteur manufacturier de la zone CEMAC reste dans un état embryonnaire. L'essentiel du tissu industriel est localisé au Cameroun et dans une certaine mesure au Congo (tableau 4.5). Comparé à 2012, la part de la valeur ajoutée du secteur manufacturier dans le PIB a baissé au Cameroun et au Congo, mais augmenté au Gabon, en République centrafricaine, et au Tchad. Les marchandises du secteur manufacturier échangées entre les pays de la CEMAC sont constituées essentiellement des produits de l'industrie alimentaire (les pâtes alimentaires, le sucre, la farine, la tomate en sachets), des produits chimiques (allumettes, savons, savons détergents, insecticides), et les matériaux de constructions (tôles, clous, ciments).

Tableau 4.5 Évolution de la valeur ajoutée manufacturière, 2000-2021

(% du PIB à prix constant 2015)

	Cameroun	Congo	Gabon	RCA	Tchad	CEMAC ^a	ASS	Afrique	Monde
2000	14,7	3,5	3,7	..	8,6	7,6	13,9	12,1	18,2
2005	15,0	6,4	12,9	..	0,2	8,7	12,4	11,6	16,3
2010	14,5	5,3	17,1	18,4	1,0	11,3	9,8	11,0	15,9
2011	15,2	5,2	19,2	20,0	1,7	12,3	9,7	11,1	16,0
2012	15,5	4,3	16,5	23,7	2,1	12,4	9,5	11,0	16,0
2013	15,2	5,9	17,2	21,1	2,7	12,4	9,9	10,8	15,8
2014	14,5	6,0	17,4	17,4	2,7	11,6	10,1	10,9	15,9
2015	14,4	7,9	16,7	19,7	2,8	12,3	10,0	10,7	16,4
2016	13,8	10,6	17,5	19,5	3,0	12,9	9,8	11,0	16,2
2017	13,7	11,0	17,6	18,4	2,9	12,7	9,8	11,1	16,3
2018	13,7	7,6	18,9	18,1	2,9	12,2	10,6	11,2	16,4
2019	12,8	8,1	18,8	17,8	2,9	12,1	11,0	11,1	16,0
2020	13,2	..	18,4	17,7	3,2	13,1	11,1	11,1	15,9
2021	13,1	..	23,6	17,5	..	18,1	11,5	11,9	16,6

.. Non disponible.

a CEMAC, pays Membres de l'OMC.

Note: ASS = Afrique Sub-Saharienne.

Source: Banque Mondiale, Indicateurs de développement. Adresse consultée: <https://databank.worldbank.org/source/world-development-indicators#>.

4.53. La moyenne du tarif extérieur commun pour le secteur des industries manufacturières s'élève à 17,9%. Ce haut niveau de protection renchérit les composants importés et, par conséquent, empêche l'intégration du secteur dans les chaînes de valeur mondiales.

4.54. L'industrialisation des économies de la CEMAC est handicapée par un environnement des affaires peu attractif. Le secteur doit faire face à de multiples obstacles, notamment: la faiblesse de l'infrastructure régionale (transports, électricité), un niveau des droits de douane généralement très élevé, la corruption et les tracasseries. Par conséquent, la productivité du secteur reste faible et l'affectation efficace des ressources la diversification demeure empêchée.

4.55. Lancé en 2015 et financé par l'Union européenne, le Programme de Restructuration et de Mise à Niveau (PRMN) vise à contribuer au renforcement des capacités productives de l'Afrique Centrale. Dans le cadre de ce projet, chaque pays devra identifier des filières prioritaires afin d'accompagner dans la phase pilote des entreprises cibles dans ces domaines.

4.4 Services

4.4.1 Libéralisation horizontale des services au niveau régional

4.56. En complément des diverses politiques sectorielles d'harmonisation et de libéralisation des services que la CEMAC a adopté depuis ses origines, la CEMAC vient de développer une approche

horizontale de libéralisation de ceux-ci. En effet le conseil des ministres de la CEMAC a adopté le 8 décembre 2021 la directive n° 02/21-UEAC-639-CM-37 "relative aux services dans le marché commun de la CEMAC".⁸⁶ Cette directive "établit les dispositions générales permettant l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires ainsi que la libre circulation des services tout en garantissant un niveau de qualité élevée pour les services". Son champ ne couvre ni les services d'intérêt économique général ni les services financiers, de télécommunication, d'audiovisuel, de santé, de transports, sociaux, de sécurité et de justice. La directive appelle les États membres à simplifier les procédures et les réglementations régissant les activités des services et impose un guichet unique à cet égard. Elle encourage l'usage de procédures électroniques, interdit les critères d'autorisation discriminatoires pour l'établissement d'un prestataire, limite le régime des autorisations à celles justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général.

4.57. La directive encadre les critères d'autorisation et dispose que les autorisations ne doivent pas avoir, sauf exceptions limitativement énumérées, de durée limitée. Elle établit des règles de transparence et de recours pour les processus d'autorisation et pour la sélection de candidats à des autorisations. Elle établit une liste limitative des exigences qui doivent être remplies par ces prestataires et interdit, en principe, les tests de besoins économiques. Elle liste une série d'exigences apparentées aux limitations à l'accès au marché de l'AGCS (limitations quantitatives ou territoriales, limitations de forme juridique, exigences relatives à la détention du capital d'une société, exigence d'un nombre minimal de salariés) ainsi que d'autres exigences *sui generis* (tarifs obligatoires minimum ou maximum, obligation de fournir, outre le service principal, d'autres services) et appelle les États membres à examiner si leur législation contient de telles exigences et si oui les oblige à les appliquer de manière non discriminatoire, qu'en cas de nécessité et avec proportionnalité.

4.58. La directive établit également le principe de libre prestation de service et une liste limitative de dérogations y afférentes (service d'intérêt économique général, secteur postal, électricité, gaz, distribution et traitement des eaux etc) liste les exigences imposables aux prestataires et interdit une série d'exigences potentielles. Elle impose aux prestataires de service, en contrepartie de ces libertés nouvellement acquises, des obligations d'information vis-à-vis de leurs clients que les États membres seront chargés de faire appliquer. Elle établit enfin un comité de suivi. Au total cette longue directive (plus de 45 pages) est comparable à la fois à l'AGCS et aux disciplines sur la réglementation domestique de l'OMC qui sont toujours en cours d'adoption. Elle constitue véritablement la charte de la libéralisation future des du commerce des services dans la sous-région.

4.4.2 Services de télécommunications

4.59. Les taux de pénétration des différents types de services de télécommunications (lignes fixes, mobiles et Internet) et les prix de ces services sont décrits en détail dans les États membres de la CEMAC jusqu'en 2021 dans chacune des annexes pays.

4.60. Même si des progrès notables ont été réalisés pendant la période sous examen sur l'accès aux services de télécommunications, la pénétration des lignes fixes reste très faible dans tous les pays. En revanche les télécommunications mobiles ont fortement pénétré le marché, même s'il existe de fortes disparités entre États Membres. L'usage d'Internet demeure très limité sauf au Cameroun et au Gabon.

4.61. En termes réglementaires le secteur est largement libéralisé dans la CEMAC, quoiqu'à des degrés divers comme en témoigne le tableau 4.6 qui, sous-secteur par sous-secteur décrit le degré de libéralisation atteint la dernière année pour laquelle des données sont disponibles.

Tableau 4.6 Degré d'exposition à la concurrence des divers types de services de télécommunications dans les pays membres de la CEMAC, 2020

	Cameroun	Congo	Gabon	République centrafricaine	Tchad
Modems de réception du câble	C	..	C	..	M
Télévision par câble	C	C	.C	C	..
Données	M	C	C	C	C

⁸⁶ Adresse consultée:

<https://www.cemac.int/sites/default/files/Textes%20Officiels/Dir%20N%C2%B0%2002%20Relative%20aux%20services%20dans%20le%20march%C3%A9%20commun%20de%20la%20CEMAC.pdf>.

	Cameroun	Congo	Gabon	République centrafricaine	Tchad
Lignes domestiques fixes longue distance	M	M	C	C	M
Services de Satellite fixe	M	M	C	C	C
Haut débit fixe	M	C	C	C	C
Communications mobiles globales personnelles par satellites (services de satellites fixe/ services de satellites mobiles)	C	..	C	C	C
Téléphonie mobile internationale (3G et 4G)	P	C	C	..	C
Passerelles internationales	P	C	C	C	M
Lignes Internationales fixes longue distance	M	M	C	..	M
Services Internet	M	C	C	C	C
Lignes louées	M	C	C	..	C
Boucle locale sans fil	M	C	C	..	C
Lignes fixes locales	M	C	C	M	M
Mobile	P	C	C	C	C
Service de satellite mobile radio-messagerie	P	C	C	C	C
Terminal satellite a faible ouverture	C	C	C	C	..
lignes d'abonnés numérique	c	C	C	C	C
	M	C	C	..	M

.. Non disponible.

Note: M = Monopole. P = concurrence partielle. C = Concurrence pleine et entière.

Source: Base de données de l'UIT ICT-Eye. Adresse consultée: <http://www.itu.int/icteye>.

4.62. Seuls les services de lignes Internationales fixes longue distance font encore l'objet d'un monopole dans quatre des cinq États. Les services dans lesquels des monopoles demeurent répandus sont les services de lignes domestiques fixes longue distance (trois États sur cinq: Cameroun, Congo, Tchad), les lignes fixes locales (trois États sur cinq: Cameroun, RCA, Tchad) suivis par les services de satellites fixes (deux États sur cinq: Cameroun, Congo) et les lignes d'abonnés numériques (deux États sur les quatre pour lesquels cette information est disponible: Cameroun et Tchad).

4.63. Là où un monopole pour un type de service subsiste il n'est le fait que d'un seul État membre, au demeurant variable. Un type de service est entièrement libéralisé par les cinq États, celui des terminaux satellites à très faible ouverture (VSAT) tandis qu'un autre, les communications mobiles globales personnelles par satellites (GMPCS) l'est entièrement également pour les quatre États pour lesquels cette information est disponible (Cameroun, Gabon, RCA, Tchad). Les cas de libéralisation partielle sont relativement rares, là où la libéralisation est intervenue, elle est généralement totale. En dehors du maintien du monopole sur les lignes fixes de tous types, il est difficile de percevoir une logique dans ces divergences de libéralisation entre les États membres de la CEMAC.

4.64. L'essentiel de l'acquis communautaire est constitué par le paquet télécommunications de 2008 qui a été décrit en détail par le précédent rapport.⁸⁷ En termes de mise en oeuvre de ce paquet, au plan communautaire, le comité technique de régulation des communications électroniques (CTR) prévu par la Décision n° 45/08-UEAC-133-CM-18 a effectivement été mis en place La mise en oeuvre individuelle du paquet par les États Membres est décrite en détail dans les annexes-pays correspondantes.

4.65. Le seul élément réglementaire nouveau adopté pendant la période d'examen est la directive n° 10/11 "portant harmonisation des modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communication électronique des États membres de la CEMAC".

4.66. La concertation régionale sur les projets intégrateurs en zone CEMAC de Juillet 2019 a défini l'objectif d'un marché unique numérique de la CEMAC au moyen de quatre instruments: a) le réseau

⁸⁷ Directives n° 08/08-UEAC-133-CM-18 et n° 10/08-UEAC-133-CM-18 sur l'établissement et contrôle des tarifs, directive n° 09/08-UEAC-133-CM-18 sur le régime des activités, directive n° 07/08-UEAC-133-CM-18 sur la protection des utilisateurs, directive n° 06/08-UEAC-133-CM-18 sur le service universel et règlement n° 21/08-UEAC-133-CM-18 sur les politiques de régulation des réseaux, cf TPR/S/285, pages 66 à 68 et encadré 4.3.

de fibre optique "Central African Backbone", b) le satellite Afrique Centrale, c) l'abolition des frais d'itinérance, et d) la réglementation régionale sur les services bancaires sur mobile.

4.67. L'état d'avancement de ces projets est variable. Le projet Central African Backbone, co-financé par la Banque Mondiale et diverses institutions multilatérales et régionales dont la Banque de développement des États de l'Afrique Centrale, a été initié en 2015 mais le déploiement complet du réseau, initialement prévu pour fin 2019, n'est toujours pas achevé. Le projet de satellite Afrique Centrale est dans sa phase d'étude de faisabilité et n'a pas encore été présenté aux bailleurs de fonds.

4.68. En ce qui concerne l'abolition des frais d'itinérance, la deuxième session extraordinaire du comité de pilotage du Programme des réformes économiques et financières (PREF-CEMAC) a décidé en octobre 2019 que les appels sortants en itinérance ne seraient plus facturés dans les cinq pays de la CEMAC à compter de janvier 2020. Le Règlement n° 04/20-UEAC-CM-35 a été élaboré à cet effet et est entré en vigueur le 8 septembre 2020. Ce règlement a décalé l'abolition des frais de l'itinérance au premier janvier 2021. Mais cette date n'a pas été respectée. En novembre 2021, les différents régulateurs de la zone CEMAC ont signé une série de protocoles bilatéraux pour mettre en place cette abolition. Pourtant en mai 2022, le PREF-CEMAC a prescrit à la Commission de la CEMAC "d'assurer le suivi des diligences nécessaires pour l'entrée en vigueur effective des protocoles portant sur la suppression des frais d'itinérance (Roaming) en zone CEMAC".

4.69. Enfin la réglementation sur les services bancaires mobiles vient d'être adoptée (section 4.4.5).

4.70. Le dernier développement en date en matière réglementaire est un projet de coopération plus étroite entre l'Assemblée des Régulateurs des télécommunications de l'Afrique Centrale (ARTAC) et le secrétariat de la CEMAC dont les bases ont jeté lors d'une réunion de septembre 2022 tenue à Brazzaville en vue de définir un environnement réglementaire harmonisé au niveau régional pour les télécommunication et au-delà d'elles pour les technologies de l'information.

4.4.3 Services de transports

4.71. Lors de sa session du 19 octobre 2017, le Conseil des Ministres ad hoc en charge du transport et des travaux publics a approuvé une politique communautaire des transports en Afrique Centrale à l'horizon 2035. Cette politique communautaire a ensuite été adoptée par le Conseil des Ministres et la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC, lors de leurs assises de la fin du mois d'octobre 2017. Son objectif est d'"assurer la fluidité des échanges de biens et la mobilité des personnes entre les pays d'Afrique centrale par une politique de transport portant sur tous les modes et toutes les composantes du système de transport pour le développement économique et social durable de la région". Elle se base sur un bilan sans concession de la situation des transports dans la sous-région en sept points:

- le réseau d'infrastructures de transport est insuffisant et les investissements réalisés se dégradent;
- les surcoûts non liés aux infrastructures sont élevés;
- les transports ne participent pas assez à l'aménagement du territoire;
- les financements ne sont pas assez développés et maîtrisés;
- la multiplication des atteintes à l'environnement par les transports est un risque réel et la sécurité doit être améliorée;
- la gouvernance régionale des transports est insuffisante;
- la formation des acteurs est insuffisante et le secteur des transports manque de professionnalisme.

4.4.3.1 Services de transports aériens

4.72. Les membres de la CEMAC sont toujours liés par l'accord de Libreville de 1999. Les dispositions de cet accord plurilatéral sont beaucoup plus libérales (3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} libertés illimitées, principal établissement, multidésignation, tarification libre, prédétermination des fréquences mais pas des capacités individuelles des aéronefs) que celle des autres accords bilatéraux passés par les États membres de la CEMAC avec les États tiers. Son Index de libéralisation aérienne tel que défini par la méthode QUASAR de l'OMC⁸⁸ s'établit en effet à 37 sur 50 quand l'index pondéré des accords de chacun des États membres de la CEMAC avec les États tiers s'établit entre 8 et 10 sur 50.⁸⁹

4.73. Cependant ces dispositions libérales n'ont guère eu d'effet sur le trafic puisque le trafic intra CEMAC ne représentait que 0,1% du trafic aérien total des États membres de la CEMAC en 2011, dernière année pour laquelle les données sous-jacentes de la base de données QUASAR de l'OMC sont disponibles. Il est peu probable que ce chiffre ait évolué significativement, d'autant que plusieurs compagnies aériennes de la CEMAC actives à cette date ont cessé leur activité depuis. Ce faible pourcentage peut s'expliquer par l'absence de trafic dans la zone de chalandise et lorsque ce trafic potentiel existe, par l'absence de compagnies aériennes locales susceptibles de l'assurer.

4.74. Les services de navigation aérienne continuent d'être assurés dans tous les États membres par l'organisation pan-africaine ASECNA. Les développements propres à chaque État membre en ce qui concerne les accords bilatéraux avec des États tiers, les services aéroportuaires et les services d'assistance en escale seront traités dans les annexes-pays correspondantes.

4.75. Le seul développement notable au niveau communautaire pendant la période sous examen est le fait que la CEMAC a définitivement renoncé en 2019 à son projet de compagnie aérienne communautaire, lancé en 2001. En effet par l'acte additionnel n° 02/19 CEMAC-066-CCE-14 la Conférence des Chefs d'États de la CEMAC a abrogé l'acte additionnel n° 2/01-CEMAC -066-CE-03 du 8 décembre 2001 portant création d'une compagnie communautaire de transports aériens en zone CEMAC.

4.4.3.2 Services de transports maritimes et portuaires

4.76. La dernière révision du Code Communautaire de la Marine Marchande date de juillet 2012. Elle laisse inchangée es dispositions relatives à l'accès au marché des codes précédents, à savoir que La navigation au cabotage national et sous-régional est réservée aux navires battant pavillon d'un État membre, sauf dérogation justifiée accordée par chaque autorité maritime compétente, au cas par cas et que pour obtenir la nationalité et donc le pavillon d'un État membre, le navire doit répondre aux conditions suivantes:

- s'il est la propriété de personnes physiques, appartenir pour vingt pour cent au moins à des nationaux ou à des ressortissants nationaux d'un Etat tiers avec lequel auront été passés les accords de réciprocité;
- s'il est la propriété d'une société, que cette dernière ait son siège social sur le territoire de l'Etat membre concerné et un conseil d'administration, un directoire ou tout autre organe de direction selon le cas, dont l'un des responsables au moins (le Président, le Directeur général ou le gérant) est un ressortissant de l'État dont le navire doit arborer le pavillon, ou d'autres États ayant passé avec ce dernier des accords de réciprocité;
- avoir en outre, lorsque la société est une société de personnes ou une société de capitaux autres qu'une société anonyme, 20% au moins de son capital social détenu par des nationaux ou des ressortissants d'États reconnus de droit équivalent par des accords de réciprocité.

4.77. Il n'existe pas encore une réglementation communautaire en matière de bordereau de suivi des cargaisons (BESC) des importations. Toutefois l'Union des conseils des chargeurs africains

⁸⁸ Pour plus d'éléments sur cette méthodologie, voir le document OMC S/C/W/270/Add.1 du 30 novembre 2006, page 1.15.

⁸⁹ Pour une analyse détaillée de l'accord de Libreville, voir le document OMC S/C/W/270/Add.2 du 28 septembre 2007, pages 73-80.

(UCCAC) mène actuellement la réflexion sur la dénomination du BESC, des coûts de délivrance, etc en vue d'harmoniser au niveau régional les coûts pratiqués par la proposition d'une fourchette de tarifs afin de pallier les traitements discriminatoires selon le point d'embarquement des marchandises importées.

4.78. Cette harmonisation devrait être facilitée par le fait que les législations et les pratiques des Etats membres sont largement similaires en la matière. Ils ont tous, y compris les pays enclavés, introduit l'obligation d'accompagner les importations par voie maritime d'un bordereau d'inspection ou de suivi des cargaisons. D'une manière générale le bordereau est instauré par le Ministère en charge des transports dans chaque pays, et est à établir auprès des conseils nationaux de chargeurs. Les frais d'émission de ce document varient d'un pays à l'autre et peuvent donner lieu à un traitement discriminatoire selon le point d'embarquement des marchandises importées. À l'issue de l'inspection, la société émet une attestation de vérification exigée lors du dédouanement.

4.79. Ces Législation trouvent leur origine dans le Code de Conduite des Conférences Maritimes des Nations Unies de 1974 qui était destiné à l'origine à imposer des réservations de cargaisons au profit de flottes nationales africaines aujourd'hui disparues. Elles sont toujours vivement critiquées par les institutions multilatérales et notamment par la Banque mondiale pour le coût qu'elles font peser sur les importations des pays concernés sans apporter un bénéfice global identifiable sinon l'entretien des conseils des chargeurs qui, pour la plupart, ne reversent pas leurs recettes au budget général de l'État.

4.4.3.3 Infrastructures et services de transports terrestres

4.80. Le programme économique intégré (PER) adopté par la Conférence des chefs d'État de la CEMAC en 2010 contenait 27 programmes articulés en 107 projets séquencés en trois phases quinquennales: 2011-2015, 2016-2020, et 2020-2025. Ces programmes et projets devaient être financés d'une part par "le fonds Emergence" gagé sur une ponction sur les recettes pétrolières et d'autres matières premières et par le fond de développement de la Communauté (FODEC).

4.81. La mise en œuvre de la phase 1 (2011-2015) du PER a été retardée d'une part par l'absence d'études de faisabilité de certains projets et d'autre part par la non-finalisation du mécanisme de financement du Fonds Émergence et par les contre-performances du recouvrement de la taxe communautaire d'intégration (moins d'un tiers des recettes escomptées) qui devait à son tour alimenter le FODEC.

4.82. Compte tenu de ces difficultés la CEMAC a préféré concentrer l'exécution de la première phase a quelques programmes dont le schéma directeur des infrastructures routières et ferroviaires et huit "projets routiers intégrateurs".

4.83. Le schéma directeur des infrastructures routières et ferroviaires à l'horizon 2025 et 2035 a été approuvé en octobre 2017 par le Conseil des Ministres ad hoc en charge du transport et des travaux publics. Il a été ensuite adopté par le Conseil des Ministres et la Conférence des Chefs d'État de la CEMAC, fin octobre 2017. Ce schéma a été élaboré sur la base des projets routiers et ferroviaires, du Plan Opérationnel phase 1 du Programme Economique régional (PER) de la CEMAC, et des projets du Plan Directeur Consensuel des Transports en Afrique Centrale (PDCT-AC) de la CEEAC/CEMAC. Il renferme 75 projets routiers et sept projets ferroviaires.

4.84. Les huit projet routiers intégrateurs priorisés doivent être réalisés sur financements soit des États membres, soit des Partenaires Techniques et Financiers soit conjoints entre les États membres et les PTF. Ces projets se trouvent à des phases de réalisation différenciées: certains ont été complètement réalisés tandis que d'autres attendent un complément de financement pour être amorcés ou bouclés Certains projets font l'objet d'un suivi dans le cadre de Comités de Pilotage des États membres avec les bailleurs de fonds. Dans ce contexte des difficultés de coordination se sont faites jour avec les projets priorisés par les États membres eux-mêmes.

4.85. Au vu de ces difficultés, la CEMAC a décidé d'entreprendre une relecture du PER à la baisse prenant en compte les questions de financement et les nouvelles problématiques telles que la question sécuritaire. La mise en œuvre de la deuxième phase du PER en a été retardée d'autant. Afin de tenter d'accélérer le rythme, la CEMAC a décidé en juillet 2019 de se concentrer sur 11 grands projets d'infrastructures, dits projets intégrateurs, chiffrés à 4,1 milliards d'EUR. Parmi

ces 11 projets, 7 concernent les infrastructures routières au sens large (y compris la construction de deux ports secs).

4.86. Une Table ronde pour le financement des Projets intégrateurs de la CEMAC a ainsi été organisée les 16 et 17 novembre 2020 à Paris. A l'issue de table ronde, les organisateurs ont annoncé avoir reçu 3,8 Milliards d'EUR de promesses de financements de la part de six bailleurs (y compris, 710 millions d'EUR déjà mobilisés): BDEAC – BAD – AFREXIMBANK – Banque Mondiale – SX Capital Holdings – CCA en Scandinavie.

4.87. À l'issue de la 6e réunion du Comité technique en charge du suivi de la mobilisation des financements et de la mise en œuvre des 11 projets intégrateurs prioritaires de la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale, tenue à Brazzaville en février 2023 il a été indiqué que 70% des projets présentés à la table ronde de Paris de 2020 avaient reçu un commencement d'exécution et que le Comité du suivi avait sélectionné 15 nouveaux projets intégrateurs susceptibles d'être inscrits dans le deuxième programme des projets intégrateurs prioritaires de la CEMAC (2023-2028) pour lequel une table ronde de financement est prévue pour le mois de novembre 2023.

4.88. La banque mondiale a approuvé en 2007 un projet de facilitation des transports et du transit d'un montant de 276 millions d'USD et dont la date d'achèvement est programmée pour le 30 juin 2020.⁹⁰

4.89. En matière de politique commune de service de transports, il n'y a pas eu de développement pendant la période sous examen, ni depuis l'acte additionnel à la Convention de l'UDEAC n° 05/96 de 1996 portant réglementation des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier inter-États de marchandises diverses.

4.4.4 Services de Tourisme

4.90. Durant la période sous examen la CEMAC a adopté une politique commune du tourisme en effet, le 28 décembre 2021, la CEMAC a adopté la directive n° 09/21 relative à la libre circulation et à l'établissement pour l'ouverture des agences de tourisme et l'organisation des voyages par un ressortissant d'un État membre établi sur le territoire d'un autre État Membre⁹¹, qui libéralise cette activité entre ressortissants communautaires sur le territoire de la Communauté.

4.91. Le rapport de la CEMAC "Vers une intégration accélérée pour une CEMAC émergente, renouveau communautaire 2012-2017" relève que, sur la période 2012-2017, dans le cadre de la formation initiale, la Communauté a délivré 272 diplômes en matière d'hôtellerie, de restauration et de tourisme, dans les cycles de Brevet d'Études Professionnelles (BEP), Brevet de Technicien (BT), Brevet de Technicien Supérieur (BTS), au profit des ressortissants des six États membres.

4.4.5 Services financiers

4.4.5.1 Services d'assurance

4.92. Le tableau 4.7 décrit, au travers de l'indicateur du total des primes vie et non-vie perçues par les compagnies d'assurances, l'évolution du secteur de l'assurance dans les pays de la zone CEMAC pendant la période sous examen.

Tableau 4.7 Évolution du total des primes d'assurance vie et non vie dans la CEMAC, 2011, 2015 et 2020

(Millions d'USD, sauf évolution calculée en FCFA)

	2011	2015	2020	Evolution 2011-2020
Cameroun	272	304	388	47%
Congo	75	159	112	54%
Gabon	179	198	195	12%
République centrafricaine	7	5	11	61%

⁹⁰ Pour plus d'éléments sur ce projet voir notamment: <https://projects.banquemondiale.org/fr/projects-operations/project-detail/P079736>.

⁹¹ Pour le texte complet de cette directive voir: <https://www.cemac.int/sites/default/files/Textes%20Officiels/DIRN09~1.PDF>.

	2011	2015	2020	Evolution 2011-2020
Tchad	16	24	28	78%
Total CEMAC	549	690	734	33,6%

Source: Conférence Interafricaine des Marchés de l'Assurance (CIMA).

4.93. Comme l'illustre ce tableau, le secteur a cru sur l'ensemble de la zone pendant toute la période mais a enregistré un tassement au Congo et au Gabon après un point haut en 2015. Il existe de fortes disparités entre les États membres comme le montre le volume très variable des primes de pays à pays.

4.94. Globalement le secteur est embryonnaire et les taux de pénétration restent faibles même au regard des standards du continent. Comme l'illustre le tableau 4.8 qui détaille le montant de primes, la densité, le taux de pénétration, le nombre de compagnies et de leurs employés en 2020.

Tableau 4.8 indicateurs du secteur de l'assurance dans la zone CEMAC, 2020

	Primes (million d'USD)	Densité (USD)	Taux de pénétration	Nombre de compagnies	Employés
Cameroun	388	15	0,95%	28	1252
Congo	112	20	1,1%	8	271
Gabon	195	88	1,27%	10	389
République Centrafricaine	11	2	0,46%	1	41
Tchad	28	1	0,26%	3	116

Source: CIMA. Adresse consultée: <https://cima-afrique.org/>.

4.95. La réglementation commune applicable aux États membres de la CEMAC en matière d'assurance relève d'une instance plus large géographiquement, la Conférence Interafricaine des Marchés de l'Assurance (CIMA) qui regroupe à ce jour 14 pays de l'Afrique de l'Ouest et du centre. Fondée sur un traité intergouvernemental de 1992, le fonctionnement de cette institution est comparable à ceux de la CEMAC et de la BEAC. Elle est dotée d'un conseil des ministres qui peut prendre des règlements et des décisions. La supervision des compagnies d'assurance relève d'un de ses instances, la Commission régionale de contrôle des assurances, dont les décisions sont sans appel.

4.96. Le régime d'établissements des compagnies d'assurance tel que défini par le code de la CIMA n'a pas connu d'évolution notable pendant la période sous examen. Il requiert l'agrément préalable du Ministre en charge des assurances de chacun des pays des lieux d'implantation, après avis favorable de la Commission régionale de contrôle des assurances (CRCA).

4.97. Les entreprises étrangères sont traitées dans les mêmes conditions que les entreprises nationales à part quelques documents additionnels. Il s'agit notamment de la désignation d'un mandataire général ou d'une personne physique pouvant répondre sur le plan local au nom de la société, et de la production d'un certificat attestant que l'entreprise est constituée et fonctionne dans son pays d'origine conformément aux lois de ce pays.

4.98. L'activité réglementaire de la CIMA pendant la période sous examen s'est concentrée sur des aspects techniques⁹² et n'a pas affecté le régime d'accès au marché Réassurance.

4.99. Les pays de la CIMA ont fondé en 1991 une compagnie de réassurance publique, la CICA-RE bénéficiant de cession sur tous les contrats de réassurance signé dans la zone. Cette obligation de cession a été récemment renforcée puisqu'elle s'applique, depuis une décision du Conseil des ministres de la CIMA du 10 octobre 2019, "dès le premier franc":

- à tous les organismes d'assurances et de réassurances de droit national opérant sur le territoire de la CIMA, sauf ceux pratiquant à titre exclusif des opérations de réassurances, à hauteur de 10% de tous les traités de réassurance souscrits par ces organismes;

⁹² Pour un panorama de cette réglementation technique voir: <http://cima-afrique.net/reglements-du-conseil-des-ministres/>.

- à toutes les compagnies d'assurances et de réassurances opérant sur son territoire de la CIMA sauf ceux pratiquant à titre exclusif des opérations de réassurances, à hauteur de 5% des primes épargnées en assurance vie.

4.100. Par ailleurs des discussions sont toujours en cours pour la création d'une compagnie de réassurance propre à la CEMAC.

4.4.5.2 Services bancaires et autres services financiers

4.4.5.2.1 Caractéristiques économiques et institutionnelles du secteur

4.101. Le tableau 4.9 montre l'évolution de la situation bilancielle des banques de la CEMAC durant la période sous examen.

Tableau 4.9 Evolution des principaux agrégats bilanciaux des banques de la CEMAC, 2012 et 2016-2020

(Millions de FCFA)

	Décembre 2012	Décembre 2016	Décembre 2017	Décembre 2018	Décembre 2019	Décembre 2020
Dépôts de la clientèle	8 675 000	9 426 115	9 339 476	9 878 027	10 394 378	11 478 884
Crédits bruts	5 424 000	8 503 793	8 465 529	8 761 739	8 442 075	9 033 282
Créances en souffrance	495 000	1 267 407	1 446 874	1 856 174	1 782 982	1 914 753
Provisions sur créances	377 000	716 844	843 170	995 854	992 775	1 129 492
Crédits nets	5 047 000	7 786 949	7 622 359	7 765 885	7 449 300	7 903 790
Capitaux permanents	999 000	1 478 180	1 534 303	1 664 743	1 795 081	1 917 133
Valeurs immobilisées	586 000	1 027 706	1 110 788	1 102 999	1 266 667	1 461 694
Excédents/défic. trésor	4 142 000	2 200 017	2 312 568	2 871 674	3 701 773	4 235 109
Total bilan	9 775 000	13 074 116	12 685 060	13 475 648	14 092 776	15 213 309

Source: Cerber. Adresse consultée: <https://cima-afrique.org/>.

4.102. Dans son rapport n° 22/208 de juillet 2022 "Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale — politiques communes à l'appui des programmes de réforme des pays membres". le FMI estime que la solvabilité d'ensemble du système bancaire de la CEMAC est solide mais est marquée par une forte hétérogénéité entre pays et entre banques privées et banques publiques, ainsi que par de fortes insuffisances de fonds propres, des besoins de provisionnement et de nombreuses infractions aux règles prudentielles. Le FMI recommande que les distributions de dividendes devraient être limitées, surtout pour les banques dont le ratio d'adéquation des fonds propres est proche du minimum, jusqu'à ce que les incertitudes sur la qualité des actifs et à la rentabilité diminuent et que des analyses plus robustes de l'adéquation des fonds propres puissent être effectuées grâce aux inspections sur place et aux tests de résistance.

4.103. L'exposition des banques aux emprunteurs souverains a pratiquement doublé au cours des cinq dernières années pour atteindre 25,6% au premier trimestre de 2022, reflétant les besoins de financement importants des États pendant la COVID-19. Le FMI estime que des limites de concentration et des pondérations du risque non nulles sur les expositions souveraines devraient être appliquées pour corriger cette situation.

4.4.5.2.2 Cadre réglementaire général des activités bancaires

4.104. La Commission Bancaire de l'Afrique centrale (CoBAC) établie par une convention de 1990 est l'organisme réglementaire commun en charge de la réglementation et de la surveillance des banques dans la CEMAC. Elle dispose, pour la supervision des banques de la zone, de pouvoirs:

- administratifs: la délivrance d'avis conformes dans les procédures d'agrément et d'autorisation individuelles qui restent la prérogative des autorités monétaires nationales, et l'administration provisoire et la liquidation des établissements qui ont cessé d'être agréés;

- réglementaires: la définition du plan et des procédures comptables applicables aux établissements de crédit, et des normes prudentielles de gestion telles que les ratios de solvabilité, de liquidité, de division des risques, de transformation, de couverture des immobilisations par les ressources permanentes, etc;
- de contrôle, sur place et sur pièces; et,
- et de sanction juridictionnelle puisqu'elle peut infliger des sanctions telles que l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou toute autre limitation dans l'exercice de l'activité bancaire, la suspension ou la révocation des commissaires aux comptes, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables et enfin, le retrait d'agrément de l'établissement.

4.105. Durant la période sous examen, la COBAC a adopté de nombreux règlements⁹³ visant à renforcer la supervision des banques dans le sens d'une approche fondée sur l'évaluation des risques et le traitement des banques en difficulté notamment les règlements n° R-2013-04 relatif à la liquidité des établissements de crédit, R-2016-01 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments, R-2016-02 relatif aux modifications de situation dans les établissements de crédit, R-2016-03 relatif aux fonds propres nets des établissements de crédit, R-2016-04 relatif au contrôle interne, R-2018-01 relatif à la classification à la comptabilisation et au provisionnement des créances, R-2018-02 relatif aux modalités de calcul des astreintes appliquées pour non-respect des injonctions; R-2018-03 relatif à l'identification et à la surveillance des établissements d'importance systémique, R-2018-04 relatif aux modalités d'obtention de l'agrément en qualité d'établissements de crédit d'une filiale ouverte sous le régime de l'agrément unique, R-2018-05 relatif à la fixation des compartiments bancaire et non bancaire, R-2019-02 relatif aux normes prudentielles applicables aux établissements de paiement, R-2019-03 relatif aux modalités d'application et de recouvrement des sanctions pécuniaires par la Commission Bancaire de l'Afrique centrale, et R-2020/01 relatif à la division des risques des établissements de crédit.⁹⁴

4.106. La COBAC a également complété et actualisé en 2016 son dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme par l'adoption du règlement n° 01/16/CEMAC/UMAC/CM portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale. Elle continue à assurer par ailleurs la gestion du Fond de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale (FOGADAC) institué en 2004.

4.107. Par ailleurs, pour faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19, la COBAC a pris deux décisions allégeant les réglementations notamment prudentielles pesant sur les organismes assujettis à sa tutelle (décision COBAC D-2020/027 portant dérogations temporaires de certaines exigences de la réglementation appliquée aux établissements assujettis à la COBAC, et décision COBAC D-2020/104/ portant mesures d'adaptation de la réglementation prudentielle applicable aux établissements assujettis à la COBAC). Ces dispositifs d'urgence ont été progressivement abolis dans le courant de l'année 2022.

4.108. Après les retards causés par la pandémie de COVID-19, la COBAC a repris son programme de travail sur la mise en œuvre d'une surveillance prudentielle et de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC/FT) basée sur les risques, modernisant le cadre réglementaire conformément au plan de mise en œuvre du cadre de Bâle. Des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre du ratio de couverture de liquidité (LCR). Les services du FMI ont conseillé à la COBAC de donner la priorité à la révision des exigences de solvabilité et d'améliorer progressivement la gouvernance des banques, les cadres de gestion des risques, le respect des dispositifs de LBC/FT et la cybersécurité. Les services du FMI ont rappelé l'important de renforcer les ressources de la COBAC et de mettre à niveau sa capacité de contrôle (y compris les solutions informatiques), compte tenu du grand nombre de banques et d'institutions de microfinance placées sous sa surveillance ainsi que de l'émergence de nouvelles problématiques et activités, dont l'éventuel futur cadre réglementaire des cryptos-actifs.

⁹³ Les règlements et les décisions de la COBAC cités dans cette section ont été consultés à l'adresse électronique suivante: http://www.sgcobac.org/jcms/mbm_6634/fr/type.

⁹⁴ Adresse consultée: https://www.beac.int/wp-content/uploads/2016/10/reglement_cobac_r-2018-03_relatif_a_lidentification_et_a_la_surveillance_des_etablissements_dimportance_systemique.pdf.

4.4.5.2.3 Établissements de Micro Finance (EMF)

4.109. A fin septembre 2021, au niveau du secteur de la microfinance, le total agrégé du bilan est ressorti à 1 340 milliards de FCFA. Les dépôts collectés dans la CEMAC sont passés de 977 milliards de FCFA au 31 décembre 2020 à 1 007 milliards de FCFA à fin septembre 2021. Les crédits bruts se sont établis à 695 milliards de FCFA. A fin septembre 2021, l'encours sains des crédits distribués (582 milliards de FCFA), qui a représenté 84% de l'encours des crédits bruts, est constitué majoritairement de crédits à court terme (44%), de crédits à long terme (31%) et de crédits à moyen terme (25%).

4.110. Durant la période sous examen la COBAC a parachevé la réglementation des Établissements de Micro-Finance (EMF) qu'elle avait entrepris entre 2002 et 2010.⁹⁵

4.111. L'adoption du règlement n° 1/17 CEMAC /UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle des activités de micro-finance dans la CEMAC modernise le cadre de la microfinance, en ce qui concerne, notamment, l'organisation de l'activité, les conditions d'accès à la profession, le capital social minimum, les modifications de situation juridique, la gouvernance, le contrôle interne, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les normes prudentielles sans affecter les conditions d'accès au marché. En particulier ce règlement n'impose aucune condition de nationalité pour les personnes morales ou physiques en matière de propriété ou de contrôle de ces établissements.

4.112. Les principales caractéristiques de ce régime actualisé sont les suivantes:

- À l'exception des transferts d'argent, toutes les opérations effectuées par les établissements de microfinance sont circonscrites à l'intérieur de l'Etat où ils sont implantés. Pour les opérations avec l'extérieur, les établissements de microfinance peuvent recourir aux services d'une banque du même État;
- Les opérations autorisées aux établissements de microfinance à titre principal comprennent la collecte de l'épargne, l'octroi de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement permettant notamment les transferts d'argent;
- L'encours maximum de crédit qu'un établissement de microfinance peut octroyer à un membre ou client par caisse ou par signature est plafonné à un montant fixé par règlement de la COBAC.

4.113. L'adoption en janvier 2018 d'un règlement COBAC EMF 2018-01 relatif à la liquidation des EMF de petite taille (c'est-à-dire dont le total des dépôts se monte à moins de un milliard de FCFA) complète ce dispositif réglementaire.

4.4.5.2.4 Marchés financiers

4.114. Le principal développement concernant les marchés financiers durant la période sous examen est la fusion en juillet 2019 de l'ancienne Douala Stock-Exchanges (DSX) et de l'ancienne Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) de Libreville au Gabon. Le nouvel ensemble, qui reprend le nom de BVMAC sera localisé au Cameroun, tandis que son régulateur la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (coSuMaF) est basé à Libreville au Gabon.

4.115. Malgré cette rationalisation, les marchés financiers en Afrique centrale restent un secteur embryonnaire en Afrique centrale et sont essentiellement animés par les émissions d'emprunt des États membres et leur cotation primaire et secondaire. La capitalisation du compartiment actions et le nombre de sociétés qui y sont cotées reste très faible malgré une légère croissance durant la période sous examen.

⁹⁵ Pour le détail des règlements concernés voir: <https://www.beac.int/supervision-bancaire/microfinance/reglements-de-microfinance/>.

4.4.5.2.5 Bureaux d'information sur le crédit

4.116. En décembre 2018 la COBAC a adopté le règlement n° 03/18/CEMAC/UMAC/CM relatif aux conditions d'exercice, de contrôle et de supervision de l'activité des Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC) dans la CEMAC. Ce règlement n'impose aucune condition de nationalité pour les personnes morales ou physique en matière de propriété ou de contrôle de ces établissements. En revanche, il impose un certain nombre d'obligations en matière de domiciliation, d'agrément et de type d'actionnariat:

- Le BIC doit être constitué sous la forme d'une société anonyme à capital fixe et il doit avoir son siège social sur le territoire d'un des Etats membres de la CEMAC;
- Il doit disposer d'un capital social d'un montant minimum fixé par instruction de la BEAC. Ce capital social doit être entièrement libéré au jour de la demande d'agrément. Les actions émises par le BIC doivent revêtir la forme nominative;
- Les fournisseurs et utilisateurs d'informations peuvent acquérir individuellement, directement ou indirectement, des actions dans le capital social d'un BIC dans la limite de 5% de ce capital;
- L'ensemble des actions détenues, directement ou indirectement, par les fournisseurs et utilisateurs d'informations dans le capital social d'un BIC ne peut excéder 49% de ce capital;
- Un BIC agréé peut être autorisé par la BEAC à ouvrir des bureaux de représentation, des succursales ou des filiales dans les Etats membres de la CEMAC autres que celui de son siège social et ou de son site d'exploitation.

4.4.5.2.6 Systèmes de paiement

4.117. Durant la période sous examen la COBAC a complété, pour l'adapter aux évolutions technologiques récentes, le cadre réglementaire des systèmes de paiement qu'elle avait défini en 2008 et 2010. Les règlements n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux services de paiement et le règlement COBAC R-2019/01 relatif à l'agrément et aux modifications de situation des prestataires de services de paiement déterminent les conditions d'exercice et de contrôle des services de paiement dans la CEMAC. Ils sont applicables aux prestataires de services de paiement qui exercent dans la CEMAC, à leurs partenaires techniques et à leurs distributeurs à l'exclusion des opérations de paiement effectuées en espèces directement du payeur au bénéficiaire, sans l'intervention d'un intermédiaire et des opérations de paiement effectuées par la Banque Centrale, les Trésors publics et les services financiers de la Poste.

4.118. Les principales caractéristiques de ce régime actualisé sont les suivantes:

- En premier lieu, ces règlements n'imposent aucune condition de nationalité pour les personnes morales ou physique en matière de propriété ou de contrôle de ces établissements;
- Sont habilités à exercer en qualité de prestataire de services de paiement, les établissements de crédit, les établissements de microfinance et les établissements de paiement agréés ou habilités;
- Les établissements de paiement ne peuvent ni mettre à disposition, ni gérer les moyens de paiement cambiaux: chèques, billets à ordre, lettre de change et crédit documentaire: ils ne peuvent également pas exercer l'activité de collecte de dépôts;
- Les prestataires de services de paiement ne sont pas autorisés à consentir sous quelque forme que ce soit, des services de crédit dans le cadre de l'émission et de la gestion de monnaie électronique, ni à payer des intérêts sur les fonds perçus en contrepartie des unités de monnaie électronique émises. Toutefois, les fonds provenant d'un crédit octroyé à un client par un établissement de crédit ou de microfinance peuvent être utilisés pour acquérir des unités de monnaie électronique;

- Les établissements de paiement sont habilités à exercer les prestations de services connexes suivants: a) le placement de ressources, prélevées de leurs fonds propres, dans un ou plusieurs types de comptes et d'actifs à faible risque, liquides et sûrs, tels que définis par règlement de la COBAC; b) le change de devises en vue d'un versement en FCFA dans un compte de paiement; c) la garantie de l'exécution d'opérations de paiement pour le compte d'autres prestataires de services de paiement; d) la gestion et l'exploitation des automates et terminaux de paiement; e) les services de garde, d'enregistrement et le traitement de données pour le compte d'autres prestataires de services de paiement;
- La fourniture par un prestataire de service de paiement d'un service de paiement non visé dans son agrément (changement ou extension d'activité), est soumise à l'autorisation préalable de la COBAC. L'établissement ne peut fournir le nouveau service qu'à compter de la date de délivrance de l'autorisation préalable de la COBAC, L'utilisation d'une nouvelle solution technique pour un service de paiement dont la fourniture est autorisée à un prestataire de services de paiement, est soumise à l'information préalable de la COBAC. L'établissement ne peut utiliser la solution technique qu'à compter de la date de délivrance de l'avis de non-objection de la COBAC.

4.119. Enfin un Règlement n° 01/20/CEMAC/UMAC/COBAC du 3 juillet 2020⁹⁶, a fixé les obligations spécifiques des fournisseurs de services de paiement en ce qui concerne la protection des consommateurs.

⁹⁶ Adresse consultée: http://kalieu-elongo.com/wp-content/uploads/2020/11/4_5856993111384786764.pdf.

5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1.1 Structure des exportations (Extra-CEMAC), 2012-2021

(Millions d'USD et pourcentage)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Monde (Millions d'USD)	14 620	17 635	15 752	14 346	10 648	12 286	15 877	10 720	9 287	9 187
	(part en pourcentage)									
Produits primaires, total	89,4	85,7	74,4	60,8	47,1	67,4	91,2	92,2	90,0	85,8
Agriculture	10,5	9,3	11,1	13,1	16,8	13,9	11,3	17,1	19,1	23,3
Produits alimentaires	4,8	4,1	5,5	7,2	9,0	5,8	4,5	7,4	8,4	10,5
Matières premières agricoles	5,8	5,2	5,6	5,9	7,8	8,1	6,7	9,8	10,7	12,8
Industries extractives	78,9	76,4	63,3	47,6	30,3	53,5	79,9	75,0	70,9	62,5
Minerais et autres minéraux	0,6	0,3	0,3	0,3	0,3	0,4	0,1	0,1	0,1	0,2
Métaux non-ferreux	0,5	0,4	1,0	0,9	1,1	2,6	1,5	1,8	1,5	2,1
Combustibles	77,8	75,6	62,0	46,4	28,9	50,5	78,4	73,2	69,3	60,3
Produits manufacturés	10,2	13,9	24,5	38,7	51,3	31,4	7,9	5,4	7,6	5,7
Fer et acier	0,2	0,2	0,3	0,2	0,1	0,7	0,1	0,1	0,1	0,1
Produits chimiques	0,4	0,3	0,3	0,2	0,4	0,3	0,2	0,3	0,3	0,3
Autres demi-produits	0,8	0,7	0,6	0,5	1,0	1,0	0,7	0,8	0,6	0,8
Machines et matériel de transport	8,5	12,6	23,0	37,5	49,3	28,9	6,7	3,9	6,3	4,3
Machines pour la production d'énergie	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,3	0,1	0,1	0,0	0,1
Autres machines non-électriques	0,6	0,6	0,8	0,7	1,4	0,8	0,5	0,7	0,3	0,6
Machines de bureau et matériel de télécommunication	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0
Autres machines électriques	0,1	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0
Produits de l'industrie automobile	0,1	0,1	0,1	0,5	0,5	0,6	0,1	0,2	0,1	1,4
Autres matériel de transport	7,6	11,8	22,0	36,1	47,2	27,1	5,8	2,8	5,7	2,0
Textiles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Vêtements	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres biens de consommation	0,3	0,2	0,4	0,4	0,5	0,5	0,2	0,2	0,2	0,2
Autres	0,4	0,4	1,1	0,5	1,6	1,1	0,9	2,5	2,4	8,5

Note: Les données se réfèrent aux pays de la CEMAC, membres de l'OMC. En raison du manque de données détaillées, le commerce du Gabon n'a pas été pris en compte sur la période 2012-2021 dans les calculs.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC basés sur les données Comtrade de la DSNU, la base de données de Trade Map du Centre du Commerce International, les données fournies par les autorités, et les données extraites de Comtrade, statistiques miroir

Tableau A1.2 Destinations des exportations, 2012-2021

(Millions d'USD et pourcentage)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Monde (Millions d'USD)	14 620	17 635	15 752	14 346	10 648	12 286	15 877	10 720	9 287	9 187
	(part en pourcentage)									
Amérique	24,6	19,9	18,5	14,2	10,9	8,6	6,5	5,8	4,9	2,4
États-Unis	22,9	18,0	17,7	11,7	10,8	7,3	5,4	5,2	2,6	1,4
Autres pays d'Amérique	1,7	1,8	0,7	2,5	0,1	1,3	1,1	0,6	2,4	0,9
Europe	37,7	28,1	25,6	30,0	41,1	34,0	22,4	24,3	28,9	35,7
UE-27	35,8	24,1	22,8	27,4	39,4	29,6	21,1	22,7	25,4	33,2
Allemagne	0,3	0,4	0,2	0,3	0,9	0,4	0,6	1,1	3,3	12,2
Pays-Bas	10,5	4,5	3,7	5,0	4,9	4,7	5,1	7,1	3,6	7,7
France	9,1	4,6	3,2	2,7	4,0	4,8	2,9	2,4	5,3	4,1
Italie	2,5	1,1	5,2	4,0	5,0	6,4	8,0	5,4	3,6	3,7
Espagne	5,1	4,7	7,1	7,8	21,7	9,9	2,8	4,0	6,8	3,0
Belgique	1,3	1,1	1,0	1,4	2,0	1,6	1,0	1,3	1,5	2,2
AELE	0,2	0,5	0,4	1,3	0,2	0,2	0,6	0,1	1,0	0,2
Autres pays d'Europe	1,8	3,5	2,4	1,2	1,4	4,1	0,7	1,6	2,5	2,3
Türkiye	0,2	0,3	0,3	0,3	0,5	0,6	0,4	0,5	1,4	1,7
Communauté des états indépendants (CEI)^a	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Afrique	11,2	10,7	14,3	21,8	17,5	12,0	5,4	3,6	4,0	6,9
Côte d'Ivoire	0,3	0,6	0,8	0,4	1,1	0,5	0,4	0,2	0,0	2,4
Togo	0,4	0,1	0,1	6,7	0,4	0,3	0,6	0,1	1,0	1,9
Moyen-Orient	0,6	0,6	1,4	0,7	2,6	1,7	1,7	3,3	2,8	10,0
Émirats arabes unis	0,4	0,5	1,4	0,6	2,5	1,2	1,2	2,5	2,5	9,5
Asie	25,8	40,7	35,2	28,2	18,2	40,0	63,8	62,9	59,3	45,1
Chine	17,0	26,1	18,4	13,8	11,2	30,0	50,6	42,4	45,5	26,1
Japon	0,3	1,1	1,9	1,8	0,7	0,0	0,0	0,2	0,0	0,1
Autres économies d'Asie	8,6	13,5	15,0	12,7	6,3	10,0	13,2	20,3	13,8	18,9
Taïpei chinois	0,7	0,3	0,9	0,5	0,7	0,2	0,1	0,3	2,6	5,5
Inde	1,7	2,2	3,7	7,8	1,6	2,9	5,2	13,4	3,8	5,4
Bangladesh	0,1	0,1	0,3	0,7	0,5	0,7	0,8	1,2	1,3	1,9
Viet Nam	0,3	0,4	0,6	1,2	0,8	1,1	0,9	1,0	1,3	1,3
Malaisie	1,8	2,1	0,8	0,9	1,0	0,8	1,4	1,5	1,7	1,1
Autres	0,0	0,1	5,0	5,1	9,6	3,8	0,2	0,1	0,0	0,0
Memo:										
UE-28	37,1	26,9	25,0	28,2	40,4	30,7	21,4	23,7	26,5	33,9

a Communauté des États indépendants, y compris certains États associés et anciens États membres.

Note: Les données se réfèrent aux pays de la CEMAC, membres de l'OMC.
En raison du manque de données détaillées, le commerce du Gabon n'a pas été pris en compte sur la période 2012-2021 dans les calculs.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC basés sur les données Comtrade de la DSNU, la base de données de Trade Map du Centre du Commerce International, les données fournies par les autorités, et les données extraites de Comtrade, statistiques miroir.

Tableau A1.3 Structure des importations (Extra-CEMAC), 2012-2021

(Millions d'USD et pourcentage)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Monde (Millions d'USD)	13 686	15 030	18 931	17 742	17 045	10 418	10 378	10 098	8 847	10 596
	(part en pourcentage)									
Produits primaires, total	30,2	27,4	24,4	22,0	15,3	30,1	36,6	41,4	39,9	38,3
Agriculture	14,4	15,6	11,9	11,3	10,4	20,2	19,9	21,5	24,3	24,2
Produits alimentaires	13,5	14,7	11,2	10,6	9,8	19,0	18,5	20,2	22,7	22,8
Matières premières agricoles	1,0	0,9	0,7	0,7	0,7	1,2	1,4	1,3	1,5	1,3
Industries extractives	15,8	11,8	12,5	10,7	4,8	9,9	16,7	19,9	15,6	14,1
Minerais et autres minéraux	0,7	0,6	0,6	0,8	0,5	1,1	1,6	1,1	0,9	1,0
Métaux non-ferreux	0,2	0,2	0,3	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Combustibles	14,9	11,0	11,6	9,7	4,1	8,5	14,8	18,5	14,4	12,8
Produits manufacturés	69,5	72,2	75,4	77,3	84,4	69,3	62,7	58,0	59,7	60,8
Fer et acier	3,2	3,3	3,2	4,2	2,3	4,3	4,2	3,4	4,7	5,3
Produits chimiques	7,5	7,5	6,5	6,8	5,9	9,9	12,1	12,9	14,5	14,9
Autres demi-produits	6,7	7,4	6,8	7,4	7,2	10,0	8,1	9,2	9,0	9,2
Machines et matériel de transport	45,7	48,7	54,1	53,8	64,4	39,4	32,4	25,6	24,2	22,7
Machines pour la production d'énergie	1,3	1,1	0,9	1,2	0,9	1,1	1,4	1,3	1,1	1,1
Autres machines non-électriques	8,9	8,5	8,1	7,2	5,8	8,6	9,0	7,8	6,9	6,6
Machines de bureau et matériel de télécommunication	2,0	2,3	2,6	1,9	2,9	2,8	3,5	3,3	3,8	2,7
Autres machines électriques	2,3	2,9	2,2	2,7	2,6	3,3	2,9	3,3	3,1	2,8
Produits de l'industrie automobile	4,6	4,5	4,2	3,7	3,3	5,8	4,6	4,5	4,9	6,1
Autres matériel de transport	26,7	29,6	36,1	37,0	48,9	17,7	10,9	5,3	4,4	3,4
Textiles	0,6	0,6	0,5	0,9	0,6	1,0	0,9	1,2	1,4	1,4
Vêtements	0,4	0,3	0,3	0,2	0,4	0,5	0,4	0,5	0,6	1,3
Autres biens de consommation	5,4	4,4	3,9	4,1	3,6	4,2	4,7	5,2	5,3	5,9
Autres	0,3	0,4	0,2	0,6	0,4	0,6	0,7	0,6	0,5	0,9

Note: Les données se réfèrent aux pays de la CEMAC, membres de l'OMC.
En raison du manque de données détaillées, le commerce du Gabon n'a pas été pris en compte sur la période 2012-2021 dans les calculs.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC basés sur les données Comtrade de la DSNU, la base de données de Trade Map du Centre du Commerce International, les données fournies par les autorités, et les données extraites de Comtrade, statistiques miroir.

Tableau A1.4 Origines des importations, 2012-2021

(Millions d'USD et pourcentage)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Monde (Millions d'USD)	13 686	15 030	18 931	17 742	17 045	10 418	10 378	10 098	8 847	10 596
	(part en pourcentage)									
Amérique	9,1	8,3	14,0	11,7	14,9	7,8	7,2	8,2	8,1	6,9
États-Unis	3,3	3,2	4,0	6,3	7,7	3,4	3,9	5,0	4,9	3,4
Autres pays d'Amérique	5,8	5,0	10,0	5,4	7,2	4,4	3,3	3,2	3,1	3,6
Brésil	4,2	2,7	1,0	1,0	0,6	1,3	1,3	0,9	0,9	1,5
Europe	32,8	33,7	40,1	32,7	35,7	36,6	36,5	36,5	39,6	35,3
UE-27	29,1	30,1	30,1	24,7	23,3	29,9	29,5	30,2	31,4	28,1
France	11,7	11,8	8,7	8,7	8,6	10,4	10,4	10,5	11,2	10,1
Belgique	4,3	3,7	1,4	1,3	1,3	5,2	4,2	6,4	5,8	4,9
Allemagne	1,8	2,3	2,4	2,7	2,3	2,4	2,3	2,2	2,4	2,7
Pays-Bas	2,6	2,8	7,3	1,7	1,2	2,4	3,5	2,8	2,9	2,6
Italie	3,7	2,5	3,5	3,4	2,1	3,1	3,6	2,5	2,6	2,3
Espagne	2,4	4,7	1,6	2,6	2,5	2,5	2,2	2,3	2,6	2,1
AELE	0,6	0,5	6,3	4,0	5,5	3,7	2,2	0,9	2,1	1,0
Autres pays d'Europe	3,1	3,1	3,7	4,1	6,9	3,1	4,8	5,4	6,1	6,3
Türkiye	1,4	1,1	1,0	1,3	1,5	1,5	2,0	2,9	3,5	3,3
Ukraine	0,1	0,3	0,1	0,0	0,0	0,0	0,6	0,8	1,4	1,9
Communauté des états indépendants (CEI)^a	0,4	0,3	0,3	0,3	0,6	1,6	1,9	2,0	2,7	5,5
Fédération de Russie	0,4	0,3	0,3	0,3	0,6	1,6	1,9	2,0	2,5	5,5
Afrique	35,4	33,1	14,1	13,7	7,0	22,0	18,3	19,8	12,3	11,6
Moyen-Orient	1,9	1,6	2,0	2,2	1,3	2,3	3,4	3,8	4,7	6,0
Émirats arabes unis	1,3	1,2	1,7	1,8	1,1	1,7	2,3	3,1	3,8	4,4
Asie	20,2	22,9	29,4	39,4	40,5	25,3	32,0	29,7	32,6	34,5
Chine	8,7	11,6	13,2	13,4	12,3	13,4	17,7	16,8	19,6	19,5
Japon	1,3	1,1	1,8	3,2	4,4	1,5	1,4	1,3	1,3	1,7
Autres économies d'Asie	10,1	10,1	14,3	22,7	23,8	10,4	12,9	11,6	11,7	13,3
Inde	2,5	3,1	2,5	2,3	2,0	2,8	3,0	3,2	4,7	6,3
Thaïlande	1,6	1,4	1,6	1,5	1,4	3,3	2,8	3,4	2,0	1,6
Corée, République de	0,4	0,4	0,5	4,2	11,4	0,6	1,0	1,1	0,6	1,5
Singapour	1,0	0,9	4,0	8,1	3,0	1,1	2,9	0,4	1,1	1,4
Autres	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	4,5	0,7	0,0	0,0	0,0
Memo:										
UE-28	30,7	31,8	31,6	26,5	26,6	31,4	31,6	31,8	32,6	29,0

a Communauté des États indépendants, y compris certains États associés et anciens États membres.

Note: Les données se réfèrent aux pays de la CEMAC, membres de l'OMC.

En raison du manque de données détaillées, le commerce du Gabon n'a pas été pris en compte sur la période 2012-2021 dans les calculs.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC basés sur les données Comtrade de la DSNU, la base de données de Trade Map du Centre du Commerce International, les données fournies par les autorités, et les données extraites de Comtrade, statistiques miroir.